Département de Saône-et-Loire
Recueil des actes administratifs n°6
Année 2021
Publié le vendredi 28 mai 2021

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère règlementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).
Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.
Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@cg71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE **PAGE**

DELIBERATIONS

Commission permanente du 7 mai 2021 - partie 1 **1**

ARRETES

Arrêté(s) émanant de la Direction de l'enfance et des familles

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DEF_002	Arrêté portant désignation des membres de la commission d'agréments en vue d'adoption	**217**
2021_DEF_042	Arrêté portant désignation des membres de la commission d'examen de la situation er du statut des enfans confiés	**219**
2021_DEF_053	Arrêté portant compsition de la commission éléctorale en vue de l'éléction des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés au sein de la commission consultative paritaire départementale	**221**

Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

2021_DGAS_185	Arrêté conjoint modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-393 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD« Villa Sainte Agnès » situé à BONNAY	**227**

2021_DGAS_186	Arrêté conjoint autorisant l'habilitation de 10 places à l'aide sociale départementale au sein de l'EHPAD « La Maison de l'Amandier » situé à Saint-Marcel sans modification de la capacité globale autorisée	**230**
2021_DGAS_187	Arrêté portant tarification complémentaire au Service de Placement Familial et Educatif géré par l'Association Le Prado à Mâcon pour l'année 2021	**233**
2021_DGAS_188	Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement des établissements gérés par l'Association des Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région et de l'Association des Papillons blancs du Creusot et de sa région suite à la fusion absorption de l'association des Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'Association Les Papillons blancs Bourgogne du Sud	**235**
2021_DGAS_189	Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « l'Arc en ciel » situé à SEVREY, suite à la fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud	**244**
2021_DGAS_190	Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « le Mirandis » situé à SIMARD, suite à la fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud	**248**

Arrêté(s) émanant de la Direction des Ressources Humaines

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DRHRS_1788	Arrêté n° 2021-DRHRS-1788 portant délégation de signature de Mme Jennifer PERRIER en qualité de Cheffe du Service départemental d'accueil familial (SDAF) - Pôle accueil à la Direction de l'enfance et des familles	**255**

Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DRI_P_00011	la D15 - territoire de la commune de Péronne	**261**
2021_DRI_P_00012	la D18 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	**263**
2021_DRI_P_00013	la D18 - territoire de la commune de Laives	**265**
2021_DRI_P_00014	la D115 - territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Bresse	**266**
2021_DRI_P_00015	la D439 - territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs	**268**
2021_DRI_P_00016	la D139 - territoire des communes de Gregy et Verjux	**270**
2021_DRI_P_00019	la D933 - territoire de la commune de Simandre	**272**

2021_DRI_P_00020	la Voie verte n°5 reliant les communes de Saint-Yan à Paray-le-Monial	**274**

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DRI_T_00319	la D234 - Chissey-en-Morvan	**279**
2021_DRI_T_00346	la D985 - multicommunes	**281**
2021_DRI_T_00347	la D33 - territoire de la commune de Ballore	**283**
2021_DRI_T_00349	la D81 - territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche	**285**
2021_DRI_T_00353	la D987 - territoire des communes de Châteauneuf et Saint-Martin-de-Lixy	**288**
2021_DRI_T_00354	la D977 - territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay	**291**
2021_DRI_T_00355	la D987 - territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun	**293**
2021_DRI_T_00369	la D906 - territoire de la commune de Varennes-les-Mâcon	**296**
2021_DRI_T_00370	la D678 - territoire des communes de Branges et Saint-Usuge	**299**
2021_DRI_T_00373	la D971 - territoire de la commune de Jouvençon	**301**
2021_DRI_T_00374	la Voie Bleue n° 2 - territoire de la commune de Tournus	**303**
2021_DRI_T_00375	la D7 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	**306**
2021_DRI_T_00376	la voie verte n°8 - territoire de la commune de Volesvres	**308**
2021_DRI_T_00377	la D987 - territoire de la commune de Matour	**310**
2021_DRI_T_00378	la D182 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	**312**
2021_DRI_T_00379	la D51 - territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp	**314**
2021_DRI_T_00380	la D985 - territoire de la commune de Grandvaux	**316**
2021_DRI_T_00381	la D387 - territoire de la commune de Grandvaux	**318**
2021_DRI_T_00382	la D973 - territoire des communes d'Autun et Curgy	**320**
2021_DRI_T_00383	la voie bleue n° 2 - territoire de la commune de Le Villars	**322**
2021_DRI_T_00384	les D979 et D196 - territoire de la commune de Cronat	**326**
2021_DRI_T_00385	la D979 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy	**328**
2021_DRI_T_00386	la D678 - territoire des communes de Branges et Saint-Usuge	**330**

2021_DRI_T_00387	la D11 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	**332**
2021_DRI_T_00388	la D996 - territoire de la commune de Mervans	**334**
2021_DRI_T_00389	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	**336**
2021_DRI_T_00390	la D39 - territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux	**338**
2021_DRI_T_00391	les D25 et D51 - territoire des communes d'Issy-l'-Evêque et Grury	**340**
2021_DRI_T_00392	la D17 - territoire de la commune de Charolles	**342**
2021_DRI_T_00393	les D256 et D46 - territoire de la commune de Mesvres	**344**
2021_DRI_T_00394	la D66 - territoire de la commune de Boyer	**346**
2021_DRI_T_00395	la D17 - territoire de la commune de Berzé-la-Ville	**348**
2021_DRI_T_00397	les D82 et D85 - territoire de la commune d'Azé	**350**
2021_DRI_T_00398	la D23 - territoire de la commune de Montcony	**352**
2021_DRI_T_00399	la voie verte n°8 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	**354**
2021_DRI_T_00400	la D678 - territoire des communes de Branges et Saint-Usuge	**356**
2021_DRI_T_00401	la D906 - territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche	**358**
2021_DRI_T_00402	la D140 - territoire de la commune de Saillenard	**360**
2021_DRI_T_00403	la D981 - territoire de la commune de Rosey	**362**
2021_DRI_T_00404	la D23 - territoire de la commune de Bellevesvres	**364**
2021_DRI_T_00405	la D971 - territoire de la commune de Sornay	**366**
2021_DRI_T_00406	la D678 - territoire des communes de Branges et Saint-Usuge	**368**
2021_DRI_T_00407	la D51 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	**372**
2021_DRI_T_00408	la D193 - territoire de la commune de Curbigny	**374**
2021_DRI_T_00409	la D994 - territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux	**376**
2021_DRI_T_00410	la D182 - territoire de la commune de Mancey	**378**
2021_DRI_T_00411	la D140 - territoire de la commune de Saillenard	**380**
2021_DRI_T_00412	la D14 - territoire de la commune de Salornay-sur-Guye	**382**
2021_DRI_T_00413	la D328 - territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay	**384**
2021_DRI_T_00414	la D13 - territoire de la commune de Serley	**386**

2021_DRI_T_00415	la D980 - territoire de la commune de Chissey-en-Morvan	**388**
2021_DRI_T_00416	la D222 - territoire de la commune de Brion	**390**
2021_DRI_T_00417	la D14 - territoire des communes de Chapaize, Malay et Cormatin	**392**
2021_DRI_T_00418	Multi RD - Multi communes _ enduits	**394**
2021_DRI_T_00420	la D413 - territoire de la commune de Vincelles	**396**
2021_DRI_T_00421	la D150 - territoire de la commune de Bruailles	**398**
2021_DRI_T_00422	la D309 - territoire de la commune de Berzé-le-Châtel	**400**
2021_DRI_T_00423	la D906 - territoire de la commune de Saint-Rémy	**402**
2021_DRI_T_00424	la D328 - territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay	**404**
2021_DRI_T_00425	la D263 - territoire de la commune de Sologny	**406**
2021_DRI_T_00426	la D126 - territoire de la commune de Sigy-le-Châtel	**409**
2021_DRI_T_00427	la D353 - territoire de la commune de Chenay-le-Châtel	**412**
2021_DRI_T_00428	la D242 - territoire de la commune de Neuvy-Grandchamps	**414**
2021_DRI_T_00429	la D241 - territoire de la commune d'Epinac	**416**
2021_DRI_T_00430	la D678 - territoire des communes de Branges et Saint-Usuge	**418**
2021_DRI_T_00431	la D202 - territoire de la commune de Céron	**420**
2021_DRI_T_00432	la D5 - territoire de la commune de Gergy	**422**
2021_DRI_T_00434	la voie verte n°1 - territoire des communes de La Roche-Vineuse et Milly-Lamartine	**424**
2021_DRI_T_00435	la D906 - territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon	**426**
2021_DRI_T_00436	la D906 - territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon	**428**
2021_DRI_T_00437	la D7 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	**430**
2021_DRI_T_00439	les D479 et D979 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	**432**
2021_DRI_T_00440	la D403 - territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Santonnay	**434**
2021_DRI_T_00441	la voie verte n°1 - territoire de la commune de La Roche-Vineuse	**436**
2021_DRI_T_00442	la D11 - territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux	**438**
2021_DRI_T_00443	la D973 - territoire de la commune de Cressy-sur-Somme	**440**
2021_DRI_T_00444	la D60 - territoire de la commune de Chalmoux	**442**

2021_DRI_T_00445	la D985 - territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun	**444**
2021_DRI_T_00446	la D81 - territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche	**446**
2021_DRI_T_00447	la D188 - territoire de la commune de Bonnay	**448**
2021_DRI_T_00448	la D979A - territoire de la commune de Bourbon-Lancy	**450**
2021_DRI_T_00449	la D979 - territoire de la commune de Lesme	**452**
2021_DRI_T_00450	la D140 - territoire de la commune de Saillenard	**454**
2021_DRI_T_00451	la D196 - territoire de la commune de Cronat	**456**
2021_DRI_T_00452	la D971 - territoire de la commune de Jouvençon - vente aux enchères	**458**
2021_DRI_T_00453	la D115 - territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur	**460**
2021_DRI_T_00454	la D279 - territoire de la commune de Vareilles	**462**
2021_DRI_T_00455	la D678 - territoire des communes de Branges et Saint-Usuge	**464**
2021_DRI_T_00456	les D27 et 983 - territoire de la commune de Saint-Martin-de-Salencey	**466**
2021_DRI_T_00457	la D17 - territoire de la commune de Charolles	**468**
2021_DRI_T_00459	la D17 - territoire de la commune de Suin	**470**
2021_DRI_T_00460	les D486 et D486B - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	**472**
2021_DRI_T_00461	la D158 - territoire des communes de Amanzé, Oyé et Vareilles	**474**
2021_DRI_T_00462	la D228 - Multicommunes	**476**
2021_DRI_T_00463	la D85 - territoire de la commune de Verzé	**478**
2021_DRI_T_00464	la D971 - territoire des communes de Brienne et Jouvençon	**480**
2021_DRI_T_00465	la D33 - territoire de la commune de Ballore	**481**
2021_DRI_T_00466	la D17 - territoire de la commune de Charolles	**483**
2021_DRI_T_00467	la D980 - territoire de la commune de Chissey-en-Morvan	**485**
2021_DRI_T_00468	les D175 et D475 - territoire des communes de Rancy et Huilly-sur-Seille	**487**
2021_DRI_T_00469	la D35 - territoire de la commune de Bruailles	**489**
2021_DRI_T_00471	la voie verte n° 3 - territoire de la commune de Gergy	**491**
2021_DRI_T_00472	la D178 - territoire de la commune de Saint-Usuge	**493**
2021_DRI_T_00473	la D980 - territoire des communes de Les Bizots et Montcenis	**495**

2021_DRI_T_00474	la D121 - territoire de la commune de Trivy	**497**
2021_DRI_T_00476	la D7 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	**499**
2021_DRI_T_00477	la D109 - territoire de la commune d'Aluze	**501**
2021_DRI_T_00478	la D678 - territoire des communes de Branges et Saint-Usuge	**503**
2021_DRI_T_00479	la D167 - territoire de la commune de Ménetreuil	**505**
2021_DRI_T_00482	la D160 - territoire de la commun e de Branges	**507**
2021_DRI_T_00483	la D58 - territoire de la commune de Bouhans	**509**
2021_DRI_T_00484	la D933 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain	**511**

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 7 MAI 2021

	Numéro d'inscription	
MISSION COORDINATION ET FONCTIONS TRANSVERSALES		
	1	COOPERATION DECENTRALISEE-Avenant n°1 à la convention de partenariat 2020 avec la Commune de Tahoua
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX		
	1	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Mise à disposition de locaux 8 rue de Bel Air à Mâcon à l'association le Secours Catholique
DIRECTION DES FINANCES		
	1	GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX-Reconduction d'une garantie d'emprunt dans le cadre d'une fusion entre les Ehpad de Sennecey-Le-Grand et Saint-Ambreuil
CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL		
	1	CENTRE DE SANTE DÉPARTEMENTAL-Avenants aux conventions de partenariat financier : hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire, Association les Papillons Blancs du Creusot
DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES		

Numéro d'inscription	
1	PLAN DE SOUTIEN COVID-19-Poursuite du dispositif de compensation de la perte d'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

1	SOUTIEN A LA PARENTALITE - RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)-Attribution de subventions au titre de l'appel à projets de l'année 2021

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

1	CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS-Annexe relative aux échanges de données à caractère personnel
2	AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)-Attribution des aides allouées en crédits d'investissement
3	AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2021-Attribution de subventions et prolongation
4	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)-Conventions relatives à la participation financière des distributeurs d'eau VEOLIA, SUEZ EAU FRANCE, SAUR.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1	AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF-
2	SPORT POUR TOUS-
3	COLLÈGES PUBLICS : ENTRETIEN DES BÂTIMENTS –- Participation aux travaux
4	MARCHES COLLEGES-

DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Numéro d'inscription	
1	GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON-Prêt locatif d'une exposition du Musée de préhistoire de Solutré

DIRECTION DES RESEAUX DE LECTURE PUBLIQUE

1	ESPACE FACILE A LIRE-Convention avec la commune de TRAMBLY
2	LECTURE PUBLIQUE-5ème édition du Salon du livre jeunesse de Chalon-sur-SaôneConvention de partenariat
3	LECTURE PUBLIQUE-Information et organisation d'une vente d'ouvrages et CD
4	LECTURE PUBLIQUE-Convention de développement de bibliothèques option vidéothèqueCommune de Givry
5	LECTURE PUBLIQUE-Aide à la programmation artistique « Tadam ! »Attribution de subventions

MISSION DE L'ACTION CULTURELLE DES TERRITOIRES

1	FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLESD'INTERET DEPARTEMENTAL-2e attribution de subventions 2021
2	SPECTACLE VIVANT ET DIFFUSION CULTURELLE-Aide aux projets 2021 – 2e attribution

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

1	SOUTIEN A L'INGENIERIE 2021-Conventions avec l'Agence technique départementale (ATD 71) et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE 71)
2	APPEL A PROJETS TERRITOIRES-Modifications et attributions d'aides

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

1	CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN D'UN PARCOURS ESPACE NATUREL SENSIBLE-Commune d'Azé

Numéro d'inscription	
2	ACQUISITION FONCIERE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Commune d'Azé
3	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSION DE PARCELLE DE TERRAIN-Communes de Broye et Givry
4	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE-Commune de Marcigny
5	CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Commune de Leynes

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

5	PLAN HABITAT-Attribution d'aides habitat durable

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

COOPERATION DECENTRALISEE

Avenant n°1 à la convention de partenariat 2020 avec la Commune de Tahoua

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de coopération signé le 20 février 2008 entre le Département de Saône-et-Loire et la Ville de Tahoua au Niger prévoyant la réalisation de programmes annuels d'investissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour mettre en œuvre les modalités d'intervention relatives à la coopération décentralisée dans le cadre des crédits inscrits par l'Assemblée départementale,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé l'inscription d'un crédit prévisionnel de 75 000 € en faveur de la Commune de Tahoua pour réaliser son programme d'investissement 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 10 juillet 2020 définissant le programme d'investissement 2020 de la Ville de Tahoua et attribuant une subvention de 75 000 € en faveur de ce programme,

Considérant la demande de modification du programme d'investissement présentée par la Ville de Tahoua, qui consiste à substituer à la construction et à l'équipement d'un centre de santé la construction de deux puits cimentés et trois km d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable avec création de trois bornes fontaines dans les quartiers de la ville de Tahoua,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du programme d'investissement 2020 présenté par la Ville de Tahoua en substituant la réalisation d'un centre de santé intégré par la construction de deux puits cimentés, 3 km d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable avec création de trois bornes fontaines dans les quartiers de la ville de Tahoua,

- d'adopter l'avenant n°1 à la convention du 12 octobre 2020 ci-annexé et d'autoriser M. le Président à le signer,

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « moyens et fonctionnement de l'assemblée », l'opération « coopération décentralisée et activités diplomatiques », l'article 6562.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Département de SAONE-ET-LOIRE – Ville de TAHOUA

Avenant N° 1 à la Convention de Coopération décentralisée 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire (France), représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Département de Saône-et-Loire, autorisé à signer par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021,

Et

La Ville de Tahoua (Niger), représentée par Monsieur Abdou Ouhou-DODO, Président du conseil de la Ville de Tahoua, agissant en vertu de la loi 2002-12 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et Communes,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 de l'Assemblée départementale allouant une subvention de 75 000 € à la Ville de Tahoua en faveur de son programme d'investissement 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020 adoptant le programme d'investissement 2020 de la Ville de Tahoua,

Vu la convention signée le 12 octobre 2020 par la Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire,

Vu la demande formulée par la Ville de Tahoua de substituer à la construction et à l'équipement d'un Centre de santé Intégré au village de Aballa dan-Tenaran situé dans l'arrondissement Tahoua 2 de la Ville de Tahoua initialement prévue par la construction de deux puits cimentés à Dan Ténaran et Alléla et trois km d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable avec création de trois bornes fontaines dans les quartiers de la ville de Tahoua

L'article 3 de la convention du 12 octobre 2020 est modifié comme suit :

« Article 3 – Affectation des participations du Département et de la Ville de Tahoua

Au regard de la programmation des investissements de la Ville de Tahoua, quatre actions ont été identifiées pour l'année 2020

1) Construction et équipement d'un bloc de deux classes primaires, au niveau de l'arrondissement communal Tahoua1 de la Ville de Tahoua

2) Construction de deux puits cimentés à Dan Ténaran et Alléla

3) Trois km d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable avec création de trois bornes fontaines dans les quartiers de la ville de Tahoua

4) Création d'un centre d'apprentissage en couture pour les femmes à la maison des jeunes et de la culture (MJC) du Village de Founkoye dans l'arrondissement communal Tahoua1 de la Ville de Tahoua

Le tableau suivant précise le montant prévisionnel de chacune des actions ainsi que la répartition des participations financières des deux partenaires :

ACTIONS IDENTIFIEES	Ville de Tahoua	Département de Saône-et-Loire	Total
Construction et équipement d'un bloc de deux classes primaires, au niveau de l'arrondissement communal Tahoua1 de la Ville de Tahoua	14 025 €	21 038 €	35 063 €
Construction de deux puits cimentés à Dan Ténaran et Alléla	14 636 €	21 952 €	36 588 €
Trois km d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable avec création de trois bornes fontaines dans les quartiers de la ville de Tahoua	15 854 €	23 782 €	39 636 €
Création d'un centre d'apprentissage en couture pour les femmes à la maison des jeunes et de la culture (MJC) du Village de Founkoye dans l'arrondissement communal Tahoua1 de la Ville de Tahoua	5 485 €	8 228 €	13 713 €
Total	**50 000 €**	**75 000 €**	**125 000 €**
	40 %	**60 %**	

Date :

André ACCARY

Président du Département de Saône-et-Loire

Date :

Abdou OUHOU-DODO

Président du Conseil de la Ville de Tahoua

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Mise à disposition de locaux 8 rue de Bel Air à Mâcon à l'association le Secours Catholique

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu les délibérations des 13 novembre 2015 et 30 novembre 2018 aux termes desquelles la Commission permanente du Conseil départemental a décidé la mise à disposition de locaux à titre gratuit à l'association le Secours Catholique et à la Croix rouge française, selon des conventions d'occupation qui prennent fin le 1er décembre 2027,

Vu la convention de mise à disposition de locaux signée entre le Département de Saône-et-Loire et l'association le Secours Catholique en date du 19 janvier 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de l'association la Croix rouge française de résilier, à compter du 1er avril 2021, la convention de mise à disposition des locaux sis 8, rue Bel Air à Mâcon,

Considérant la demande de l'association le Secours Catholique d'occuper les locaux laissés vacants à la date du 1er avril 2021 jusqu'à la fin de la convention initiale au 1er décembre 2027,

Considérant que cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

d'approuver la mise à disposition gratuite de locaux dans le bâtiment 8 rue Bel air à Mâcon à l'association le Secours Catholique, à compter du 1er avril 2021 et jusqu'au 1er décembre 2027 suivant les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention du 19 janvier 2019, joint en annexe 1,

- et d'autoriser M. le Président à signer cet avenant ainsi que tous les actes nécessaires.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET L'ASSOCIATION

LE SECOURS CATHOLIQUE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à ces fins par délibération de la Commission permanente réunie le 7 mai 2021,

Désigné ci-après le Département,

et

L'association le Secours Catholique association ayant son siège 106 rue du Bac à Paris 7e, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° 9092 le 1er octobre 1946 et reconnue d'utilité publique par décret du 25 septembre 1962, dont le n° de SIREN est .775 666 696. Pris en sa délégation Bourgogne dont le siège est situé à Dijon, 9 Ter boulevard Voltaire. Représenté par Madame Chantal SUR, sa Présidente dûment habilitée aux fins des présentes.

Désignée ci-après l'association,

Suite la demande de l'association la Croix Rouge française, de mettre fin à la convention de mise à disposition d'un local d'une surface de 56 m² au sein des locaux situés 8, rue Bel Air à Mâcon, à compter du 1er avril 2021,

Il est convenu ce qui suit :

L'article 2 de la convention de mise à disposition signée le 19 janvier 2019, à effet du 1er décembre 2018 pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, soit jusqu'au 1er Décembre 2027, est modifié à compter du 1er avril 2021, ainsi qu'il suit :

Article 2 : description des biens

Le Département met à disposition de l'association qui l'accepte la totalité des locaux d'une surface de 606 m² situés dans un bâtiment 8 rue Bel Air à Macon, implantés sur la parcelle de terrain cadastrée section AE n° 408, d'une superficie de 960 m² et disposés de la manière suivante :

- Au rez-de-chaussée : un hall, un appartement de 4 pièces, 3 salles, une cuisine, un bloc sanitaire et des toilettes,
- Au premier étage : 13 chambres, 4 dortoirs, des douches et des toilettes,

Une cour extérieure donnant sur la rue Bel Air fait également partie de cette mise à disposition.

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition pour nécessité de service public, sans aucun droit à indemnisation pour l'association.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour Le Secours Catholique,

Le Président,

Direction des finances

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Reconduction d'une garantie d'emprunt dans le cadre d'une fusion entre les Ehpad de Sennecey-Le-Grand et Saint-Ambreuil

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2010, accordant la garantie du Département de Saône-et-Loire à l'Ehpad de Saint-Ambreuil, ci-après le cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement d'une opération construction et de reconstruction déjà financé,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la fusion administrative entre l'Ephad de Sennecey-le-Grand et l'Ephad de Saint-Ambreuil, arrêtée au 1er janvier 2018 au profit de l'Ephad intercommunal de Sennecey-le-Grand et Saint-Ambreuil et que chaque entité conserve son lieu d'implantation,

Considérant que dans le cadre de cette fusion, la reconduction de la garantie d'emprunt, d'un prêt consenti à l'Ephad de Saint-Ambreuil est nécessaire au profit du nouvel Ephad intercommunal,

Considérant la demande formulée par le cédant et tendant à transférer le prêt à l'Ehpad intercommunal de Sennecey-le-Grand - Saint-Ambreuil, ci-après le repreneur,

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations a consenti au cédant le prêt n°1194358 d'un montant restant dû de 1 249 000 € TTC finançant une opération de construction et reconstruction et qu'en raison de la fusion, le cédant a sollicité la Caisse des dépôts et Consignations, qui a accepté le transfert du dit prêt,

Considérant qu'en conséquence, le garant est appelé à délibérer sur le maintien de la garantie relative au prêt transféré au profit du repreneur à hauteur de 50%, soit une garantie d'un montant de 624 500 € TTC.

Décide par 52 voix pour :

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 1 249 000€ TTC consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'Ehpad de Saint-Ambreuil et transféré à l'Ehpad intercommunal de Sennecey-le-Grand – Saint-Ambreuil, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

La garantie porte à la date du transfert sur un montant total garanti de 624 500 € TTC.

Article 2 :

Les caractéristiques financières du prêt transféré sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le repreneur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Département s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant. Il pourra ainsi intervenir à la convention de transfert du prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant visé à l'article 1 de la présente délibération.

En raison de leurs fonctions au sein des EHPAD de Sennecey-Le-Grand et Saint-Ambreuil, Mme Colette BELTJENS, M. Jean-Claude BECOUSSE et Mme Elisabeth ROBLOT ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

www.caissedesdepots.fr

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

Réf. : Emprunteur EHPAD ST AMBREUIL
Offre contractuelle n° 1194358

CONTRAT DE PRET
LOCATIF SOCIAL CONSTANT

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille - 75007 PARIS, ci-après dénommée le prêteur,
consent un prêt d'un montant de 1 249 000,00 Euros au bénéfice de MAISON DE RETRAITE PAILLOUX-HAUTMONTE A SAINT-AMBREUIL, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

pour financer :

les travaux de construction et de restructuration de l EPHAD de St Ambreuil
EHPAD de St ambreuil
Pailloux Haumonté
71240 ST AMBREUIL

avec la garantie de : CREDIT FONCIER DE FRANCE pour un montant de 624 500,00 Euros suivant acte en date du 14 avril 2011

avec la garantie de : DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE pour un montant de 624 500,00 Euros conformément à la délibération du 16 décembre 2010.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 1 249 000,00 EUR
Durée du prêt	: 25 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 3,160 % (1)
Taux de période	: 3,166 %
Taux annuel de progressivité	: 0,000 %
Indice de révision	: 2,000 %
Périodicité	: Annuelle
Frais de gestion	: 840,00 EUR
Taux effectif global	: **3,166 %**

(1) Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 25 ans et réalisé entièrement en une fois.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre.

PR0303 V1.11
REFONTED Emprunteur n° 287237 Offre contractuelle n° 1194358

Caisse des dépôts et consignations
2 E, Avenue Marbotte - B.P. 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99

K AM

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule PLSS0401 valant conditions générales du contrat.

ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 27 août 2011.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Dijon, le 27 mai 2011

A St Ambreuil, le 7 juin 2011

Pour le Directeur Général de la CDC

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

Nicolas Bonnet

Directeur territorial

A Mâcon, le 14 JUIN 2011

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Arnaud MONTEBOURG
Député de Saône-et-Loire

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

Monsieur H AHN
Directeur

(cachet et signature)

EHPAD de SAINT AMBREUIL
DIRECTION
71240

PR0303 V1.11
REFONTED Emprunteur n° 287237 Offre contractuelle n° 1194358

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 07 Mai 2021.

et

L'EHPAD Intercommunal de Sennecey-le-Grand Saint-Ambreuil, représenté par son président en exercice, habilitée par arrêté en date du 24 Janvier 2018.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 07 Mai 2021, accordant la garantie sollicitée par le Président de l'EHPAD Intercommunal de Sennecey-le-Grand Saint-Ambreuil.

Article 1 :

L'EHPAD Intercommunal de Sennecey-le-Grand Saint-Ambreuil s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement des prêts contractés auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

Contrat	numéro de contrat	Nature de l'opération	Conditions au 31/12/2018	Quotité	Durée Résiduelle	Garantie accordée
Caisse des Dépôts et Consignations	1194358	Travaux de construction et de reconstruction de l'EHPAD de ST Ambreuil	1 249 000 € TTC	50%	25 ans	624 500 € TTC

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

En contrepartie, l'EHPAD Intercommunal de Sennecey-le-Grand Saint-Ambreuil s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

Article 4 :

La présente convention est établie pour la durée d'amortissement de l'emprunt contracté par l'EHPAD Intercommunal de Sennecey-le-Grand Saint-Ambreuil.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,	Pour l'EHPAD Intercommunal de Sennecey-le-Grand Saint-Ambreuil,
Le Président	La Directrice

Centre de santé départemental

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

CENTRE DE SANTE DÉPARTEMENTAL

Avenants aux conventions de partenariat financier : hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire, Association les Papillons Blancs du Creusot

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux Centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la transformation de l'antenne du Creusot en Centre de santé territorial,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a délégué à la Commission permanente l'examen des conventions de partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales et la signature de conventions avec chaque structure,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte de la candidature du Centre de santé dans le cadre de la stratégie nationale « ma santé 2022 »,

Vu la délibération du 29 novembre 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé la convention de partenariat entre le Centre de santé départemental et l'association Les Papillons Blancs, et la convention de partenariat entre le Centre de santé départemental et l'Hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création et le projet de santé du Centre de santé du Creusot, a approuvé le rattachement des antennes de Marmagne et Torcy au Centre de santé territorial du Creusot, et a approuvé le partenariat entre le Centre de santé territorial d'Autun et l'association ASALEE,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'ouverture du centre de santé territorial du Creusot au 1er janvier 2021 et la volonté du Conseil départemental de poursuivre le partenariat avec le Groupement de coopération sanitaire HAD Nord Saône-et- et avec l'association Les Papillons Blancs et le Centre de santé départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide l'unanimité :

- d'approuver les avenants aux conventions d'intervention et de coopération, joints en annexes, fixant les modalités de partenariat avec l'association les Papillons Blancs située au Breuil, et le Groupement de coopération sanitaire HAD Nord Saône-et-Loire,

- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les recettes sont inscrites au budget du Département sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », les opérations « CST Montceau-les-Mines, CST Chalon-sur-Saône, CST Autun et CST du Creusot» - article

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Avenant N°1 à la convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé

et l'HAD Nord Saône-et-Loire

Entre le Groupement de coopération sanitaire HAD Nord Saône-et-Loire, ayant son siège 16 rue Ferrée 71530 Crissey, représenté par son administratrice Mme Emilie Clavier,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021.

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre de santé départemental afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Réparti sur l'ensemble du territoire, le Centre de santé se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Le Centre de santé assure des soins de premier recours auprès de la population. Dans ce cadre, les médecins des Centres de santé territoriaux sont amenés à prendre en charge des patients en Hospitalisation à domicile pour lesquels ils sont médecins traitants.

Suite à l'ouverture du Centre de santé territorial du Creusot au 1er janvier 2021, un avenant est proposé pour permettre son intégration au partenariat.

Il a été convenu de modifier la convention signée entre les 2 parties le 23 décembre 2019.

Article 1 – articles modifiés

Les articles suivants sont modifiés.

Article 1er. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des patients entre les médecins des Centres de santé territoriaux de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Autun et du Creusot désignés médecins traitants et le GCS HAD Nord Saône-et-Loire.

En HAD, le médecin traitant (circulaire DHOS 03/2006/506 du 1er décembre 2006) reste le responsable de la prise en charge du patient pour lequel il dispense des soins de façon périodique et assure le suivi médical et la surveillance des soins lors de ses visites.

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Les médecins des Centres de santé territoriaux de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Autun et du Creusot, acceptent les principes de fonctionnement de la structure GCS HAD Nord Saône-et-Loire pour les patients dont ils ont été désignés médecins traitants.

L'implication des médecins est déterminée par le projet de soins transmis par le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » pour chaque patient dont ils sont le médecin traitant. Cette acceptation est systématiquement matérialisée par la signature du Projet de Soins individuel par le médecin traitant.

Le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » assure la coordination de l'ensemble des intervenants au domicile.

Le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » met à disposition du malade bénéficiant d'une prescription d'hospitalisation à domicile le plateau technique utile à la réalisation d'une alternative à l'hospitalisation traditionnelle (moyens humains, matériel médical et matériel spécifique).

L'engagement de collaboration entre le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » et les Centres de santé territoriaux de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Autun et du Creusot découle du libre choix du patient ou de la personne de confiance désignée lorsque le patient n'est pas en capacité de se prononcer.

Pour l'activité médicale, les médecins demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Article 3. Engagement du Centre de santé

Les médecins des Centres de santé territoriaux de Chalon-sur- Saône, Montceau-les-Mines, Autun et du Creusot, s'engagent à :

- garantir la traçabilité des actes et à transmettre au HAD les informations nécessaires à la prise en charge des malades quelles qu'en soient les modalités et, à ce titre, inscrire dans le dossier de soins, lors de chaque passage, le compte rendu de leurs actes et leurs observations ;

- signaler en temps réel à la coordination du GCS toutes les informations utiles à la bonne prise en charge des malades (demande de mise en place de matériel de soins ou de confort, changement de traitement, évolution de l'état du malade, ré-hospitalisation, décès, etc.).

Les médecins traitants des Centres de santé de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Autun et du Creusot sont en charge de la continuité des soins pour les patients pris en charge en HAD comme pour toute autre personne de sa patientèle. Cette continuité des soins est assurée :

- par le médecin traitant du Centre de santé aux heures de présence,

- par le système de permanence des soins du territoire,

- par un autre médecin du Centre, lorsque le médecin traitant désigné du Centre de santé est empêché.

Les modalités d'intervention des médecins des CST sont définies à l'annexe 1.

Article 4. Engagement du « GCS HAD Nord Saône-et-Loire »

Le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire s'engage à :

- accepter de prendre en charge en hospitalisation à domicile tout patient que lui adresserait les médecins traitants des Centres de santé territoriaux de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines et Autun sous réserve qu'il réponde aux critères d'admission, et dans la mesure des capacités de la structure HAD à assurer cette prise en charge ;

- dans le cas d'une prescription émanant d'une structure de soins, solliciter l'accord du médecin traitant du Centre de santé pour l'admission de son patient en HAD ;

- consulter le médecin traitant du Centre lors de l'élaboration du Projet de soins et recueillir son aval ;

- lui proposer de participer aux réunions périodiques internes au « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » concernant le suivi de son patient ;

- tenir le médecin traitant du Centre informé immédiatement de tout élément nouveau relatif à la prise en charge de son patient et statuer avec lui sur la sortie d'HAD ;

- lui donner accès au dossier patient informatisé, sous réserve des procédures de sécurité en matière de données médicales.

Article 5. Conditions financières

Les Centres de santé territoriaux de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Autun et du Creusot facturent leur intervention mensuellement au « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance maladie sans dépassement d'honoraires.

Les modalités de règlement des actes médicaux sont définies à l'annexe 1.

Article 2 – Durée

Le présent avenant à la convention prend effet à compter du 7 mai 2021, et jusqu'au 22 décembre 2021.

Article 3 - Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Mâcon le

En double exemplaire original

Pour le GCS Nord Saône-et-Loire

Pour le Département,

L'administratrice,

Le Président,

ANNEXE 1 à la convention de coopération entre le Centre de santé et l'HAD Nord Saône-et-Loire

➢ Demande d'intervention

Chaque médecin du Centre de santé peut être désigné médecin traitant par un patient. En cas d'absence du médecin traitant désigné, les autres médecins d'un même Centre de santé peuvent intervenir. Dans le cadre du parcours de soins, c'est le Centre de santé territorial qui est reconnu comme médecin traitant.

Afin de préparer au mieux les demandes d'intervention des médecins traitants du Centre de santé, le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » peut joindre directement l'accueil des Centres de santé aux numéros suivants :

Chalon :	03.85.21.64.15	cst-chalon@saoneetloire71.fr.
Montceau :	03.85.21.64.60	cst-montceau@saoneetloire71.fr
Autun :	03.85.21.64.00	cst-autun@saoneetloire71.fr
Le Creusot :	03.85.21.64.45	cst-lecreusot@saoneetloire71.fr

➢ Dossier médical du patient

Après formation des médecins traitants des Centres de santé territoriaux au logiciel médical ARCAN du GCS, les médecins traceront leurs observations et leurs prescriptions médicales dans le dossier médical informatisé.

Il est nécessaire que chaque médecin ait un code d'accès individuel au logiciel ARCAN (accès à distance nécessaire).

Les médecins imprimeront leurs observations et prescriptions médicales, afin de scanner ces documents dans le dossier médical du résident dans le logiciel médical Aacteur du Centre de santé territorial (traçabilité nécessaire).

➢ Règlement des actes médicaux

Les médecins des Centres de santé territoriaux tracent chaque acte (cotation et montant) par patient. Le Centre de santé départemental transmet mensuellement un état récapitulatif des patients vus par les Centres de santé (nom du médecin traitant, identification du patient, actes réalisées, date de réalisation).

Une facture des actes effectués est adressée mensuellement, et est à régler au Centre de santé départemental.

I.M.E. - C.M.E. - M.A.S.
1-3 rue Charleville - 71670 LE BREUIL
03 85 77 40 50
secretariat.imecme@imecmemaslebreuil.fr

Avenant N°1 à la convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé et l'Association Papillons Blancs

Entre d'une part,

L'Association Papillons Blancs située au 1 rue de Charleville, 71610 LE BREUIL, représentée par M Thierry FROMONT Directeur Général, par délégation du Président,

Pour ses établissements médico-sociaux :

- Maison d'Accueil Spécialisé « Les Catalpas », FINESS N° 77565085600047
- L'Institut Médico-Educatif « Charleville », FINESS N° 77565085600039
- le Centre Médico-Educatif « Mille Soleils », FINESS N° 77565085600112

qui prennent en charge 137 personnes et dont le directeur est M. Schoenahl,

appelés « l'établissement » dans la convention,

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021,

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre de santé départemental de France (CSD), afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Réparti sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Le déficit plus particulier en médecine générale est plus grave pour les personnes en situation de handicap, isolées ou en établissement, du fait de leur impossibilité à se déplacer et à retrouver un médecin traitant une fois que le leur a cessé ses activités. Des partenariats spécifiques doivent être mis en place pour les résidents sans suivi, permettant leur prise en charge tant en consultation au CST qu'en visite au sein de l'établissement.

En complément des consultations de médecine générale, le Centre de santé consacre une partie de son temps aux missions relevant des compétences départementales axées sur la santé. Il s'attache par ailleurs à avoir un positionnement innovant sur des champs spécifiques tels que la télémédecine, l'accueil des étudiants, etc.

L'association « les Papillons Blancs » du Breuil qui reçoit des adultes en situation de handicap avec atteintes invalidantes dans ses établissements médico-sociaux, a mis en place un suivi intra-muros de ses résidents en complément de la prise en charge médico psycho éducative.

Le médecin du CST collabore avec l'équipe médico-sociale du dispositif polyhandicap du site (équipe paramédicale, AMP /aides-soignantes, psychologue, ergothérapeute, chef de service, équipe de direction).

Il participe à la prise en charge en tant que médecin traitant des résidents qui le souhaitent et assure le suivi du dossier médical des résidents.

Il est l'interlocuteur privilégié des spécialistes qui prennent en charge les résidents dans et hors de l'établissement, hospitaliers ou ambulatoires.

Avec l'ouverture au 1er janvier 2021 du Centre de santé du Creusot, c'est désormais le Centre de santé du Creusot – en remplacement du Centre de santé territorial de Montceau-les-Mines - qui intervient auprès des Papillons Blancs depuis son ouverture au 1er janvier 2021. Un avenant est donc proposé en ce sens.

Il a été convenu de modifier la convention signée entre les 2 parties le 1er janvier 2020.

Article 1 – articles modifiés

Les articles suivants sont modifiés.

Article 1 : Objet de l'avenant

Suite à l'ouverture du Centre de santé territorial du Creusot au 1er janvier 2021, l'objet de l'avenant vise à définir les modalités de prise en charge médicale des personnes accueillies dans l'établissement par le Centre de Santé territorial du Creusot (en remplacement du Centre de santé territorial de Montceau-les-Mines) pour l'accès aux soins de santé primaire, à la prévention, à l'éducation et à la santé.

Article 2 : Modalités d'intervention - disposition concernant les personnes

Cette mission se déroulera, en relation avec l'infirmière coordinatrice et toute l'équipe infirmière et médico-sociale de l'établissement selon trois axes :

- **consultation médicale de suivi** permettant le renouvellement des traitements et bilans nécessaires. Le médecin assurera le suivi du dossier médical en dehors des consultations avec gestions des courriers, retours d'examen et suivi du dossier MDPH. Ces activités pourront être réalisées en dehors de l'établissement au CST du Creusot grâce au dossier médical informatisé en réseau. Le médecin pourra en cas de besoin s'appuyer sur l'infirmière ASALEE du CST pour la prise en charge des patients le nécessitant. L'établissement dispose du logiciel « Easy suite » qui permet le partage des informations entre les différents secteurs d'intervention. Le médecin aura accès à cette base de données concernant les résidents et y saisira les principaux éléments médicaux ;
- **consultation annuelle d'évaluation ;**
- **actions de sensibilisation, de promotion de la santé et de prévention** en fonction des spécificités de la population concernée. Ces actions seront mises en place en fonction des dotations budgétaires mobilisables par l'établissement.

Le suivi médical sera assuré en lien, lorsqu'il existe, avec le médecin traitant de la personne accueillie. En l'absence de médecin traitant le suivi sera assuré par l'équipe médicale du Centre de santé du Creusot qui assure la mission de **« Centre de santé traitant ».**

Les consultations se tiendront dans des locaux de l'établissement affectés à cet usage. L'établissement veillera à mettre à disposition du médecin du CST du Creusot un cabinet médical permettant la prise en charge du patient dans le respect de la personne et du secret médical. Le cabinet sera doté d'une connexion internet de niveau suffisant pour permettre l'accès au dossier médical informatisé du patient.

En cas de besoin et sur les horaires d'ouverture du CST du Creusot, l'équipe médicale est joignable par l'équipe paramédicale de l'établissement par téléphone.

En cas d'hospitalisation possible ou nécessaire du patient, la décision est prise par un médecin du CST du Creusot, en concertation le cas échéant avec les représentants légaux et la direction de l'établissement qui en sont informés dans le même temps.

Article 3 : Conditions générales

Secret médical partagé

Les équipes médicales, paramédicales, médico-sociales et sociales sont soumises au secret médical partagé conformément à l'article L-1110-4 du code de la santé publique.

Intervention du personnel du CST du Creusot

L'organisation du personnel auprès de l'établissement est la suivante :

- un médecin référent prioritairement affecté au suivi de cette intervention. En cas d'absence de celui-ci, le suivi sera assuré par les autres médecins du CST du Creusot.

- son personnel d'accueil pour l'organisation des rendez-vous et du suivi médical ainsi que, le cas échéant, de la planification des actions de prévention et de promotion de la santé.

Réunion de synthèse

Une réunion de synthèse trimestrielle est mise en place entre l'équipe médicale et paramédicale du CST en charge du suivi des personnes et l'équipe paramédicale, médico-sociale, sociale et éducative de l'établissement.

En fonction des besoins spécifiques, d'autres réunions de synthèse seront mises en place à la demande de l'une des deux parties prenantes.

Temps consacré par le CST du Creusot

L'ensemble de l'intervention pour les consultations, le suivi du dossier médico-administratif du patient sur site et au Centre de santé, les réunions de concertations et la réponse téléphonique garantie sur les heures ouvrées est estimé à **4 heures par semaine**, réparti sur les jours de la semaine en fonction des besoins et organisé conjointement entre l'infirmière cadre de l'établissement et le médecin référent du Centre de santé.

Article 4 : Dispositions financières

L'établissement étant soumis à budget global, la totalité des frais d'intervention de l'équipe médicale et paramédicale du Centre de santé est supportée par l'établissement.

Le coût de la prestation est valorisé à hauteur de 4 consultations de l'heure, soit à la date de signature 100€ pour une valeur de 25€ par consultation. Cette valorisation englobe l'ensemble des prestations décrites plus haut. Pour une année le coût sera de 100€ x 4h x 52 semaines = 20 800€

L'établissement communiquera au CST du Creusot toutes les informations nécessaires sur les patients permettant la prise en charge de leur suivi comme médecin traitant.

L'établissement s'engage à ce que les droits du patient soient à jour.

Les versements seront effectués à l'ordre de la régie du CST du Creusot, trimestriellement, soit 5 200€ versés au plus tard avant la fin de chaque trimestre civil.

Article 5 : Suivi de la convention

Une réunion annuelle de suivi de la convention sera organisée avec le directeur et l'infirmière cadre de l'établissement et pour le Centre de santé du Creusot, le médecin référent et le médecin coordinateur.

Cette réunion se tiendra dans le dernier trimestre de chaque année.

En cas de dysfonctionnement constaté en cours d'année la réunion pourra se tenir à tout moment sur demande d'une des parties pour analyser les problèmes constatés et envisager les mesures correctives.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Article 7 : Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dument habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 8 : Date d'effet et durée

Le présent avenant à la convention prend effet à compter du 7 mai 2021, et jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Mâcon le

En double exemplaire original

Pour l'Association les Papillons Blanc	Pour le Département
Le Directeur Général	Le Président

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

PLAN DE SOUTIEN COVID-19

Poursuite du dispositif de compensation de la perte d'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2021-392 du 2 avril 2021 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie covid-19,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le volet Solidarités-Santé du Plan de soutien départemental relatif à la crise sanitaire COVID-19 et a donné délégation à la Commission permanente pour l'approbation de tout acte lié à la mise en œuvre de ce plan et à sa mise en conformité avec le cadre légal et réglementaire applicable à l'état d'urgence sanitaire,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2021, le Département a mis en place un financement direct mensuel des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) s'appuyant sur l'activité effectivement réalisée,

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif de compensation de la perte d'activité des SAAD selon le nouveau cadre réglementaire et au plus près de la réalité de l'activité des services,

Considérant que le contexte sanitaire reste susceptible d'engendrer une perte d'activité pour les SAAD pouvant fragiliser les capacités d'accompagnement et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap résidant dans le département,

Considérant que le Département est compétent uniquement pour les heures réalisées par les SAAD au titre de l'APA et de la PCH et que seule l'activité réalisée au titre de ces prestations sera prise en compte,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de valider l'adaptation du dispositif de compensation de la perte d'activité à destination des services d'aide et d'accompagnement à domicile selon les modalités exposées dans le rapport,

- d'approuver la convention-type jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à signer les conventions particulières avec chacun des services d'aide et d'accompagnement à domicile bénéficiaires.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme : ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE 71, l'opération : Allocation Personnalisée d'Autonomie 71 (APA), l'article : 651141 – APA à domicile versée au service d'aide à domicile.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ADULTES ET ACTP, l'opération : Prestation de Compensation du Handicap – ADULTES, l'article : 6511211 – PCH adultes versée au service d'aide à domicile.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE BÉNÉFICIAIRE D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA PERTE D'ACTIVITÉ

Au titre des ordonnances N° 2020-313 du 25 mars 2020, N° 2020-428 du 15 avril 2020 et N° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prises en application de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Département du XXXXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « le Département »

et

« Nom de la structure », représenté par « nom et qualité du représentant » dûment habilité, ci-après dénommée « la structure »,

Préambule :

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu les ordonnances n° 2020-313 du 25 mars 2020, n° 2020-428 du 15 avril 2020 et n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 qui disposent que le niveau de financement des établissements et services médico-sociaux est maintenu en cas de sous-activité résultant de l'épidémie COVID 19,

Vu le décret n° 2021-392 du 2 avril 2021 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 Mai 2020 relative au plan de soutien COVID 19,

Vu la demande présentée par la structure,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2021, le Département a mis en place un financement direct mensuel des SAAD s'appuyant sur l'activité effectivement réalisée,

Considérant que le Département est compétent uniquement pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH et que seule l'activité réalisée au titre de ces prestations sera prise en compte,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention est relative au versement d'une dotation complémentaire par le Département à la structure au titre de la perte d'activité.

Article 2 : montants et engagements :

Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, la perte d'activité est appréciée à partir de l'activité effectivement réalisée et déclarée dans la plateforme SOLIS-SAD, et de celle prévue au budget prévisionnel 2021 et mensualisée (activité de référence).

Pour les SAAD non habilités à l'aide sociale, la perte d'activité est appréciée à partir de l'activité effectivement réalisée et déclarée dans la plateforme SOLIS-SAD, et de celle réalisée en moyenne par mois sur l'année 2019 ou en janvier 2020 (activité de référence).

A compter du mois de janvier 2021 et dans le cas où l'activité réalisée est inférieure à l'activité de référence, la structure recevra une dotation correspondant aux différentiels d'heures non effectuées et valorisées au montant horaire de prise en charge, hors participation des bénéficiaires, soit :

Pour l'APA :

- Pour les heures relevant de bénéficiaire disposant de ressources inférieures à 813,39 € (0.725 MTP) pour une personne seule, elles sont valorisées à 20.50 € ;
- Pour les heures relevant de bénéficiaire disposant de ressources supérieures à 813,39 € (0.725 MTP) pour une personne seule, la valeur moyenne de la participation du bénéficiaire pour chaque SAAD. La valorisation sera donc différente entre SAAD.

Pour la PCH :

- Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, la valorisation est calculée sur le tarif horaire du SAAD arrêté par le Département ;
- Pour les SAAD non habilités à l'aide sociale, la valorisation est calculée sur le tarif horaire national, soit 17,77 €.

Article 3 : modalités de versement

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées dues par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, références à la fin de chaque trimestre.

Article 4 : utilisation

L'utilisation de la dotation doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le montant définitif de la compensation sera fixé à la clôture de l'exercice 2021 pour les SAAD habilités à l'aide sociale et pour les SAAD non habilités entre le 15 mars 2022 et le 30 juin 2022. Dans ce cadre, il sera tenu compte des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises, avec récupération lorsque le versement a été supérieur au prix de facturation du service.

La structure s'engage à spécifier dans son compte administratif ou dans son compte de résultat, les recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises (dont chômage partiel notamment) et à joindre les pièces justificatives y afférent.

Elle transmet l'ensemble de ces éléments au plus tard le 30 avril 2022.

Article 5 : durée

La présente convention expire le 31 décembre 2022.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention à tout moment dans le cas où les dépenses engagées créeraient une charge dépassant sa capacité financière.

Article 6 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour la structure
Le Président	

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

SOUTIEN A LA PARENTALITE - RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)

Attribution de subventions au titre de l'appel à projets de l'année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma départemental des services aux familles qui couvre la période 2019-2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020, approuvant l'appel à projets 2021 du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), dénommé Réseau Parents71 en Saône-et-Loire, et donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions et l'approbation des conventions financières avec les porteurs de projets,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subventions formulées auprès du Département et la conformité des actions avec les orientations du schéma susvisé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accorder les subventions aux actions retenues dans le cadre de l'appel à projets 2021 du REAAP, pour un montant total de 19 862 € au titre de l'année 2021, réparties comme suit :

- Association PLURADYS pour la soirée d'accompagnement parental	1 168 €
- Communauté de communes Bresse Revermont 71 pour l'action « Rire en famille »	2 242 €
- Association CICFM pour l'action « Aide à la parentalité et à l'éducation auprès des familles migrantes »	580 €
- Association des Paralysés de France pour l'action « Du répit pour les aidants : éveiller et accompagner leurs ressources personnelles »	3 160 €
- Accueil Intercommunal de la Ville de Montceau pour des séances de sophrologie pour des parents d'enfants porteurs de différences	360 €
- CPIE Pays de Bourgogne pour le projet « Ateliers parents et parents/enfants Covid Ailes »	600 €
- Communauté de Commune de Cluny pour le projet « Le mois de la famille »	3 200 €
- Commune de Paray le Monial pour le projet « Parenthèse parentale »	3 190 €
- CIAS du Grand Morvan pour le projet d'ateliers parents/enfants	345 €
- Association Chez ta Sœur pour les ateliers partagés parents/enfants « Street Art »	360 €
- Centre Social de la Ville de Blanzy pour le projet « Gardons le moral : la boîte à outils des parents	3 337 €

- Maison de la parentalité de Montceau pour le projet de soutien à la parentalité 1 320 €

- d'approuver le modèle de convention, joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à signer une convention avec chaque porteur de projet REAAP.

Les crédits nécessaires, sont inscrits au budget du Département, sur le programme « protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 6574 et 65734.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

<u>Annexe 1</u> : Projets soutenus financièrement par le Département :

Demandeur	Intitulé Projet/action	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
PLURADYS	Soirée d'accompagnement parental	- 1ère partie de soirée : instaurer un climat de partage, confiance, échanges, identifier les besoins de chacun. - 2ème partie : apports théoriques, pratiques, échanges. Présentation des aides techniques de compensation d'adaptation selon la thématique de la soirée.	1 764 €	**1 168 €**
Communauté de communes Bresse Revermont 71	Rire en famille	- Promouvoir les services enfance / jeunesse, - Développer des a actions de soutien à la parentalité, - Impliquer les parents, leur permettre de partager un temps convivial avec les enfants - Promouvoir la santé des jeunes, - Evaluer les besoins des parents et impulser des temps d'échange entre parents (café parents, soirée débats) - Recruter des familles pour PSFP 6/12 ans prévu en novembre 2021,	2 803 €	**2 242 €**
CICFM (Centre Interculturel : Conseil Formation Médiation)	Aide à la parentalité et à l'éducation auprès des familles migrantes	- Accueillir, informer, orienter et accompagner les parents dans la résolution de démarches en matière éducation, - Soutenir et valoriser les parents dans leurs rôles éducatifs, - Maintenir et augmenter le dialogue entre parents et enfants, - Renforcer et consolider le lien parents/enfants, - Prévenir et aider les familles fragiles, - Développer des moments de détente partagés	6 307 €	**580 €**
APF France Handicap SESSAD	Du répit pour les aidants : éveiller et accompagner leurs ressources personnelles	- accompagner le cheminement des parents de ce groupe en prenant conscience de leur évolution, - leur permettre de prendre du temps pour soi et de sortir de l'isolement social (de leur place d'aidant), - pouvoir s'exprimer individuellement à travers une médiation partager dans le groupe, leurs ressentis, leur vécu et identifier leurs ressources personnelles possibles.	3 570 €	**3 160 €**
Ville de Montceau – Accueil Intercommunal « enfants différents »	Séances de sophrologie pour les parents d'enfants porteurs de différence	Offrir aux parents d'enfants porteurs de handicap un lieu ressources pour qu'ils puissent échanger, trouver du soutien, apprendre des méthodes de relaxation, s'approprier des outils réutilisables pour se relaxer, évacuer les tensions et angoisses, gérer les émotions et stress. Si ces parents arrivent à se détendre ils seront plus disponibles pour leurs enfants.	937 €	**360 €**

Espace éducation environnement du CPIE pays de Bourgogne	Projet : ateliers parents enfants « Covid Ailes » Activités en famille avec des enfants et pré-adolescents	Permettre l'échange et la discussion au sein de la famille sur le contexte sanitaire via l'organisation d'ateliers parents-enfants.	5 027 €	**600 €**
	Ateliers pour les parents en couple ou en solo	Proposer des temps d'échange entre parents, type "café des parents" dans le cadre de la situation sanitaire pour prendre soin de soi et de sa famille.		
Communauté de communes Cluny – 1001 familles	Projet : Le mois de la famille Journée petite enfance	- Renforcer les liens entre les parents et les professionnels, - Apporter une réponse aux questionnements des parents, - Valoriser les parents, - Renforcer le partenariat.	4 010 €	**3 200 €**
	Sophrologie « Je suis dans ma tête et dans mes baskets »	Activités et ateliers partagés parents/enfants : - renforcer la confiance en soi, - développer le lien parents/enfants.		
	Pédagogie positive : le cerveau des enfants	Cycle conférence : - approche de la pédagogie positive et d'accompagnement des apprentissages, - connaissances neurologiques du cerveau, - discussion entre parents et professionnels à l'issue de la séance.		
	Atelier à quatre mains	Activités et ateliers partagés parents/enfants : - créer ensemble, - développer l'imaginaire et le lâcher prise		
	Changement sur l'évolution de la famille	Conférence : - informer sur l'évolution de la famille les professionnels et les parents, - information interactive du gd public.		
Commune de Paray-le Monial – Maison de l'enfance et de la famille	Projet : Parenthèse parentale Graine d'éveil	Ateliers partagés parents enfants : favoriser les temps de rencontres et de jeux entre Parents et Enfants sur une thématique donnée.	5 200 €	**3 190 €**
	Par'enfantine	Echange et atelier découverte créative aux parents et assistants maternels pour valoriser les compétences de chacun. Leur permettre de retrouver leur "part enfantine", élargir leurs panels de réalisation, temps de partage, plaisir nécessaire au développment de l'enfant afin d'enrichir la relation d'échanges positifs et bienveillants.		
	Psychotons ensemble	Etre en mesure de présenter aux familles les connaissances théoriques liées au développement de l'enfant pour susciter des réflexions éducatives. Permettre aux parents de cheminer entre les apports d'un professionnel de la petite enfance et le chemin de parentalité qu'ils sont en train de parcourir compte tenu de leur histoire. Tout ceci dans le but de laisser la place à l'échange, aux questionnements, aux débats.		

CIAS du Grand Morvan – Maison de la Petite Enfance « Bel Gazou »	Projet : ateliers parents/enfants Ateliers manuels et culinaires	En alternance loisirs créatifs et ateliers culinaires : - janvier : sable magique, - février : quiche blanc de volaille et courgette, - mars : peinture maison, - avril : tarte poire chocolat, - mai : manipulation semoule, riz, pâtes, - juin : salade de fruits	2 152 €	**345 €**
	Mes premiers jeux de société	- Proposer des temps de jeux pour découvrir les premiers jeux de société parmi une sélection choisie. Les parents pourront retrouver ces jeux à la Ludothèque et les emprunter ou bien les acheter dans le commerce. - Promouvoir les temps de partage en famille autour du jeu et pouvoir les exploiter à la maison. Ce tps pourra permettre de mettre en avant les premières règles et consignes, socialisation, coopération.		
Association Chez ta sœur	Projet : Ateliers partagés Street Art Atelier participatif parents/adolescents : session collage dans l'espace urbain	- Accorder une place privilégiée à l'ado en lui proposant d'inviter ses parents dans une pratique familière à son univers. - Donner des moyens aux ados d'agir sur leur environnement : découverte de techniques artistiques simples pour se les approprier et les utiliser pour s'exprimer. - Sensibiliser à l'art urbain (liberté d'expression vs dégradation), pratique reliée à la culture ado. - Créer un dialogue parent/ado par le biais d'une exposition dans l'espace urbain.	1 530 €	**360 €**
	Atelier partagé parents/adolescents : session écriture	- En lien avec l'action précédente, proposer aux parents et ados un temps de réflexion sur l'écologie lors d'un atelier d'écriture. - Echange de savoirs, de connaissances, dialogue et débat. - Rechercher, réfléchir, écrire ensemble des phrases "percutantes" sur l'urgence écologique.		
Commune de Blanzy – Centre Social	Projet : Gardons le moral, la boîte à outils des parents Covid 19 et continuité pédagogique	- Permettre aux parents d'accompagner l'enfant dans sa scolarité, dans ses usages numériques. - Amener les familles à dialoguer avec les écoles, collèges, lycées. - Faciliter l'accès aux droits pour les familles.	4 378 €	**3 337 €**
	Epuisés, épanouis, heureux, triste, soulagés ?: Familles après le confinement et maintenant que fait-on ensemble ?	- Valoriser et développer les compétences parentales, leurs savoirs, savoir être et savoir faire. - Susciter des occasions de rencontres et d'échanges entre parents. - Stimuler les échanges entre enfants et entre parents.		

	Des mots pour dire les maux.	- Proposer un support d'échange, d'écoute aux parents et ados. - Organiser des espaces ludiques de paroles partagés. - Valoriser la complémentarité des compétences familiales au travers de supports artistiques.		
Ville de Montceau-les-Mines – Maison de la Parentalité	Projet : soutien à la parentalité Ateliers parents/enfants sur la communication bienveillante	- Améliorer la communication parents/enfants/ados. - Sensibiliser contre les VEO. - Echange entre parents et professionnels en confiance. - Engager une réflexion sur les paroles, les actes et leurs conséquences dans l'éducation des enfants. - Trouver des outils pour aider à résoudre des problèmes relationnels adulte/enfants/ados. - Avoir une approche lucide, sensible et respectueuse auprès des enfants pour avoir moins de stress. - Techniques concrètes et pratiques.	4 530 €	**1 320 €**
	Sophrologie	Offrir un temps de répit, découvrir des méthodes de relaxation, gérer les émotions, le stress, évacuer les tensions, les angoisses, se relaxer, pouvoir réutiliser les outils proposés.		
	Pause parents	- Apporter de la théorie pour ouvrir à la réflexion et à la discussion. - Réfléchir sur notre communication avec les enfants, les adultes. - Comment être dans une écoute bienveillante. - Comment modifier notre façon d'être pour éviter les conflits, comprendre les réactions de notre cerveau face à nos besoins, ressentis.		
	Temps d'échange et de parole	- Offrir aux parents un espace convivial et sécurisant. - Favoriser les échanges et la parole entre parents avec l'aide d'un tiers. - Accompagner les parents dans leur rôle parental.		
TOTAL				**19 862 €**

<u>Annexe 2</u> : Projets soutenus financièrement par la CAF 71

Demandeur	Intitulé Projet/action	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
Mairie de St Vallier – Centre social l'Agora	<u>Projet</u> : Semaine de la parentalité Fête des familles	Permette aux familles : - de pratiquer diverses activités avec leurs enfants, - de rencontrer sur un même lieu les différents professionnels, - privilégier les liens parents enfants.	8 294 €	**4 000 €**
	Ateliers d'art Thérapie	Permettre : - d'améliorer la relation parent-enfant par l'échange, le partage, la créativité, - se retrouver, partager, échanger, créer ensemble et se projeter, - favoriser le mieux-être physique, mental et social.		
	Ateliers de médiation artistique	- permettre aux parents d'échanger sur les liens parents-enfants, - proposer un atelier de médiation artistique animé par deux artistes.		
	Pièce de théâtre « Bercer l'enfant manquant »	- explorer les liens qui se tissent, se vivent, s'installent et parfois ont du mal à se nouer entre les mères et leurs enfants, - proposer un spectacle basé sur des témoignages recueillis auprès de mères, de sage-femme et de soignants, - allier la création artistique à un enjeu social, en tant qu'outil de médiation permettant la prise de parole, de conscience, la circulation d'informations.		
APF France Handicap SESSAD	Un séjour fratrie : du répit pour la famille	- offrir aux parents un vrai temps de répit durant lequel tous les enfants de la fratrie seront pris en charge par le SESSAD, - offrir un espace d'expression aux frères et sœurs, moments de détente; de joie propice au développement de la coopération entre les jeunes et la complicité fraternelle.	2 220 €	**1 776 €**
Compagnie du 13.10	Le petit piment	Deux artistes animeront deux ateliers chacune (mercredi après-midi et vendredi en soirée) en photographie et en céramique pour enfants et parents. Un atelier sera proposé à partir de 6 ans et un autre à partir de 10 ans.	58 899 €	**2 500 €**
	La pimenterie	En parallèle des travaux, un rendez-vous par mois sera proposé aux familles pour fidéliser les participants, Trois actions : - rendez-vous sous la couette à 8h30 pour un réveil en douceur et petit déjeuné partagé, - atelier participatif : décoration du bourg pour le festival du p'tit pim, - contes dans le salon, investir les salons des habitants du bourg. 3		

		groupes de spectateurs se déplaceront de lieu en lieu (3 représentation d'1h1/2		
	Le p'tit pim	Souhait de proposer aux familles du territoire huit spectacles. Le samedi soir mettra un focus sur le public ado (concert hip-hop suivi d'une "teuf"), implication des ados dans la préparation et choix du groupe avec la cave à musique. Les familles pourront venir pour des activités gratuites		
Ville du Creusot – Maison des Parents	<u>Projet</u> : Comité de parents Journée bien être.	- offrir un temps de répit aux parents pour se ressourcer, leur offrir des outils pratiques pour améliorer leur bien-être au quotidien, - permettre aux parents d'échanger entre eux sur leur vécu de la parentalité	1 525 €	**1 220 €**
	Initiation aux gestes de premiers secours	- acquérir des connaissances dans les gestes de premiers secours, - partager un moment avec son enfant autour de la prévention santé.		
Ville de Cluny – Centre social	<u>Projet</u> : Répit en famille Parents sortez : soirée baby-sitting	Formation gratuite de baby-sitter en partenariat avec la Croix Rouge. En contrepartie, les baby-sitters doivent se mettre à disposition 3 soirées de garde sur 2021. Pendant les soirées proposées aux parents, les enfants seront gardés par 2 baby-sitters + un professionnel du Centre Social à la garderie de l'école de Cluny. Ce dispositif permet de lever les freins en termes de disponibilité et de culpabilité.	7 100 €	**2 984 €**
	Pause Famille	Une soirée à destination des parents, préparée en lien avec les familles : repas partagé, temps de loisirs et/ou intervention de professionnels de la médiation conjugale de l'association Vie et Liberté ou d'un professionnel en réflexologie.		
	Accompagner le rôle de parent	La conseillère familiale interviendrait sur 2 soirées pour échanger avec les parents sur les difficultés à être parent et conjoint. Facilitation des échanges entre pairs, rôle de chacun au sein de la cellule familiale.		
	After papa et récré maman	Rencontres entre mères et entre pères. Ainsi, chaque parent aura la possibilité de faire part de ses questionnements, difficultés tant dans leur rôle parental que conjugal auprès de leurs pairs.		
	Moments en famille	Temps de partage en famille : deux sorties annuelles, ateliers bien-être enfant/parent, cuisine, animations sur le territoire. L'objectif premier est de renforcer les liens familiaux à travers le soutien dans la communication intrafamiliale.		
	Graine d'éveil	Objectifs opérationnels : - mettre en place 1 espace d'écoute neutre, - favoriser et faciliter la relation parents/enfants, - permettre l'échange d'expériences parentales,		

Espace culturel de Paray-le-Monial		- rassurer, valoriser, renforcer les compétences des parents, - lutter contre l'isolement, - participation des parents sur 4 types d'ateliers, 1 mercredi matin par mois, - pendant les vacances scolaires : séances de relaxinésie, 2 fois par trimestre, - modelage en famille : 5 stages par an	12 910 €	**4 000 €**
	Cycle part'âge	Objectifs opérationnels : - créer 1 groupe de travail pluridisciplinaire parents – pro, - programmer un cycle d'actions sur la commune et permettre l'info et le débat autour d'un thème parentalité. - impliquer les partenaires dans la co-programmation ou le relais.		
	Educ'écran et réseaux	Objectifs opérationnels : - proposer une démarche globale de prévention, - prévenir l'utilisation des écrans et des réseaux sociaux chez les jeunes. - sensibiliser les parents d'ados et accompagner les parents autour des risques numériques. - favoriser l'interaction des jeunes et de leurs parents autour du numérique. - valoriser la co éducation en impliquant les personnels des établissements scolaires.		
IREPS Bourgogne Franche Comté	Etre parents à l'heure des podcasts	Mettre en place, enregistrer et diffuser autre podcasts autour de la parentalité. Plusieurs thématiques sont envisagées : la parentalité, l'inclusion des enfants en situation de handicap, le harcèlement et l'alimentation des enfants.	8 903 €	**1 528 €**
AISL (Association Intercommunale Sports et Loisirs)	Accompagner les parents dans leurs problématiques éducatives	- Favoriser la relation parents-enfants, - Accompagner les parents dans leurs problématiques éducatives, - Mettre en relation parents et professionnels, - Renforcer la confiance et l'estime de soi.	2 824 €	**1 510 €**
AISL (Association Intercommunale Sports et Loisirs)	Accompagner et soutenir les familles et les ados face aux problématiques liées au numérique	- Permettre l'échange entre parents et ados sur les problématiques liées au numérique (donner des clés, des outils aux parents), - Etre référencé comme des personnes ressources pour les familles, - Renforcer le lien parents / enfants grâce à une approche atypique	2 380 €	**1 766 €**
PETR (Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural)	Action de sensibilisation à l'usage des écrans	- Sensibiliser, par un médium culture permettant de prendre du recul, de réfléchir, les parents et enfants sur les usages des écrans en famille et leur impact sur la vie quotidienne. - Amener les familles vers une prise de conscience et permettre d'ouvrir le dialogue, de bénéficier après le	5 000 €	**3 760 €**

		spectacle d'un tps de discussion avec un professionnel.		
CIAS du Grand Morvan – EAJE Etang sur Arroux	Les familles à la découverte de leur environnement	Activités parents/ enfants permettant : - passer du tps ensemble en plein air, - découvrir leur environnement, leur territoire, - pour l'enfant, se familiariser avec l'animal, découvrir les animaux de la ferme en présence rassurante du parent, - diminuer les appréhensions devant un animal, les caresser, leur donner à manger, enrichir le vocabulaire, - renforcer les liens familiaux, - sortir de l'isolement, favoriser la création de nouveaux liens entre famille.	2 016 €	**1 374 €**
ABISE (Association Brionnaise d'Initiatives de Solidarité et d'Entraide)	C'est mieux ensemble	Permettre des tps d'écoutes et d'échanges sur le rôle parental en toute confiance dans 1 lieu neutre, sans jugement avec 1 intervenant extérieur. Expérimenter le fait que le parent n'est pas seul à vivre ses doutes, ses interrogations sur ce vécu quotidien avec son enfant (relativiser sa propre expérience et prendre du recul pour mieux se situer).	2 274 €	**1 600 €**
Association Le Galpon	Floraisons : les enfants street-artent avec leurs parents	Objectifs : - Valoriser les dents creuses de la rue pour y faire apparaître de grandes images réalisées par les habitants. - Réunir les familles autour d'un moment de pratique artistique dont les réalisations seront installées de manière pérenne dans l'espace public de leur ville Déroulement : - 1/ support de communication pour informer la population - 2/ ateliers de pratique à la Maison des citoyens (recherche d'images pour inspirer la création), accompagnement par des intervenants pour une réalisation de qualité professionnelle	4 300 €	**1 650 €**
Association La Pomme Verte	La pomme a 40 ans : Anniversaire porte ouverte	Manifestation sur une journée : fêter 40 ans d'engagement au service de la parentalité. Faire connaître le LAEP aux acteurs de la petite enfance et familles	3 250 €	**2 520 €**
	Voyage sonore parents/enfants	Proposer un temps pour être ensemble, parents/enfants dans le jeu et la culture. Dans cet atelier, le médium sonore sera privilégié.		
	Danse parents/enfants	Proposer un temps ludique pour explorer le mouvement ensemble par un atelier parents-enfants et un atelier femmes enceintes.		
	Après-midi badge et jeux de société	Proposer un temps ludique pour les enfants petits et grands.		
	Conte et concert	Proposer un temps ludique pour les enfants petits et grands.		

Comcom La Clayette – Chaufailles en Brionnais – Pôle Enfance Jeunesse	Ateliers parents enfants	- Proposer un espace et un temps favorisant les échanges au sein et entre les familles - Proposer un cadre sécurisant permettant la relation, - Permettre aux parents de pouvoir échanger sur leurs problèmes et qu'ils se sentent moins seul face à celles-ci. - Permettre aux enfants de jouer avec d'autres dans un cadre différent de ceux qu'ils côtoient habituellement (crèche, maison, école...).	3 490 €	**840 €**
Comcom La Clayette – Chaufailles en Brionnais – Pôle Enfance Jeunesse	Théâtre débat	- Permettre aux jeunes de questionner leurs pratiques sur les réseaux sociaux via une approche innovante, - Faciliter les échanges parents ados sur cette problématique, - Permettre aux familles et aux jeunes d'identifier des lieux et des personnes ressources pour leur questionnement.	4 992 €	**1 891 €**
Association La Marmite	PARLONS « Le Covid, moi et mon environnement »	- Accueillir les ressentis du parent et celui de l'enfant face et au travers du Covid. - Accueillir la souffrance et restaurer l'estime de soi en réveillant et valorisant les savoirs issus de l'expérience de vie par le partage.	2 992 €	**1 864 €**
	PARTAGEONS « nos ressources, nos compétences mises en place pour faire face »	- Favoriser les résiliences des familles - Développer, favoriser le partage au sein des familles et dans un groupe plus large - Utiliser la parole, l'écoute et la créativité présentation du déroulé de la matinée.		
	CLOTURONS ET OUVRONS « en élargissant nos possibilités »	Moment convivial, bilan des 2 actions précédentes. Retour sur la création commune. Les familles se retrouveront, ce sera un moment tranquille, plus léger. Retour sur la co-création familiale, la symbolique... Les familles voudront elles exposer leur création?		
Ville de Gueugnon – Centre Social	Projet : SOS parents entraidés, on n'est pas des CRUSOE Soirée éducation parentale VS distanciation sociale, un duel à gagner en famille	- Prendre conscience de l'impact de l'isolement sur la santé mentale et sociale. - Faciliter la prise de parole et désamorcer les souffrances psychologiques. - Prévenir les Violence éducatives ordinaires (VEO). - Découvrir des ressources pour gérer les situations anxiogènes.	4 576 €	**3 661 €**
	Ciné-débat : film sur les VEO	- Sensibiliser la population aux réalités liées aux VEO et aux conséquences pour le développement de l'enfant. - Prévenir les situations « de perte de contrôle » pouvant entraîner de la violence au sein de la famille. - Sensibiliser et informer les familles sur des techniques facilitant		

		l'écoute de soi et l'écoute des autres.		
	Ateliers savoir prendre du recul grâce à la sophrologie	- Donner des outils aux familles pour trouver un équilibre familial et désamorcer les situations de la vie quotidienne qui entachent la sérénité. - Prévenir les situations de dérapage pouvant entraîner de la violence au sein de la cellule familiale. - Sensibiliser, informer les familles sur des techniques facilitant l'écoute de soi et des autres. - Appréhender ses émotions, ressentir son corps, maîtriser ses pulsions, gérer ses angoisses, contrôler ses colères….		
	Confinement, parlons-en	Groupe de paroles en 5 rendez-vous : - informer, sensibiliser les familles sur les souffrances psychologiques créées par l'isolement, - donner des outils pour favoriser l'équilibre familial, - informer sur les situations de violence pour prévenir et limiter les différents actes de VIF, - informer et sensibiliser les familles sur la désinformation et développer leur sens critique.		
Commune de Bourbon-Lancy – Centre d'animation sociale et culturelle	Ateliers partagés : sophrologie parents/enfants	- Evacuer les tensions dues à la situation sanitaire actuelle. - Renforcer sa santé. - Gérer ses émotions. - Installer le calme. - Prendre du recul. - Développer sa confiance. - Se sentir en forme. - Constater ses progrès. - S'apaiser. - Se reconnecter à soi, ses capacités. - S'inscrire durablement dans un comportement positif et porteur.	1 500 €	**1 200 €**
Commune d'Autun – Centre Social du Prieuré St Martin	Parentalité positive	Donner des clés de compréhension en ce qui concerne le concept et la mise en œuvre de la parentalité positive.	3 311 €	**1 600 €**
Villages solidaires	<u>Projet</u> : Les devoirs, toute une histoire ! Les devoirs avec son enfant	Apporter des outils concrets aux parents pour accompagner les enfants sur le temps des devoirs de façon sereine. 3 ateliers : - préparer sa tête à travailler, - préparer son cœur à travailler, - mobiliser son corps pour apprendre.	6 080 €	**3 664 €**
	Ateliers parents/enfants	Permettre aux parents et aux enfants de se réunir sur cette thématique des devoirs, de créer du lien et d'apaiser les relations. Approche de la carte mentale pour les enfants du primaire, des émotions.		
	Café des parents, enfants atypiques	Permettre aux parents d'enfants à besoins particuliers de se retrouver et de partager leur expérience.		

		Etre atypique, ça veut dire quoi? En général et en particulier. Comment les accompagner au quotidien? Quels sont leurs besoins?		
	Spectacle « Mots pour mômes »	Créer un moment de convivialité parents/enfants et permettre d'aborder le thème des devoirs de manière humoristique.		
Ville de Sanvignes-les Mines – Centre Social	Répit parental	Accueil des parents sur un temps défini mensuellement, en leur proposant un temps d'échange convivial autour des différences qu'ils peuvent rencontrer avec leur(s) enfant(s) au quotidien. Possibilité suivant l'émulsion du groupe de proposer des supports. Accueil des enfants sur le même temps dans un espace différent, en leur proposant des activités pédagogiques et ludiques.	2 620 €	**1 136 €**
Ville de Digoin - MAPEF (Maison de la Petite Enfance et de la Famille)	20 ans de la MAPEF	- Rassembler les familles du territoire couvert par les services de la MEPE autour d'ateliers jeux, éveil corporel et musical parents/ enfants ainsi que de mini conférences avec pour thème central les émotions du jeune enfant. - Promouvoir les services de la MEPEF. - Favoriser les échanges entre parents, parents et enfants, parents/professionnels et intervenants. - Favoriser la convivialité à l'occasion d'une journée festive.	1 780 €	**1 255 €**
TOTAL				**49 299 €**

CONVENTION-TYPE AVEC « DEMANDEUR »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021,

Et

« Demandeur », domicilié ….., représenté par Président/Maire, Mme/M. …..dûment habilitée par son conseil d'administration/assemblée générale,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets.

Le Département a souhaité collaborer pleinement au schéma départemental des services aux familles, qui couvre la période 2019-2022. Ce schéma est axé particulièrement sur le développement des actions de soutien à la parentalité et le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), Réseau Parents 71, y contribue pleinement.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020, approuvant l'appel à projet 2021 du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer les financements et adopter les conventions financières avec les porteurs de projet,

Vu la Commission permanente du 7 mai 2021, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

En soutenant les actions du Reapp, le Département affiche le choix d'une politique d'intervention volontariste dans le soutien à la parentalité, parallèlement et en complémentarité de ses compétences obligatoires en matière de prévention et de protection de l'enfance.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à « Demandeur ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, l'objectif suivant :

- Mise en place de projet intitulé « Projet ».

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de « montant subvention » au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021. Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte ……, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des

associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,	Pour le porteur de Projet
Le Président du Département	Le Président/Maire

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS

Annexe relative aux échanges de données à caractère personnel

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention de coopération, pour la période 2019-2021, entre Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi ont signé une convention de coopération pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels pour 2019-2021, adoptée lors de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018,

Considérant que ce partenariat donne lieu à des échanges d'information devant être mis en conformité avec le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant qu'il convient de prévoir une annexe à la convention de coopération afin d'encadrer et de sécuriser les échanges de données informatisés entre Pôle emploi et le Département dans le respect des textes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'annexe relative aux échanges de données à la convention de coopération pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels pour la période 2019-2021 entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Annexe relative aux échanges de données à caractère personnel
à la
Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de Saône et Loire pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels

ENTRE

Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté, établissement public administratif, représenté par monsieur Michel SWIETON, directeur régional dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 41 avenue Françoise Giroud, Le Katamaran, 21 000 DIJON

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département de Saône et Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, son Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Hôtel du Département rue Lingendes, CS70126, 71026 MACON cedex 9

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 décembre 2018, adoptant la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire,

Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels qui a pris effet a au 1er janvier 2019 et prendra fin au 31 décembre 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 mai 2021, adaptant l'annexe à la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département de Saône et Loire

La mission d'accompagnement du Service Social Départemental (SSD) est au cœur des missions du Département et constitue une action de proximité au service de tous les citoyens.

La mission du SSD est d'aider les personnes à retrouver ou développer leur autonomie (article L123-2 du code de l'action sociale et des familles).

Parmi les neufs domaines d'intervention du SSD, l'insertion professionnelle vise l'accès aux dispositifs de retour à l'emploi et la reconnaissance du handicap.

Contexte

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et Pôle emploi s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la convention d'approche globale de l'accompagnement, en complément de l'accompagnement global, l'accompagnement social exclusif peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi. Ce suivi social exclusif a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Département de Saône et Loire, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global ou en accompagnement social exclusif doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social exclusif

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- pour Le Département de Saône et Loire, de permettre de contrôler le respect par les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale et professionnelle)

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

-Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention d'application, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 6 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le partenaire traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage :

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.
- Pour l'accompagnement social exclusif, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 7 - Suivi de la convention d'application

La convention de partenariat mentionnée à l'article 1 et son annexe font l'objet d'un suivi

Article 8 - Durée

La convention de coopération et son annexe prendront fin au 31 décembre 2021.

Article 9 - Résiliation

La convention et son annexe peuvent être résiliées, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention et son annexe peuvent également être résiliées en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 3 à 6. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 10 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 - Dispositions diverses

Article 11.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de l'annexe et de ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention et son annexe ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 11.2 - Propriété intellectuelle

La signature cette annexe n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à Mâcon, le .....

Signature du représentant du partenaire :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Fait à ....., le .....

Signature du représentant de Pôle emploi :

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur les fiches de liaison échangées avec le partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du partenaire ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES ECHANGEES ENTRE POLE EMPLOI ET LE PARTENAIRE

- Données d'identification :
    - Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
    - Agent partenaire : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
    - Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
    - Agent Pôle emploi : fonction.
    - Agent partenaire : fonction.
    - Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH,
        - Pour la fiche de liaison « accompagnement global »
            - orientation accompagnement global (Oui/Non)
        - Pour la fiche de liaison « accompagnement social exclusif»
            - orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :
    - Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
    - nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
    - Faire face à des difficultés financières,
    - Faire face à des difficultés de logement,
    - Prendre en compte son état de santé,
    - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
    - Surmonter des contraintes familiales,
    - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
    - Accéder à un moyen de transport

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Partenaire).
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.
  La clé de déchiffrage sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.
  Pôle emploi peut également adresser au partenaire la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi.

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Le(a) Directeur (rice) territorial(e) de Pôle emploi 71
- Chez le partenaire : Le(a) Directeur (rice) de l'Insertion et du Logement social

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : le (a) Chargé(e) de mission de la Direction territoriale de Pôle emploi 71
- Chez le partenaire : Le(a) Chef(fe) du Service Insertion au sein de la Direction de l'insertion et du logement social

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Direction du Service d'Information de Pôle emploi, 70 rue de Lagny, 93 100 Montreuil

- Chez le partenaire : Direction des Systèmes d'information et du digital (DSID), espace Duhesme – 18 rue de Flacé – CS 70126 – 71026 Mâcon

- **D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**
- A Pôle emploi :
    - Relais informatique et libertés de la région : Frédérique MEUNIER, Relais informatique et Libertés, f.meunier@pole-emploi.fr
      Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès de Pôle emploi par courriel à l'adresse ci-dessus.
    - Délégué à la protection des données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 (courriers-cnil@pole-emploi.fr)
- Chez le partenaire :
    - Délégué(e) à la protection des données au Département de Saône-et-Loire - espace Duhesme – 18 rue de Flacé – CS 70126 – 71026 Mâcon (dpo@saoneetloire71.fr)

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès du Délégué à la Protection des données de la Mission Coordination des fonctions transversales, Espace Duhesme, 1, rue de Flacé, CS 70126, 71026 Mâcon.

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 2

AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA et a donné délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ce règlement,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les dossiers de demandes de subvention validés en EPT de Paray-le-Monial et Macon et présentés ci-dessous :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
Paray-le-Monial *Dossier n° 152980*	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	2 800 €	1 500 €	SARL Garage Thomas (Saint-Aubin-en-Charollais)
Mâcon *Dossier n° 102493*	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	1 810 €	1 500 €	Garage Solidaire de Bourgogne (Tournus)
TOTAL				**3 000 €**	

Considérant que le versement de chaque subvention sera effectué par virement bancaire au compte du créancier correspondant à chaque dossier.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver l'attribution des subventions d'investissement suivantes :
- 1 500 € à la SARL Garage Thomas à Saint-Aubin-en-Charollais,
- 1 500 € au Garage Solidaire de Bourgogne à Tournus.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 3

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2021

Attribution de subventions et prolongation

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 17 juin 2011 validant les Règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 approuvant la mise à jour du Volet III du Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 approuvant le nouveau Règlement départemental d'intervention relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ces dispositifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2020 validant les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 3 demandes présentées par des propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter mieux 71 »,

Considérant la demande présentée par un propriétaire occupant relevant de l'aide « Qualirénov'71 »,

Considérant la nécessité de prolonger le délai de validité d'une subvention « Habiter mieux 71 »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 7 500 € selon les listes détaillées jointes en annexe pour les dispositifs « Habiter mieux 71 » et « Qualirénov'71 »,
- de prolonger le délai de validité d'une subvention « Habitat mieux 71 » tel que proposé en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE», l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le …….

"Habiter Mieux 71"

Commission permanente du 7 mai 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
Total				**5 600,00**	**53 915,45**	**53 667,69**	**3 500,00**	**3**
CUISEAUX				2 000,00	20 247,76	20 000,00	1 500,00	1
	FEYRIT Aurore	Rue des Hotelets 71470 ROMENAY	Chauffage Menuiserie VMC	2 000,00	20 247,76	20 000,00	1 500,00	1
OUROUX-SUR-SAONE				2 000,00	13 774,69	13 774,69	1 000,00	1
	DELARCHE Florian	6 impasse du Moulin 71380 LANS	Menuiserie Isolation	2 000,00	13 774,69	13 774,69	1 000,00	1
PIERRE DE BRESSE				1 600,00	19 893,00	19 893,00	1 000,00	1
	ADNOT Dylan	73 TER route de Lons-le-Saunier 71270 PIERRE-DE-BRESSE	Chauffage VMC	1 600,00	19 893,00	19 893,00	1 000,00	1

QUALIRENOV'71

Commission permanente du 7 mai 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Travaux	Type de travaux	Aide de la Région Bourgogne Franche Comté	Montant des travaux en €	Aide forfaitaire proposée au vote en €	Nb de dossiers	Autre aide départementale
Total						**30 629,20**	**4 000,00**	**1**	
CHAGNY						30 629,20	4 000,00	1	
	BUFFET Stéphane	8 Bis rue de la Digoine 71150 BOUZERON	projet BBC global	Chauffage Isolation VMC	0,00 €	30 629,20	4 000,00	1	0,00 €

Demande de prolongation dossiers "Habiter mieux 71"

Commission permanente du 7 mai 2021

NOM	ADRESSE DU LOGEMENT	DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE	DATE DE LA NOTIFICATION	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION: 3 ANS A/C DE LA NOTIFICATION	DEMANDE DE PROLONGATION
HABITER MIEUX 71					
BOURD Cathy	76 rue Centrale 71800 CHAUFFAILLES	01/06/2018	28/06/2018	28/06/2021	28/06/2022

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 4

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Conventions relatives à la participation financière des distributeurs d'eau VEOLIA, SUEZ EAU FRANCE, SAUR.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 mars 2019, aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL) et donné délégation à la Commission permanente, pour sa mise en œuvre et l'adoption des conventions afférentes,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les modalités de ces participations font l'objet d'une convention annuelle établie avec chacun des distributeurs d'eau et le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conventions annuelles avec VEOLIA, SUEZ Eau France et SAUR fixant le montant de la participation de ces distributeurs d'eau pour l'année 2021, respectivement à hauteur de 8 626,08 € (VEOLIA), 16 278,89 € (SUEZ Eau France) et 15 316,27 € (SAUR), annexées à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Président à les signer.

Cette présente décision ne fait pas l'objet d'une inscription budgétaire car la participation financière des distributeurs d'eau est consentie sous forme d'abandons de créances.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SAUR

ANNEE 2021

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille

Vu la convention nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018,

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 mai 2021,

ENTRE

le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021,

ET

la Société SAUR, représentée par son Directeur régional Bourgogne Franche-Comté, Monsieur Jérôme CLEMENCEAU, agissant en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Délégué Centre Est,

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés.

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'eau au FSL et prévu qu'une convention passée avec le Département définira le montant et les modalités de participation des distributeurs d'eau.

Le dispositif FSL est placé sous la responsabilité du Département de Saône-et-Loire. Il est alimenté notamment par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Le Président du Département est compétent pour l'attribution des aides après avis des sept Commissions uniques délocalisées (CUD) réparties sur le territoire du Département.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation de la SAUR au FSL sous la forme d'abandons de créances et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le département de Saône-et-Loire, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif qui est de :

- répondre aux besoins des personnes et des ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,

- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux personnes et aux ménages en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Saône-et-Loire directement abonnées au service de l'eau pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les aides du FSL, sont destinées à aider les personnes ou les ménages du Département de Saône-et-Loire en situation de pauvreté et de précarité, à prendre en charge les impayés de factures d'eau. Ainsi, les bénéficiaires sont les personnes et les ménages qui répondent aux critères du règlement intérieur du FSL. Par ailleurs, la SAUR met en œuvre les mesures préventives appropriées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR D'EAU

Le distributeur s'engage à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés concernant les délais de paiement ainsi que les réductions ou coupures d'eau.

Le distributeur d'eau fournit à chaque personne ou ménage concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif FSL.

Toute personne ou ménage s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif FSL, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut en outre obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des guichets d'accueil.

Pour les personnes et les ménages ayant déposé une demande d'aide auprès d'un secrétariat de CUD, le distributeur d'eau garantit le maintien de la fourniture d'eau en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision du Président du Département faisant suite à la demande d'aide. Les CUD veillent à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la notification de la décision, ne dépasse pas deux mois sauf cas exceptionnels communiqués au fournisseur par la CUD.

Aucune coupure ne sera effectuée après 12 heures, les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés.

En cas de règlement, avant 15 heures, un jour ouvré, auprès de l'agence locale dont dépend le client, l'eau sera rétablie au plus tard le lendemain matin.

En outre, un service restreint d'eau sera mis en place, lorsqu'il s'agit de personnes ou de ménages ayant des enfants ou des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des aides sont fixés par le règlement intérieur du FSL adopté par délibération de l'Assemblée départementale après avis du comité responsable du PDALHPD.

Le montant de l'aide accordée par le Président du Département après avis de la CUD est global et est réparti par la SAUR en effectuant une proratisation entre d'une part, l'impayé qu'elle prend en charge sous forme d'abandon de créance (la facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard) et d'autre part, l'impayé au titre des taxes et redevances.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES CUD

Le secrétariat de chaque CUD instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé de décisions.

Le fournisseur d'eau s'engage à nommer un correspondant « solidarité eau » qui sera le référent des CUD et membre de celles-ci.

Afin que les dossiers présentés en CUD soient complets et contiennent toutes les informations nécessaires à la prise de décision, les fournisseurs veilleront à renseigner et renvoyer les fiches de liaison transmises par les CUD avant le passage en Commission.

Le secrétariat de chaque CUD transmet un tableau comportant la liste des personnes et des ménages, dont la situation sera examinée, 5 jours maximum avant la réunion de la Commission, au correspondant solidarité eau de la société distributrice concernée. La SAUR renvoie ce tableau dûment complété, indiquant notamment le montant des abandons de créances consentis, et rétablit ou maintient la distribution d'eau dès lors qu'un dossier doit passer en CUD.

Le relevé de décisions fait apparaître, pour chaque demande, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et une copie est adressée au guichet d'accueil.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE PAR ABANDONS DE CREANCES

La participation au FSL de la SAUR est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné.

Pour l'exercice 2021, la participation financière au FSL de la SAUR est de 15 316,27 € (74 750 abonnés).

Une modification du montant annuel des abandons de créances devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Avant le 31 mars de chaque année, la société fournit au Département le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente.

La SAUR prend en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de sa facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.

Lorsque le montant des abandons de créances accordées par le distributeur est atteint, celui-ci informe le Département et transmet un état précisant la répartition de l'aide entre l'abandon de créances et le versement effectué par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PRÉVENTION ET AIDES TECHNIQUES

Actions de prévention

Le distributeur d'eau s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire, en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Il s'engage également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Cette action a pour objet d'aider les familles les plus en difficulté à mieux maîtriser leur consommation et leur budget ainsi que la bonne utilisation des appareils ménagers et installations sanitaires.

Aides techniques

Celles-ci peuvent être sollicitées par tout abonné pour des conseils afin d'économiser l'eau, pour un étalement du paiement des factures ou mensualisation, pour le développement du comptage individuel lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

Le distributeur interpelle l'abonné lorsqu'il décèle une surconsommation inhabituelle.

Ce soutien technique est fourni gracieusement par le distributeur.

ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL

Le bilan financier et le bilan d'activité du dispositif FSL sont transmis à l'issue de l'année à la SAUR.

De plus, en matière d'impayés d'eau ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets.

Parallèlement le distributeur d'eau transmet au Département un bilan indiquant notamment, pour les personnes et les ménages visés par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne des coupures, le montant des dettes, les actions entreprises et celles envisagées…

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le Tribunal administratif de DIJON sera seul compétent.

ARTICLE 12 : REVISION

Les modifications en cours d'exercice du montant annuel des abandons de créances doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut donner lieu à des avenants notamment pour tenir compte des évolutions du dispositif.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021.

Fait à MACON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président,	Pour la SAUR, Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du	**DATE DE NOTIFICATION :** **Cadre réservé à l'Administration**

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA PARTICIPATION DE SUEZ EAU FRANCE

ANNEE 2021

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la convention nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018,

Vu le Règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 mai 2021,

ENTRE

le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 7 mai 2021

ET

la société SUEZ Eau France, représentée par sa Directrice de la Relation Clients - Région Est, Madame Marie-Emmanuelle SERAIN,

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés.

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'eau au FSL et a prévu qu'une convention passée avec le Département définirait le montant et les modalités de participation des distributeurs d'eau.

Le dispositif FSL est placé sous la responsabilité du Département de Saône et Loire. Il est alimenté notamment par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Le Président du Département est compétent pour l'attribution des aides après avis des sept Commissions uniques délocalisées (CUD) réparties sur le territoire du Département.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation de SUEZ Eau France au FSL sous la forme d'abandons de créances et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le département de Saône-et-Loire, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif qui est de :

- répondre aux besoins des personnes et des ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,

- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux personnes et aux ménages en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Saône-et-Loire directement abonnées au service de l'eau pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les aides du FSL sont destinées, notamment, à aider les personnes ou les ménages du Département de Saône-et-Loire en situation de pauvreté et de précarité, à prendre en charge les impayés de factures d'eau. Ainsi, les bénéficiaires sont les personnes et les ménages qui répondent aux critères du règlement intérieur du FSL. Par ailleurs, SUEZ Eau France met en œuvre les mesures préventives appropriées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR D'EAU

Le distributeur s'engage à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés concernant les délais de paiement ainsi que les réductions ou coupures d'eau.

Le distributeur d'eau fournit à chaque personne ou ménage concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif FSL.

Toute personne ou ménage s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif FSL, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir

immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des guichets d'accueil.

Pour les personnes et les ménages ayant déposé une demande d'aide auprès d'un secrétariat de CUD, le distributeur d'eau garantit le maintien de la fourniture d'eau en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision du Président du Département faisant suite à la demande d'aide. Les CUD veillent à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la notification de la décision, ne dépasse pas deux mois sauf cas exceptionnels communiqués au fournisseur par la CUD.

Aucune coupure ne sera effectuée après 12 heures, les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés.

En cas de règlement, avant 15 heures, un jour ouvré, auprès de l'agence locale dont dépend le client, l'eau sera rétablie au plus tard le lendemain matin.

En outre, un service restreint d'eau sera mis en place, lorsqu'il s'agit de personnes ou de ménages ayant des enfants ou des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des aides sont fixés par le règlement intérieur du FSL adopté par délibération de l'Assemblée départementale après avis du comité responsable du PDALHPD.

Le montant de l'aide accordée par le Président du Département après avis de la CUD, est global et est réparti par SUEZ Eau France en effectuant une proratisation entre d'une part, l'impayé qu'elle prend en charge sous forme d'abandon de créance (la facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard) et d'autre part, l'impayé au titre des taxes et redevances.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES CUD

Le secrétariat de chaque CUD instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la Commission et établit le relevé de décisions.

Le fournisseur d'eau s'engage à nommer un correspondant « solidarité eau » qui sera le référent des CUD et membre de celles-ci.

Afin que les dossiers présentés en CUD soient complets et contiennent toutes les informations nécessaires à la prise de décision, les fournisseurs veilleront à renseigner et renvoyer les fiches de liaison transmises par les CUD avant le passage en Commission.

Le secrétariat de chaque CUD transmet un tableau comportant la liste des personnes et des ménages dont la situation va être examinée, 5 jours maximum avant la réunion de la Commission, au correspondant solidarité eau de la société distributrice concernée. SUEZ Eau France renvoie ce tableau dûment complété, indiquant notamment le montant des abandons de créances consentis et rétablit ou maintient la distribution d'eau dès lors qu'un dossier doit passer en CUD.

Le relevé de décisions fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et une copie est adressée au guichet d'accueil.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE PAR ABANDONS DE CREANCES

La participation est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné.

Pour l'exercice 2021, la participation financière au FSL de SUEZ Eau France est de 16 278,89 € (79 448 abonnés).

Une modification du montant annuel des abandons de créances devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

En début de chaque année, la société fournit au Département le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente.

SUEZ Eau France prend en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de sa facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.

Lorsque le montant des abandons de créances accordées par le distributeur est atteint, celui-ci informe le Département et transmet un état précisant la répartition de l'aide entre l'abandon de créances et le versement effectué par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PRÉVENTION ET AIDES TECHNIQUES

Actions de prévention

Le distributeur d'eau s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire, en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Il s'engage également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Cette action a pour objet d'aider les familles les plus en difficulté à mieux maîtriser leur consommation et leur budget ainsi que la bonne utilisation des appareils ménagers et installations sanitaires.

Aides techniques

Celles-ci peuvent être sollicitées par tout abonné pour des conseils afin d'économiser l'eau, pour un étalement du paiement des factures ou mensualisation, pour le développement du comptage individuel lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

Le distributeur interpelle l'abonné lorsqu'il décèle une surconsommation inhabituelle.

Ce soutien technique est fourni gracieusement par le distributeur.

ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL

Le bilan financier et le bilan d'activité du dispositif FSL sont transmis à l'issue de l'année à SUEZ Eau France.

De plus, en matière d'impayés d'eau, ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets.

Parallèlement, le distributeur d'eau transmet au Département un bilan indiquant notamment, pour les personnes et les ménages visés par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne des coupures, le montant des dettes, les actions entreprises et celles envisagée.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le Tribunal administratif de DIJON sera seul compétent.

ARTICLE 12 : REVISION

Les modifications en cours d'exercice du montant annuel des abandons de créances doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut donner lieu à des avenants notamment pour tenir compte des évolutions du dispositif.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021.

Fait à MACON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour SUEZ Eau France,
La Directrice de la Relation Clients
Grand Est,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du	**DATE DE NOTIFICATION :** **Cadre réservé à l'Administration**

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

ANNEE 2021

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la convention nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018,

Vu le Règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 mai 2021,

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021

ET

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340 euros, dont le Siège Social est à Paris 8ème, 52 rue d'Anjou, Immatriculée sous le numéro B 572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur David DEMERET, Directeur du Territoire de Saône-et-Loire, agissant au nom et pour le compte de cette Société,

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés.

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'eau au FSL et prévu qu'une convention passée avec le Département définira le montant et les modalités de participation des distributeurs d'eau.

Le dispositif FSL est placé sous la responsabilité du Département de Saône-et-Loire. Il est alimenté notamment par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Le Président du Département est compétent pour l'attribution des aides après avis des sept Commissions uniques délocalisées (CUD) réparties sur le territoire du Département.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation de la Société Veolia eau - Compagnie générale des eaux au FSL sous la forme d'abandons de créances et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le département de Saône-et-Loire, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif qui est de :

- répondre aux besoins des personnes et des ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute réduction ou interruption de fourniture d'eau,

- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux personnes et aux ménages en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Saône-et-Loire directement abonnées au service de l'eau pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les aides du FSL sont destinées, notamment, à aider toute personne du Département de Saône-et-Loire éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à prendre en charge les impayés de factures d'eau. Ainsi, les bénéficiaires sont les personnes et les ménages qui répondent aux critères du règlement intérieur du FSL. Par ailleurs, la Société Veolia Eau – Compagnie générale des eaux met en œuvre les mesures préventives appropriées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR D'EAU

Le distributeur s'engage à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés concernant les délais de paiement ainsi que les réductions ou interruption de la fourniture d'eau.

Le distributeur d'eau fournit à chaque personne ou ménage concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif FSL.

Toute personne ou ménage s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif FSL, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des guichets d'accueil.

Pour les personnes et les ménages ayant déposés une demande d'aide auprès d'un secrétariat de CUD, le distributeur d'eau garantit le maintien de la fourniture d'eau en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision du Président du Département faisant suite à la demande d'aide. Les CUD veillent à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la notification de la décision, ne dépasse pas deux mois sauf cas exceptionnels communiqués au fournisseur par la CUD.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des aides sont fixés par le règlement intérieur du FSL adopté par délibération de l'Assemblée départementale après avis du comité responsable du PDALHPD.

Le montant de l'aide accordée par le Président du Département après avis de la CUD, est global et est réparti par la Société Veolia Eau – Compagnie générale des Eaux en effectuant une proratisation entre d'une part, l'impayé qu'elle prend en charge sous forme d'abandon de créance (la facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard) et d'autre part, l'impayé au titre des taxes et redevances.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES CUD

Le secrétariat de chaque CUD instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la Commission et établit le relevé de décisions.

Le fournisseur d'eau s'engage à nommer un correspondant « solidarité eau » qui sera le référent des CUD et membre de celles-ci.

Afin que les dossiers présentés en CUD soient complets et contiennent toutes les informations nécessaires à la prise de décision, les fournisseurs veilleront à renseigner et renvoyer les fiches de liaison transmises par les CUD avant le passage en Commission.

Le secrétariat de chaque CUD transmet un tableau comportant la liste des personnes et des ménages, dont la situation sera examinée, 5 jours maximum avant la réunion de la commission, au correspondant solidarité eau de la société distributrice concernée. La Société Veolia eau – Compagnie générale des eaux renvoie ce tableau dûment complété, indiquant notamment le montant des abandons de créances consentis, et maintient la distribution d'eau dès lors qu'un dossier doit passer en CUD.

Le relevé de décisions fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et une copie est adressée au guichet d'accueil.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE PAR ABANDONS DE CREANCES

La participation est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné.

Pour l'exercice 2021, la participation financière au FSL de la Société Veolia Eau – Compagnie générale des Eaux est de 8 626,08 € (42 099 abonnés).

Une modification du montant annuel des abandons de créances devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

En début de chaque année, la société fournit au Département le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente.

La Société Veolia eau – Compagnie générale des Eaux prend en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de sa facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.

Lorsque le montant des abandons de créances accordées par le distributeur est atteint, celui-ci informe le Département et transmet un état précisant la répartition de l'aide entre l'abandon de créances et le versement effectué par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PRÉVENTION ET AIDES TECHNIQUES

Actions de prévention **:**

Le distributeur d'eau s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire le cas échéant, en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Il s'engage également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Cette action a pour objet d'aider les familles les plus en difficulté à mieux maîtriser leur consommation et leur budget ainsi que la bonne utilisation des appareils ménagers et installations sanitaires.

Aides techniques :

Celles-ci peuvent être sollicitées par tout abonné pour des conseils afin d'économiser l'eau, pour un étalement du paiement des factures ou mensualisation, pour le développement du comptage individuel lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

Le distributeur interpelle l'abonné lorsqu'il décèle une surconsommation inhabituelle.

Ce soutien technique est fourni gracieusement par le distributeur.

ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL

Le bilan financier et le bilan d'activité du dispositif FSL sont transmis à l'issue de l'année à la Société Veolia eau – Compagnie générale des Eaux.

De plus, en matière d'impayés d'eau, ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets.

Parallèlement, le distributeur d'eau transmet au Département un bilan indiquant notamment, pour les personnes et les ménages visés par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne des coupures, le montant des dettes, les actions entreprises et celles envisagées.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le Tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 12 : REVISION

Les modifications en cours d'exercice du montant annuel des abandons de créances doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut donner lieu à des avenants notamment pour tenir compte des évolutions du dispositif.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021.

Fait à MACON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président,	Pour Veolia Eau, Le Directeur du Territoire de Saône-et-Loire,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du	**DATE DE NOTIFICATION :** **Cadre réservé à l'Administration**

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée au M. le Président du Conseil départemental pour les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département accorde sous la forme d'un remboursement à l'organisme formateur, de la réduction équivalente au montant de l'aide départementale qu'il aura consentie au stagiaire, une aide aux jeunes domiciliés dans le département préparant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),

Considérant qu'une convention de partenariat a été signée en 2021 entre le Département et les organismes de formation,

Considérant que le Département a été sollicité par 2 organismes pour bénéficier d'aides à la formation BAFA/BAFD et que 11 jeunes de Saône-et-Loire ont suivi cette formation par le biais de ces organismes en 2021,

Considérant que la demande est conforme au Règlement départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de verser aux 2 organismes formateurs l'aide départementale à la formation des jeunes au BAFA/BAFD, pour un montant global de 1 110 € dont le détail est annexé à la délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2021- Aides BAFA BAFD BNSSA », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Liste des stagiaires bénéficiaires de l'aide au BAFA

Commission permanente du 7 mai 2021

Nom - Prénom	Canton	Formation effectuée	Organisme formateur	Montant de l'aide
GAILLARD Arthur	CLUNY	BAFA	UFCV Bourgogne	90 €
PAQUELIN Perrine	GIVRY	BAFA		90 €
BAEZ Aléxia	CHALON-SUR-SAONE 3	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €
BOURBIA Chahin	CHALON-SUR-SAONE 3	BAFA		90 €
BRET Sandy	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	BAFA		90 €
CHALOYARD Orlane	CHAGNY	BAFA		90 €
LOISY Pauline	CHAGNY	BAFA		90 €
PUTIGNY Maxime	OUROUX-SUR-SAONE	BAFA		90 €
VORILLION Kévin	TOURNUS	BAFA		90 €
STAMPE Lucie	CLUNY	**BAFD**		150 €
FABRE Elyette	GIVRY	**BAFD**		150 €
TOTAL				**1 110 €**

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 2

SPORT POUR TOUS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 14 novembre 2011 modifiant le règlement des subventions départementales et approuvant les nouvelles conventions types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la proposition de reconduire les montants de subvention 2020 pour les écoles de sport d'associations sportives, dont le calcul est défavorable en 2021,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2020/2021 ou 2021 par :

- 23 personnes inscrites sur les listes ministérielles de haut niveau qui sollicitent une subvention relative au dispositif d'aide aux sportives et sportifs de haut niveau,

- 203 associations sportives qui sollicitent une subvention relative au dispositif d'aide aux écoles de sport.

Considérant que les aides dont le montant est supérieur à 1 500 € seront formalisées par une convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans les tableaux joints en annexe, selon les règles applicables aux associations sportives, pour un montant total de 229 435 € ;

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes pour les aides supérieures à 1 500 € selon le modèle joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2021-soutien aux sportifs individuels » et « 2021- écoles de sports », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Aide aux écoles de sport

Commission Permanente du 7 mai 2021

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Discipline olympique	Nombre de licenciés 6/17 ans	Aide proposée au vote
Total					12 749	197 735,00 €
AUTUN-1					618	12 655,00 €
	V900001253	Canoë Kayak Dracy Saint Loup	Canoë-Kayak	OUI	20	800,00 €
	V900002169	Tennis Club Autunois	Tennis	OUI	39	960,00 €
	V900002745	Curgy Basket	Basket	OUI	88	1 150,00 €
	V900002947	Association Sportive et d'Oxygénation du Mont de Rème	Haltérophilie	OUI	42	910,00 €
	V900003483	Badminton Epinac Club	Badminton	OUI	3	845,00 €
	V900003554	Association Sportive Autunoise	Rugby	OUI	116	1 200,00 €
	V900003626	Saint Forgeot Dracy Sport	Football	OUI	66	1 030,00 €
	V900003628	Club de Voile Autunois	Voile	OUI	11	755,00 €
	V900003714	Archers de l'Autunois-Morvan	Tir à l'arc	OUI	21	820,00 €
	V900003839	Stade Athlétique Autunois	Athlétisme	OUI	66	1 090,00 €
	V900004035	Judo Club Epinac	Judo	OUI	69	1 045,00 €
	V900004099	Judo Club Autunois	Judo	OUI	52	1 055,00 €
	V900004324	Olympic Club Autunois	Handball	OUI	25	995,00 €
AUTUN-2					173	4 595,00 €
	V900002737	Tennis Club Etangeois	Tennis	OUI	14	770,00 €
	V900003729	Ecole Eduenne Sports de Combat et de Défense	Savate boxe française	NON	13	465,00 €
	V900003745	Atelier de Danse d'Autun	Danse	NON	76	900,00 €
	V900003748	Mesvrin VTT	Cyclisme	OUI	18	790,00 €
	V900004028	Autun Running	Athlétisme	OUI	33	865,00 €
	V900005017	Cercle d'Escrime Autunois	Escrime	OUI	19	805,00 €

BLANZY					609	9 915,00 €
	V900001786	Montchanin Tennis de Table	Tennis de table	OUI	20	840,00 €
	V900002292	Blanzy Gymnastique	Gymnastique	OUI	23	1 015,00 €
	V900002728	Union Sportive Blanzynoise Foot	Football	OUI	135	1 200,00 €
	V900002761	Montchanin Natation	Natation	OUI	145	1 200,00 €
	V900002948	Jeunesse Sportive Montchanin Odra	Football	OUI	122	1 200,00 €
	V900003351	Judo Club Blanzynois	Judo	OUI	47	935,00 €
	V900003638	Association Golf du Château d'Avoise	Golf	OUI	16	800,00 €
	V900004094	Union Sportive Blanzynoise Féminine 71 Sud Bourgogne	Football	OUI	73	1 065,00 €
	V900004257	Association Ecuisses Vélo Sport Passion	Cyclisme	OUI	18	790,00 €
	V900004326	Badminton Club Blanzynois	Badminton	OUI	10	870,00 €
CHAGNY					475	10 265,00 €
	V900001654	Racing Club Chagnotin	Rugby	OUI	105	1 200,00 €
	V900001693	Sporting Club Couchois	Rugby	OUI	68	1 040,00 €
	V900002845	Les Archers Chagnotins	Tir à l'arc	OUI	18	810,00 €
	V900003102	Chagny Tennis de Table	Tennis de table	OUI	17	795,00 €
	V900003210	Chagny Tennis Club	Tennis	OUI	51	955,00 €
	V900004176	Association La Claire Fontaine	Tir à l'arc	OUI	8	740,00 €
	V900004177	Alliance Chagny Sports	Judo	OUI	49	1 090,00 €
	V900004178	Alliance Chagny Sports	Lutte	OUI	66	1 035,00 €
	V900004327	Tennis Club de Rully	Tennis	OUI	32	880,00 €
	V900004742	Association La Claire Fontaine	Badminton	OUI	4	720,00 €
	V900004744	Association La Claire Fontaine	Gymnastique	OUI	57	1 000,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1					739	9 265,00 €
	V900001586	Tennis Club de Virey-Lessard	Tennis	OUI	32	880,00 €
	V900002015	Football Club Chalonnais	Football	OUI	208	1 200,00 €
	V900002957	Association Sassenay-Virey-Lessard-Fragnes	Football	OUI	60	1 075,00 €
	V900003368	Union Sportive Crissotine	Football	OUI	77	1 085,00 €
	V900003434	Académie du Football de Chalon-sur-Saône	Football	OUI	70	1 050,00 €
	V900003525	Tennis Club de Chalon	Tennis	OUI	118	1 200,00 €
	V900003749	Association Multi-Ball	Multisports	NON	73	765,00 €
	V900004098	Association Sports Loisirs et Culture de Champforgeuil	Escalade	OUI	35	875,00 €
	V900004158	Union Gymnique Chalonnaise	Gymnastique	OUI	66	1 135,00 €

CHALON-SUR-SAONE 2					1 043	12 820,00 €
	V900001969	Budokan Chalonnais	Judo	OUI	103	1 200,00 €
	V900002786	Chalon-sur-Saône Canoë Kayak	Canoë-Kayak	OUI	20	815,00 €
	V900002874	Cercle de l'Aviron de Chalon-sur-Saône	Aviron	OUI	113	1 200,00 €
	V900002999	Rugby Tango Chalonnais	Rugby	OUI	142	1 200,00 €
	V900003292	Chalon Triathlon Club	Triathlon	OUI	19	795,00 €
	V900003671	Chalon Basket Club	Basket	OUI	147	1 200,00 €
	V900003747	Société de Tir et d'Education Physique de Chalon-sur-Saône	Tir	OUI	14	985,00 €
	V900004248	Eveil de Chalon-sur-Saône	Gymnastique	OUI	180	1 200,00 €
	V900004321	Eveil de Chalon-sur-Saône	Tir à l'arc	OUI	25	835,00 €
	V900004403	Entente Chalonnaise d'Athlétisme	Athlétisme	OUI	136	1 200,00 €
	V900004404	Chalon Tennis de Table	Tennis de table	OUI	22	990,00 €
	V900004406	Club Alpin Français de Chalon-sur-Saône	Escalade	OUI	122	1 200,00 €
CHALON-SUR-SAONE 3					402	4 580,00 €
	V900001876	Association Sportive Châtenoy-le-Royal	Football	OUI	192	1 200,00 €
	V900003408	Amicale Boule Châtenoy-le-Royal	Pétanque	NON	11	455,00 €
	V900003580	Rugby Feminin Chalonnais - Les Coquelicots	Rugby	OUI	34	870,00 €
	V900004253	Tir Sportif de Châtenoy-le-Royal	Tir	OUI	31	855,00 €
	V900004329	Chalon Femina	Gymnastique	OUI	134	1 200,00 €
CHAROLLES					228	4 730,00 €
	V900001799	Dojo Forme Judo Club Charolais	Judo	OUI	58	990,00 €
	V900002291	Tennis Club de Palinges	Tennis	OUI	14	770,00 €
	V900002746	Union Sportive Saint-Bonnet/La Guiche	Football	OUI	63	1 075,00 €
	V900003945	Les Jeunes Footballeurs du Palingeois	Football	OUI	47	935,00 €
	V900004331	Vélo Club Charollais	Cyclisme	OUI	46	960,00 €
CHAUFFAILLES					296	6 575,00 €
	V900003298	Sportifs Réunis Clayettois SRC Foot La Clayette	Football	OUI	131	1 200,00 €
	V900003571	Dun Sornin Chauffailles Brionnais	Football	OUI	98	1 190,00 €
	V900003614	Association Clayettoise de Lutte	Lutte	OUI	3	765,00 €
	V900003909	Entente Sportive Section Lutte de Chauffailles	Lutte	OUI	14	1 035,00 €
	V900004071	Entente Sportive Chauffailles - Cyclisme	Cyclisme	OUI	2	745,00 €
	V900004193	Botoret Badminton Club	Badminton	OUI	25	825,00 €
	V900004252	Association Sportive de Saint-Christophe-en-Brionnais	Football	OUI	23	815,00 €

CLUNY					529	8 810,00 €
	V900002104	Joncy-Salornay-Val de Guye	Football	OUI	103	1 200,00 €
	V900002267	Union Sportive Clunysoise Football	Football	OUI	87	1 200,00 €
	V900003000	Judo Club Saint-Gengoux-le-National	Judo	OUI	43	915,00 €
	V900003416	La Boule Clunysoise	Sports Boules	NON	7	435,00 €
	V900003582	Union Sportive Clunisoise Basket Ball	Basket	OUI	70	1 050,00 €
	V900003612	Gymnastique Volontaire de Cluny	Gymnastique volontaire	NON	8	470,00 €
	V900003898	Compagnie Les Archers Barabans	Tir à l'arc	OUI	31	855,00 €
	V900004014	Union Sportive Clunysoise Rugby	Rugby	OUI	105	1 200,00 €
	V900004402	Association des Jouteurs Clunysois	Joutes	NON	18	500,00 €
	V900004405	Tennis Club de Cluny	Tennis	OUI	57	985,00 €
CUISEAUX					120	2 055,00 €
	V900003315	Entente Sportive Bresse Revermont	Gymnastique	OUI	30	870,00 €
	V900003570	Association Saône Seille Rugby	Rugby	OUI	90	1 185,00 €
DIGOIN					413	7 725,00 €
	V900001570	Boule Sportive Digoinaise	Sports Boules	NON	10	475,00 €
	V900001870	Amicale Laïque Digoinaise	Gymnastique	OUI	67	1 130,00 €
	V900002085	Judo Club de Digoin	Judo	OUI	70	1 200,00 €
	V900003746	Club de Badminton de Bourbon-Lancy	Badminton	OUI	10	785,00 €
	V900003891	Football Club Digoin - La Motte Rugby	Rugby	OUI	103	1 200,00 €
	V900003975	Union Sportive Bourbon-Lancy - FPT Football	Football	OUI	86	1 200,00 €
	V900004310	Racing Club Les Guerreaux-La Motte	Football	OUI	52	960,00 €
	V900004372	Triathlon Bourbon-Lancy 71	Triathlon	OUI	15	775,00 €
GERGY					171	3 655,00 €
	V900003299	Foyer Léo Lagrange Gergy Verjux	Football	OUI	58	990,00 €
	V900003627	Tennis Club de Gergy	Tennis	OUI	39	895,00 €
	V900003896	Amicale Cycliste Verdunoise	Cyclisme	OUI	10	750,00 €
	V900004046	Verdun Rugby Athlétic Club	Rugby	OUI	64	1 020,00 €

GIVRY					494	7 580,00 €
	V900001090	Association Sportive Mellecey Mercurey (Football)	Football	OUI	145	1 200,00 €
	V900001341	Givry Starlett Club	Twirling	NON	74	900,00 €
	V900002717	Givry Sport Orientation	Course d'orientation	NON	11	455,00 €
	V900002718	Tennis Club de Buxy Sud Côte Chalonnaise	Tennis	OUI	51	955,00 €
	V900003621	Buxy Handball Club	Handball	OUI	8	945,00 €
	V900003818	Escalade Cote Sud	Escalade	OUI	57	985,00 €
	V900003828	Rugby Club Buxynois	Rugby	OUI	94	1 170,00 €
	V900003918	VTT Givry	Cyclisme	OUI	54	970,00 €
GUEUGNON					357	7 235,00 €
	V900001580	Football Club Gueugnon-Section Judo	Judo	OUI	46	990,00 €
	V900001589	Football Club Gueugnon - Section Tennis	Tennis	OUI	108	1 200,00 €
	V900002416	Association Sportive Vendenessoise	Football	OUI	43	915,00 €
	V900002734	Société de Tir l'Indépendante	Tir	OUI	11	755,00 €
	V900003023	Union Sportive de Rigny-sur-Arroux	Football	OUI	34	870,00 €
	V900003026	Association Omnisports FCG - Section Tennis de Table	Tennis de table	OUI	38	900,00 €
	V900003093	Amicale Laïque de Gueugnon Section Handball	Handball	OUI	34	950,00 €
	V900004328	Gueugnon Echecs	Echecs	NON	43	655,00 €
HURIGNY					104	2 000,00 €
	V900003856	Union Sportive de Saint-Martin-Belle-Roche - Senozan	Football	OUI	46	930,00 €
	V900004311	Tennis Club Prisséen	Tennis	OUI	58	1 070,00 €
LA CHAPELLE DE GUINCHAY					154	2 895,00 €
	V900002730	Association Sportive Chapelloise - Section Football	Football	OUI	95	1 200,00 €
	V900003897	Football Club Dompierre Matour	Football	OUI	26	830,00 €
	V900004296	Club d'Escalade Le Bidoigt	Escalade	OUI	33	865,00 €
LE CREUSOT-1					416	6 135,00 €
	V900002848	Club Nautique Creusotin	Aviron	OUI	67	1 035,00 €
	V900003025	Creusot Cyclisme	Cyclisme	OUI	30	855,00 €
	V900003516	Tennis Club Le Creusot	Tennis	OUI	125	1 200,00 €
	V900003892	Creusot Gym Femina	Gymnastique	OUI	106	1 200,00 €
	V900003893	Société d'Escrime l'Espérance Le Creusot	Escrime	OUI	27	840,00 €
	V900004263	Zone Lutte Torcy	Lutte	OUI	61	1 005,00 €

LE CREUSOT-2					238	3 955,00 €
	V900003687	Entente Athlétique Le Creusot	Athlétisme	OUI	110	1 200,00 €
	V900003819	Union Gymnique du Creusot	Gymnastique	OUI	82	1 110,00 €
	V900004184	Les Cavaliers de Sapajou	Equitation	OUI	37	900,00 €
	V900004250	Yacht Club du Creusot	Voile	OUI	9	745,00 €
LOUHANS					225	4 645,00 €
	V900002567	Tennis Club de Louhans	Tennis	OUI	12	780,00 €
	V900003096	Vélo Club Louhannais	Cyclisme	OUI	11	755,00 €
	V900003301	Louhans Athlétic Club - LAC	Athlétisme	OUI	61	1 005,00 €
	V900003744	Association Sportive de Sagy	Football	OUI	74	1 070,00 €
	V900004087	Association Louhans GRS Club	Gymnastique	OUI	67	1 035,00 €
MACON-1					924	8 605,00 €
	V900002083	Triathlon Mâcon Club	Triathlon	OUI	43	915,00 €
	V900002465	Tennis Club de Charnay-les-Mâcon	Tennis	OUI	93	1 200,00 €
	V900002889	Tennis Club de Mâcon	Tennis	OUI	151	1 200,00 €
	V900003296	Association Jeunes de Mâcon Sports	Gymnastique	OUI	43	915,00 €
	V900003300	Entente Athlétique Mâconnaise	Athlétisme	OUI	196	1 200,00 €
	V900003316	Ready To Grimpe	Escalade	OUI	210	1 200,00 €
	V900003539	Entente Foot HL2S	Football	OUI	173	1 200,00 €
	V900004042	Association Canoë Kayak Mâconnais	Canoë-Kayak	OUI	15	775,00 €
MACON-2					949	11 220,00 €
	V900001164	Jeunesse Sportive Mâconnaise	Football	OUI	107	1 200,00 €
	V900003090	Association Mâcon Portugais - Section Football	Football	OUI	199	1 200,00 €
	V900003273	Compagnie des Archers Mâconnais	Tir à l'arc	OUI	40	960,00 €
	V900003436	Club de Voile Mâconnais	Voile	OUI	21	805,00 €
	V900003622	Passe-Partout VTT Mâcon	Cyclisme	OUI	99	1 195,00 €
	V900003917	Cercle d'Arts Martiaux Mâconnais	Arts Martiaux	NON	46	630,00 €
	V900003976	Le Kat'7 Mâcon	Gymnastique	OUI	0	760,00 €
	V900004026	Union du Football Mâconnais	Football	OUI	238	1 200,00 €
	V900004044	Elan Sportif Féminin de Mâcon	Gymnastique	OUI	78	1 200,00 €
	V900004182	Mâcon Handball	Handball	OUI	87	1 200,00 €
	V900004325	Vélo Sport Mâconnais	Cyclisme	OUI	34	870,00 €

MONTCEAU-LES-MINES					925	10 990,00 €
	V900001872	Tennis Club Montcellien	Tennis	OUI	39	895,00 €
	V900002466	Team Montceau Foot	Football	OUI	22	810,00 €
	V900002791	Vélo Club Montcellien	Cyclisme	OUI	17	785,00 €
	V900003032	Arc Club Montceau Bourgogne	Tir à l'arc	OUI	28	840,00 €
	V900003432	Alliance Dojo 71	Judo	OUI	282	1 200,00 €
	V900003720	Association Sportive du Golf Public de Montceau-les-Mines	Golf	OUI	44	920,00 €
	V900003758	Montceau Olympic Natation	Natation	OUI	225	1 200,00 €
	V900003824	Rugby Club Montceau Bourgogne	Rugby	OUI	107	1 200,00 €
	V900004100	Athlé Bourgogne Sud	Athlétisme	OUI	63	1 200,00 €
	V900004185	Montceau Triathlon	Triathlon	OUI	50	950,00 €
	V900004307	Lutte et Forme Montceau-Bourgogne	Lutte	OUI	48	990,00 €
OUROUX-SUR-SAONE					268	4 890,00 €
	V900001798	Association Sportive du Golf Public de Chalon-sur-Saône	Golf	OUI	69	1 045,00 €
	V900003024	Entente Sportive Saint-Germain-du-Plain Baudrières	Football	OUI	98	1 200,00 €
	V900003540	Union Sportive de Lessard-en-Bresse	Football	OUI	35	915,00 €
	V900004314	Cyclotourisme San Martinois	Cyclisme	OUI	18	790,00 €
	V900004749	Jeunesse Sportive d'Ouroux-sur-Saône Football	Football	OUI	48	940,00 €
PARAY LE MONIAL					497	8 825,00 €
	V900003528	Union Sportive des Cheminots Parodiens - Section Basket	Basket	OUI	72	1 060,00 €
	V900003624	Paray'scalade	Escalade	OUI	40	905,00 €
	V900003886	Alpha Dynamik Club	Lutte	OUI	15	840,00 €
	V900003933	Union Athlétique Charolais Brionnais	Athlétisme	OUI	89	1 155,00 €
	V900004102	Amicale Laïque Section Gymnastique Paray-le-Monial	Gymnastique	OUI	119	1 200,00 €
	V900004251	Union Sportive Tennis Marcigny	Tennis	OUI	17	815,00 €
	V900004332	Tennis Club de Paray-le-Monial	Tennis	OUI	83	1 115,00 €
	V900004391	Paray-le-Monial Cyclisme	Cyclisme	OUI	20	800,00 €
	V900004407	Les Fines Lames Parodiennes	Escrime	OUI	42	935,00 €
PIERRE DE BRESSE					59	1 710,00 €
	V900003672	Tennis Club de Saint-Germain-du-Bois	Tennis	OUI	16	795,00 €
	V900004323	Union Sportive San Germinoise	Football	OUI	43	915,00 €

SAINT-REMY					578	7 510,00 €
	V900001250	Badminton Club Saint-Marcel	Badminton	OUI	18	850,00 €
	V900001871	Judo Club de Saint-Marcel	Judo	OUI	176	1 200,00 €
	V900002513	Tennis Club Saint-Rémy	Tennis	OUI	125	1 200,00 €
	V900003625	Handball Club de Saint-Marcel	Handball	OUI	89	1 200,00 €
	V900003732	Football Club de Saint-Rémy	Football	OUI	89	1 145,00 €
	V900004002	Amicale Sports et Loisirs de Lux	Football	OUI	29	955,00 €
	V900004397	Football Club Epervans	Football	OUI	52	960,00 €
SAINT-VALLIER					392	6 030,00 €
	V900001907	Tennis Club de Sanvignes	Tennis	OUI	43	915,00 €
	V900002809	L'Indépendante de Ciry-le-Noble	Gymnastique	OUI	27	860,00 €
	V900003895	Cercle Sportif Laïc Saint-Vallier Section Gymnastique	Gymnastique	OUI	136	1 200,00 €
	V900004183	Etoile Sportive de Sanvignes	Gymnastique	OUI	50	975,00 €
	V900004249	Handball Club de Sanvignes	Handball	OUI	78	1 090,00 €
	V900004256	Etoile Gymnique de Ciry-le-Noble	Gymnastique	OUI	58	990,00 €
TOURNUS					353	5 865,00 €
	V900001801	Association Sportive Tournusienne - Section Football	Football	OUI	159	1 200,00 €
	V900003367	Vélo Club de Tournus	Cyclisme	OUI	53	965,00 €
	V900003647	Compagnie des Archers D'Étrigny	Tir à l'arc	OUI	7	735,00 €
	V900003838	Association Sportive Tournus Handball	Handball	OUI	27	995,00 €
	V900004022	Club d'Escalade La Goutte d'Eau	Escalade	OUI	64	1 020,00 €
	V900004330	Association Sportive Tournus Athlétisme	Athlétisme	OUI	43	950,00 €

Aides aux sportives et sportifs du Département

CP du 7 mai 2021

Cantons	Dossiers - Codes	Sportives et sportifs concernés	Bénéficiaires	Aides sollicitées	Aides proposées au vote
Total				33 400,00 €	**31 700,00 €**
CHAGNY				1 300,00 €	1 300,00 €
	V900004234	Alice Carillon	Alliance Chagny Sports	1 300,00 €	1 300,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2				13 600,00 €	13 600,00 €
	V900003615	Paul Annocque	Cercle Nautique Chalonnais	1 500,00 €	1 500,00 €
	V900003616	Mathys Chouchaoui	Cercle Nautique Chalonnais	1 300,00 €	1 300,00 €
	V900003617	Thomas Frérot	Cercle Nautique Chalonnais	1 300,00 €	1 300,00 €
	V900003618	Clément Rivière	Cercle Nautique Chalonnais	1 500,00 €	1 500,00 €
	V900003619	Tanguy Verhoeven	Cercle Nautique Chalonnais	1 300,00 €	1 300,00 €
	V900003990	Lilou Jaboulay	Elan sportif chalonnais	1 300,00 €	1 300,00 €
	V900003991	Tamara Commin	Elan sportif chalonnais	1 300,00 €	1 300,00 €
	V900003994	Keelyan Chantalou-Clémence	Elan sportif chalonnais	1 300,00 €	1 300,00 €
	V900003996	Lisa Clary	Elan sportif chalonnais	1 500,00 €	1 500,00 €
	V900003998	Samih Mohamed-Khalil	Elan sportif chalonnais	1 300,00 €	1 300,00 €

Cantons	Dossiers - Codes	Sportives et sportifs concernés	Bénéficiaires	Aides sollicitées	Aides proposées au vote
DIGOIN				1 500,00 €	1 500,00 €
	V900005322	Emmanuel Lucien	Les Amis de la Pétanque de Bourbon-Lancy	1 500,00 €	1 500,00 €
GIVRY				2 600,00 €	2 600,00 €
	V900004180	Garance Merle	Rugby Club Buxynois	1 300,00 €	1 300,00 €
	V900004181	Rémi Loop	Rugby Club Buxynois	1 300,00 €	1 300,00 €
LE CREUSOT-1				3 000,00 €	3 000,00 €
	V900004269	Félicia Gallo	Zone Lutte Torcy	1 500,00 €	1 500,00 €
	V900004271	Ewan Leprince	Zone Lutte Torcy	1 500,00 €	1 500,00 €
LOUHANS				1 500,00 €	1 500,00 €
	V900003613	Nicolas Fournier	Les Fous de La Roulette	1 500,00 €	1 500,00 €
MACON-1				7 100,00 €	5 600,00 €
	V900003736	Adrien Blanc et Sonny Grandey	Entente Athlétique Mâconnaise	2 600,00 €	2 600,00 €
	V900004378	Paul Tixier	Société des régates mâconnaises	3 000,00 €	1 500,00 €
	V900004389	Baptiste Pointurier	Société des régates mâconnaises	1 500,00 €	1 500,00 €
MACON-2				1 300,00 €	1 300,00 €
	V900005375	Sam Penaud	Vélo Sport Mâconnais	1 300,00 €	1 300,00 €
MONTCEAU-LES-MINES				1 500,00 €	1 300,00 €
	V900004101	Hanna Bendahmane	Athlé Bourgogne Sud	1 500,00 €	1 300,00 €

CONVENTION AVEC …(nom de l'organisme) …
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du ……,

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017 et révisés le 19 décembre 2019,

Vu les nouveaux dispositifs de la politique sportive créés le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le Mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le Mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en respectant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les collectivités reconnaissent les valeurs éducatives promues par les associations sportives, dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreuses organisations de manifestations sportives et d'évènements.

Les aides financières apportées par le Département, aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux, s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à …

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020/2021, l'action suivante :

« Projet ou manifestation »

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2020/2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire, attribue au titre de l'année sportive 2020/2021, une aide d'un montant de …… € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 09 avril 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx…** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le ….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour le …..,

Le Président Le Président

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 3

COLLÈGES PUBLICS : ENTRETIEN DES BÂTIMENTS –

Participation aux travaux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour la répartition des crédits de fonctionnement aux collèges publics et privés,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la compétence départementale à l'égard des collèges publics, et dans ce cadre, le soutien du Département aux collèges publics pour l'achat de matière d'œuvre à utiliser par le personnel affecté au collège,

Considérant les demandes de prise en charge formulées par 6 établissements pour différents travaux de sécurité, d'entretien des bâtiments et de réparation,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'attribuer les participations aux travaux des collèges publics suivants :

- Autun, Le Vallon,
- Chalon-sur-Saône, Jean Villar,
- Le Creusot, Croix Menée,
- Montceau-les-Mines, Saint Exupéry,
- Saint Rémy Louis Pasteur,
- Saint Vallier, Nicolas Copernic,

pour un montant total de 16 441,43 €, selon le détail présenté en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « collèges publics », l'opération « Moyens généraux- Equipements des collèges DEJ », l'article 6558.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

COLLEGES PUBLICS - ENTRETIEN DES BATIMENTS - Participation aux travaux

Commission permanente du 7 mai 2021

COLLEGES		OPERATION	MONTANT DEVIS	MONTANT SUBVENTION
AUTUN	Le Vallon	Rénovation de 3 salles de classe	943,80 €	943,80 €
CHALON-SUR-SAONE	Jean Vilar	Rénovation peinture des escaliers et couloirs de la partie A de l'établissement	2 552,96 €	2 552,96 €
LE CREUSOT	Croix Menée	Réfection du plafond de la cuisine pédagogique SEGPA	3 044,40 €	3 044,40 €
LE CREUSOT	Croix Menée	Plomberie diverse	904,90 €	904,90 €
MONTCEAU-LES-MINES	Saint-Exupéry	Transformation d'une salle banalisée en salle de classe	516,90 €	516,90 €
SAINT REMY	Louis Pasteur	Fournitures électriques	5 527,72 €	5 527,72 €
SAINT VALLIER	Nicolas Copernic	Acquisition d'une tête moteur Siriux	1 219,08 €	1 219,08 €
SAINT VALLIER	Nicolas Copernic	Pose de plaques de protection murales pour les murs de la salle d'autonomie et de la sortie de réfectoire	1 731,67 €	1 731,67 €
		TOTAL	**16 441,43 €**	**16 441,43 €**

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 4

MARCHES COLLEGES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 au terme de laquelle le Conseil départemental a adopté une convention unique relative à l'intégration des biens, fournitures et services avec les collèges de Saône-et-Loire et a donné délégation à la Commission permanente pour l'adoption d'avenant à la convention-type en cas de nouvelles prestations.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la proposition de rattacher les marchés départementaux de fournitures d'énergie, téléphonie et de maintenance ascenseur/monte-charge à la convention de mutualisation,

Considérant la nécessité de modifier la convention adoptée en 2019 par avenant avec les collèges adhérents et d'adopter les nouvelles annexes afférentes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention relative à l'intégration des biens, fournitures et services, joint en annexe,
- d'approuver les nouvelles annexes suivantes :
  - N° 7 : électricité
  - N° 8 : gaz
  - N° 9 : ascenseur et monte-charge
  - N° 10 : téléphonie
- d'autoriser M. le Président à signer les avenants et les annexes avec chaque collège adhérent.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

AVENANT N° 2

A LA
CONVENTION RELATIVE A L'INTEGRATION
DES BIENS, FOURNITURES ET SERVICES ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE COLLEGE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 mai 2021,

et

le collège , Etablissement Public Local d'Enseignement, domicilié , représenté par son principal en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du ,

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-17 et L. 421-23,

Vu la convention de partenariat précisant les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et du collège,

Vu la convention relative à l'intégration des biens, fournitures et services entre le Département et les collèges adoptée par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019,

Il résulte de ces textes, d'une part que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique et que les dépenses de fonctionnement des collèges sont une dépense obligatoire, et d'autre part que le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés dans la convention de partenariat et de rendre compte de l'utilisation des moyens.

Depuis une dizaine d'années, le Département a proposé aux collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion permettant de mutualiser les besoins de l'ensemble des collèges et du Département ; chaque mise à disposition de biens, fournitures et services a fait l'objet d'une convention spécifique. La gestion de ces diverses conventions étant complexe, il a été proposé de fusionner l'ensemble de ces conventions de mutualisation en une convention unique par collège, laquelle annule et remplace l'ensemble des conventions en vigueur.

Article 1 : article modifié

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 2-1 de la convention précitée relatif à la liste des biens, fournitures et services concernés comme suit :

Article 2-1 : les prestations mutualisées :

Le Département de Saône-et-Loire propose la mutualisation des biens, fournitures et services suivants :

- Maintenance, réparation et consommables des photocopieurs, mis à disposition par le Département au sein du collège,
- Location et maintenance de la machine à affranchir, mise à disposition par le Département au collège,
- Fourniture de produits d'entretien,
- Réparation et dépannages des portes et portails du collège,
- Edition de carnets de correspondance, de tickets de restauration et d'autres documents spécifiques
- Acquisition de défibrillateurs,
- Fourniture d'électricité,
- Fourniture de gaz,
- Maintenance ascenseurs et monte-charge,
- Abonnements et acheminements des télécommunications.

Article 2 : articles ajoutés

Le présent avenant a pour objet d'ajouter les articles 7 bis-2, 7 bis-3, 7 bis-4 et 7 bis-5 à la convention précitée, comme suit :

Article 7 bis-2 : fourniture d'électricité :

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à assurer la fourniture d'électricité aux collèges adhérents par le biais des marchés accord-cadre N° 202020AC032CF et subséquent N° 20202071173 MS avec Total Direct Energie jusqu'au 31 décembre 2022 garantissant un tarif avantageux. (annexe 7 de la convention de mutualisation)

Le Département procède au paiement direct de l'ensemble des factures présentées par le fournisseur. Le collège sera informé du montant pris en charge par le Département via la dotation de fonctionnement.

Les crédits afférents ne sont donc pas intégrés à la dotation de fonctionnement versé directement aux établissements public locaux d'enseignement (EPLE).

La résiliation ne pourra avoir lieu qu'au terme du marché.

Article 7 bis-3 : fourniture de gaz :

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à assurer la fourniture du gaz aux collèges adhérents par le biais des marchés accord-cadre N° 201919AC085PP et subséquent N° 20191971166 PP avec Gaz de Bordeaux jusqu'au 31 décembre 2022 garantissant aux établissements scolaires un tarif avantageux. (annexe 8 de la convention de mutualisation)

Le Département procède au paiement direct de l'ensemble des factures présentées par le fournisseur. Le collège sera informé du montant pris en charge par le Département via la dotation de fonctionnement.

Les crédits afférents ne sont donc pas intégrés à la dotation de fonctionnement versé directement aux établissements public locaux d'enseignement (EPLE).

La résiliation ne pourra avoir lieu qu'au terme du marché.

Article 7 bis-4 : maintenance ascenseur et monte-charge :

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à assurer la maintenance et dépannages des ascenseurs, monte-charges et élévateur pour personne à mobilité réduite (EPMR) dans les collèges adhérents auprès de la société OTIS SCS 4 rue Edouard Baldus 71100 CHALON SUR SAONE. (annexe 9 de la convention de mutualisation)

Le marché n°17.71.203.PP est passé avec l'entreprise pour une durée de 5 ans soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Le Département procède au paiement direct de l'ensemble des factures présentées par le fournisseur. Le collège sera informé du montant pris en charge par le Département via la dotation de fonctionnement.

Les crédits afférents ne sont donc pas intégrés à la dotation de fonctionnement versé directement aux établissements public locaux d'enseignement (EPLE).

La résiliation ne pourra avoir lieu qu'au terme du marché.

Article 7 bis-5 : abonnements et acheminements des télécommunications :

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à la gestion des abonnements et à l'acheminement des télécommunications via un marché auprès de l'opérateur Orange pour les téléphones fixes sous le n° 202020AC027PP du 20 juillet 2020 pour l'ensemble de l'établissement et SFR pour les téléphones mobiles n°202020AC028PP du 20 juillet 2020 pour les agents du Département uniquement. Les téléphones portables pour le personnel de l'Education nationale restent à la charge du collège. (annexe 10 de la convention de mutualisation)

Les marchés sont passés pour 2 ans, renouvelable par période de 1 an, dans la limite de 4 ans.

Le Département procède au paiement direct de l'ensemble des factures présentées par le fournisseur. Le collège sera informé du montant pris en charge par le Département via la dotation de fonctionnement.

Les crédits afférents ne sont donc pas intégrés à la dotation de fonctionnement versé directement aux établissements public local d'enseignement (EPLE).

La résiliation ne pourra avoir lieu qu'au terme du marché.

Article 3 : Termes inchangés

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour le collège ,

Le Président

Fourniture d'électricité du collège
Annexe7_ELECTRICITE_2021

COLLEGE	

Marchés de fourniture d'électricité

N° et intitulé des marchés	N° 202020AC032CF (Accord-cadre) N° 20202071173 MS (Marché subséquent)
Titulaire des marchés	Total Direct Energie
Date de début des marchés	Accord-cadre : 14/08/2020 Marché subséquent : 21/09/2020
Date de fin des marchés	31/12/2022

Fait à Mâcon, en double exemplaire original, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

Pour le collège,

Le Principal,

Fourniture de gaz du collège
Annexe8_GAZ_2021

COLLEGE	

Marchés de fourniture de gaz

N° et intitulé des marchés	N° 201919AC085PP (Accord-cadre) N° 20191971166 PP (Marché subséquent)
Titulaire des marchés	Gaz de Bordeaux
Date de début des marchés	Accord-cadre : 24/06/2019 Marché subséquent : 17/07/2021
Date de fin des marchés	31/12/2022

Fait à Mâcon, en double exemplaire original, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

Pour le collège,

Le Principal,

Maintenance d'ascenseur et monte-charge du collège
Annexe9_ASCENSEUR-et-MONTE-CHARGE_2021

COLLEGE	

Marché de maintenance des ascenseurs et monte-charges

N° et intitulé du marché	N°17.71.203.PP
Titulaire du marché	Société OTIS SCS 4 rue Edouard Baldus 71100 CHALON SUR SAONE
Date de début de marché	01/01/2018
Date de fin de marché	31/12/2022

Fait à Mâcon, en double exemplaire original, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

Pour le collège,

Le Principal,

Abonnement et fourniture de téléphonie du collège
Annexe10_TELEPHONIE _2021

COLLEGE	

Abonnement et fourniture de téléphonie

N° et titulaire du marché	N° 202020AC027PP avec Orange pour la téléphonie fixe
N° et titulaire du marché	N° 202020AC028PP avec SFR pour la téléphonie portable pour les agents des collèges
Date de début de marché	20/07/2020
Date de fin de marché	20/07/2022

Fait à Mâcon, en double exemplaire original, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

Pour le collège,

Le Principal,

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON

Prêt locatif d'une exposition du Musée de préhistoire de Solutré

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures des gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a acté la départementalisation du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2019 adoptant les tarifs de location des expositions itinérantes,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la politique culturelle du Département qui est mise en œuvre au sein du territoire labellisé du Grand Site, notamment à travers les expositions produites au Musée de préhistoire de Solutré, conformément au volet 3, objectif 11 du programme d'actions « le Grand Site, lieu de préhistoire, un patrimoine culturel à valoriser sur tout le territoire »,

Considérant que le Grand Site propose à l'itinérance des expositions du Musée de préhistoire de Solutré sous forme de prêt locatif,

Considérant que l'EPCC (Etablissement public de coopération culturelle) Pôle d'interprétation de la préhistoire des Eyzies de Tayac (Dordogne), gestionnaire du Grand Site de France Vallée de la Vézère, souhaite programmer en 2021-2022 l'exposition « *Mythique préhistoire »,* créée au Musée de Préhistoire de Solutré en 2010,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de contrat de prêt locatif, présenté en annexe, concernant l'exposition « *Mythique préhistoire »* en 2021-2022 à conclure avec l'EPCC Pôle d'interprétation de la préhistoire des Eyzies de Tayac ;
- d'autoriser M. le Président à le signer.

Les recettes seront imputées sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Patrimoine culturel », l'article 7083.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONTRAT DE PRÊT LOCATIF D'EXPOSITION ITINERANTE

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
71026 MÂCON
D'une part,

Et :

D'autre part,
Le Pôle d'interprétation de la Préhistoire
30, rue du moulin
24620 LES EYZIES
Dit l'Emprunteur, d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'Emprunteur souhaite présenter au Pôle d'interprétation de la Préhistoire entre le …….. et le …… l'exposition « *Mythique Préhistoire* » produite par le Département de Saône-et-Loire pour le Musée de préhistoire de Solutré, sur le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson.

La présente convention a pour objet de déterminer sous quelles conditions le Département de Saône-et-Loire prête les ouvrages, audiovisuels, expôts, décors, fac-similés et objets patrimoniaux qui forment les contenus et la scénographie de l'exposition « *Mythique Préhistoire* » pendant toute la durée de l'exposition.

Article 1 : **OBJET**

Le Département de Saône-et-Loire met à disposition de l'Emprunteur l'ensemble des contenus cités en annexe 1 de la présente Convention à compter de la date effective de signature de la convention et jusqu'au …… afin qu'il soit exposé au Pôle d'interprétation de la Préhistoire pour une présentation au public du …… au …….

Par ailleurs, la présente convention règle les conditions d'utilisation des œuvres et de la scénographie au regard des droits d'auteur.

Article 2 : NATURE DES OBJETS PRETES

Les contenus mis à disposition sont décrits dans la liste en Annexe I.

<u>Article 3</u> – DUREE

La convention est conclue à compter de la date effective de sa signature, qui devra nécessairement intervenir au moins 8 jours avant la mise à disposition effective des objets et matériels d'exposition, et jusqu'à la fin complète de l'opération, au retour des éléments prêtés, soit au plus tard le 5 mars 2022.

Toutefois, en raison des incertitudes liées à la crise sanitaire, cette durée et cette période n'ont qu'une valeur indicative et pourront être revues en fonction des dates effectives de mise à disposition et de retour des objets et mobiliers d'exposition, établies en concertation entre le Département de Saône-et-Loire et l'Emprunteur. Ces dates effectives détermineront la période, la durée et le montant de la location selon les tarifs indiqués dans l'article 6. Les dates de mise à disposition et de retour des objets et matériels d'exposition et la durée du prêt locatif seront explicitement portées au bon de commande établi par l'Emprunteur à l'adresse du Département de Saône-et-Loire, sur l'envoi préalable d'un devis établi par ce dernier.
Cette durée correspond à la prestation prévue pour la période d'exposition et ne se confond pas avec celle prévue à l'article 8 qui concerne l'utilisation des droits d'auteur des œuvres après la période d'exposition.

<u>Article 4</u> – TRANSPORT

Le transport aller-retour des mobiliers et objets de l'exposition *Mythique Préhistoire* est à la charge de l'Emprunteur et sous sa seule responsabilité. L'Emprunteur propose une ou plusieurs dates pour le départ et le retour des objets, en concertation avec le Département de Saône-et-Loire. Le lieu du départ et du retour, en début et fin de prêt des objets et mobilier, est situé au siège administratif du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, où se trouvent les réserves du Musée de préhistoire de Solutré.

<u>Article 5</u> – PRISE EN CHARGE / RESPONSABILITE

Le transport aller-retour des contenus jusqu'au Pôle d'interprétation de la Préhistoire est à la charge de l'Emprunteur. La prise en charge des œuvres par l'Emprunteur commence au chargement et jusqu'au déchargement au Musée de préhistoire de Solutré.

<u>Article 6</u> – FRAIS DE LOCATION

En rémunération de la mise à disposition de l'exposition, l'Emprunteur s'engage à verser au Département de Saône-et-Loire le montant correspondant à la durée de location prévue, selon les tarifs fixés par la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2019 .
Les tarifs de location sont fixés en fonction de la durée d'emprunt :

- 3 750 € pour 6 mois, avec une moins-value de 625 € pour toute location inférieure à 6 mois,
- 6 300 € pour 12 mois, avec une moins-value de 525 € par mois pour toute location comprise entre 6 et 12 mois.
- 500 € par jour pour la mise à disposition optionnelle d'un personnel pour le montage ou le démontage d'exposition, sur une durée de 8 heures par jour, temps de transport inclus.

Coordonnées bancaires à compléter par le Département de Saône-et-Loire (RIB joint à l'annexe 2) :

<u>Article 7</u> – ASSURANCES – CONTRIBUTIONS SOCIALES

L'Emprunteur atteste bénéficier d'une assurance « Tous risques exposition» qui couvre chaque objet et élément de mobilier durant toute la durée de l'exposition et le transport du chargement au déchargement des contenus prêtés, jusqu'au déchargement lors du retour au Musée de préhistoire de Solutré.
Il s'engage à déclarer à son assureur, avant la prise en charge des objets et mobiliers, les valeurs de ces derniers telles qu'indiquées à l'article 2. A cette fin, la liste des œuvres déterminée à l'article 2 du présent contrat devra être complétée (désignation et valeur déclarée obligatoire) et communiquée à l'Emprunteur **<u>au moins 21 jours avant la prise en charge des œuvres</u>** par ce dernier.
En cas de sinistre, l'Emprunteur s'engage à en informer le Département de Saône-et-Loire et la compagnie d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance a été souscrit, dans un délai de 48h. En cas de refus de prise en charge du sinistre par la compagnie d'assurance, l'Emprunteur s'engage à couvrir auprès du Département de Saône-et-Loire la réparation, la restauration, le remplacement ou le remboursement des objets endommagés à la hauteur de la valeur déclarée.

L'Emprunteur s'engage à fournir au Département de Saône-et-Loire une attestation d'assurance « Tous risques exposition » couvrant l'ensemble des contenus empruntés dans un délai d'au moins 48 heures avant la date de l'enlèvement. Cette clause conditionne l'enlèvement des contenus à la date convenue entre l'Emprunteur et le Département de Saône-et-Loire. En cas de défaut de cette obligation par l'Emprunteur, la date d'enlèvement des contenus de l'exposition sera modifiée. L'Emprunteur restera redevable de la rémunération prévue à l'article 6, sans modification de celle-ci à cause du retard.

<u>Article 8</u> – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Engagements de l'Emprunteur :

- Les contenus prêtés seront exposés uniquement dans le cadre de l'exposition « *Mythique Préhistoire* » organisée au Pôle d'interprétation de la Préhistoire pour la durée de l'exposition.
  En aucun cas, les œuvres ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles précitées sauf accord express du Département de Saône-et-Loire stipulé par avenant à la présente convention.
- L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour que les œuvres soient exposées et conservées dans les meilleures conditions de sûreté et de sécurité. Il s'engage à fournir son *Facility report* décrivant notamment l'ensemble des systèmes de conservation préventive, de sûreté et de sécurité du lieu d'exposition. Il s'engage à assurer le maintien sur site pendant toute la durée de l'exposition « *Mythique Préhistoire* » sans que les conditions d'organisation de l'exposition ou les modifications apportées à cette dernière après la signature de la présente convention n'influent de quelque manière sur sa présentation. Ainsi, par exemple, si l'accueil du public n'était pas possible sur tout ou partie de la période d'exposition, la présente convention resterait exécutable à partir de la signature des deux parties, le Département de Saône-et-Loire et l'Emprunteur.
- L'Emprunteur informera immédiatement par courrier le Département de Saône-et-Loire de toute dégradation ou disparition d'un objet ou mobilier constatée pendant la période de prise en charge.
- L'Emprunteur s'engage à inclure les trois logos du Département de Saône-et-Loire sur tous ces supports de communication et leurs déclinaisons : le logo du Département de Saône-et-Loire, le logo du Grand site de France Solutré Pouilly Vergisson et celui du Musée de préhistoire de Solutré. Il s'engage également à soumettre ses supports de communication avant leur

impression pour vérifier ce point et à remettre au Département de Saône-et-Loire 5 exemplaires de chaque support de communication produit.

- L'Emprunteur s'engage à citer le « Département de Saône-et-Loire, Musée de préhistoire de Solutré », créateur de l'exposition, dans les textes de présentation à destination du grand Public, d'internet et de la presse.

Engagements du Département de Saône-et-Loire :

- Le Département de Saône-et-Loire s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur, pour la durée et aux dates prévues à l'article 1, les contenus indiqués à l'article 2 du présent contrat, sauf modification prévue à l'article 7.
- Le Département de Saône-et-Loire s'engage à fournir à l'Emprunteur tous les éléments iconographiques nécessaires à l'élaboration des affiches et autres supports de communication, et notamment le logo du Département de Saône-et-Loire, le logo du Grand site de France Solutré Pouilly Vergisson et le logo du Musée de préhistoire de Solutré.
- Le Département de Saône-et-Loire s'engage à relayer la présentation de l'exposition *Mythique Préhistoire* au Pôle d'interprétation de la Préhistoire dans ses propres réseaux et supports de communication.

<u>Article 9</u> – COMMUNICATION

L'Emprunteur souhaite développer avant, pendant et après l'exposition « *Mythique Préhistoire*» et autour de ce thème une campagne de communication afin de promouvoir le Pôle d'interprétation de la Préhistoire.

A cet effet, le Département de Saône-et-Loire remet à l'Emprunteur certaines photographies représentant des présentations précédentes de l'exposition « *Mythique Préhistoire* » au Musée de préhistoire de Solutré et dans d'autres musées, afin qu'il puisse les utiliser sur ses supports de communication. Chaque reproduction et communication des dites photographies porteront en crédit photo la mention « *© Département de Saône-et-Loire* ».
Ces photographies font partie intégrante de la présente convention.

En outre, le Département de Saône-et-Loire autorise l'Emprunteur à réaliser, et utiliser aux fins de reproduction et communication des images des œuvres qu'il lui prête dans le cadre de l'exposition « *Mythique Préhistoire* » au Pôle d'interprétation de la Préhistoire.

En conséquence de quoi, le Département de Saône-et-Loire autorise l'Emprunteur à utiliser son nom et s'engage à céder à titre non exclusif à l'Emprunteur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux visuels de l'exposition qu' il lui aura prêtés ou qu' il aura réalisés, intégralement ou par extraits, pour la préparation et la promotion de l'exposition « *Mythique Préhistoire*» et la promotion du Pôle d'interprétation de la Préhistoire, pendant 2 ans, et ce pour tous les territoires et pour toutes les langues et pour le temps que durera la propriété littéraire et artistique d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient y être apportées.

Les droits cédés sont constitués de la totalité des droits de reproduction et de représentation des visuels des œuvres, plus précisément sur les supports suivants :

- affiches, dépliants de promotion, invitations, encarts presse, dossier de presse, banderole, projection (diaporama…), vidéos, diffusion télévisuelle, exposition, site Internet, Intranet, Extranet, supports de communication institutionnels, magazines, partenariats radio.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation distincte.

L'Emprunteur utilisera ces droits uniquement pour sa propre communication et ne pourra les céder à un tiers sans autorisation du Département de Saône-et-Loire. En outre, il s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la réputation du Département de Saône-et-Loire, ni d'utiliser les photographies, objets de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Le Département de Saône-et-Loire confirme à l'emprunteur en tant que besoin que la contrepartie des utilisations de l'image de l'exposition est de son intérêt pour la mise en œuvre de la communication de l'Emprunteur et notamment pour la mise en valeur du Pôle d'interprétation de la Préhistoire, lieu de valorisation du patrimoine archéologique préhistorique, où se déroule l'exposition intitulée *« Mythique Préhistoire* », ce qu'il reconnaît expressément.
En conséquence de quoi, le Département de Saône-et-Loire reconnaît être entièrement rempli de ses droits et ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes car déjà incluse dans le présent contrat.

Le Département de Saône-et-Loire garantit que les contenus du présent prêt, ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois en vigueur et plus particulièrement les lois relatives à la contrefaçon et au droit à l'image.

D'une façon générale, le Département de Saône-et-Loire garantit l'Emprunteur contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui porteraient atteinte à la jouissance paisible des droits qu'il cède par les présentes à cette dernière.

Les présentes sont soumises au droit français et à la compétence des tribunaux de Mâcon.

<u>Article 10</u> – AVENANTS

Toute modification des clauses du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant établi contradictoirement par les deux parties.

<u>Article 11</u> – RESILIATION / ANNULATION

En cas d'inexécution par un des partenaires d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet pendant quinze jours. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due.

Si, pour des motifs d'intérêt général ou des raisons exceptionnelles, l'exposition devait être annulée, l'Emprunteur en informerait le Département de Saône-et-Loire dans les plus brefs délais. Il le dédommagerait néanmoins du travail d'adaptation et de préparation de l'exposition à l'itinérance par le paiement du montant correspondant à la durée de location effective, selon les tarifs indiqués à l'article

6, le Préteur ne pourrait alors se prévaloir d'aucune autre indemnisation ni recours à l'encontre de l'Emprunteur.

<u>Article 12</u> – LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de ne saisir les tribunaux compétents qu'après avoir apuré toutes voies de conciliation. Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département de Saône-et-Loire. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,	Pour le Pôle d'interprétation de la Préhistoire,
Le Président,	Le Directeur,

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

ESPACE FACILE A LIRE

Convention avec la commune de TRAMBLY

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2003 aux termes de laquelle le Conseil général a mis en place les conventions de partenariat avec les communes pour le développement des réseaux de bibliothèques,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 prenant acte de la démarche « Facile à Lire » au sein du Département et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen, l'adoption d'éventuelles adaptations et /ou avenants ainsi que la signature de conventions avec d'autres collectivités

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Direction des réseaux de lecture publique a pour mission le développement de la lecture publique sur l'ensemble du département,

Considérant la demande de la commune de Trambly

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer la convention pour le développement d'un fonds « Facile à lire », annexée, avec la commune de Trambly.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION

Convention de développement d'un fonds « FACILE A LIRE »

Entre

Considérant la demande de la commune de Trambly,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 par laquelle l'assemblée départementale a pris acte de l'engagement du Département dans la mise en œuvre de la démarche "Facile à lire" et a autorisé le Président à signer une convention avec les communes volontaires appartenant au périmètre du projet départemental 100% inclusif,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-1,

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 7 mai 2021

et

la commune de …Trambly…….

représenté(e) par …Monsieur Bernard PERRIN……..,

Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, du ……..

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités nécessaires à la création et au développement d'un fonds "facile à lire" dans la bibliothèque de la commune de Trambly.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

a. Désigner un référent « Facile à lire » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des réseaux de lecture publique. Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la Bibliothèque de Saône-et-Loire,

b. Faciliter toutes formations ultérieures.

c. Enrichir et maintenir le fonds documentaire FAL soit par des acquisitions spécifiques soit par une affectation à ce fonds d'ouvrages issus de ses propres fonds

d. Proposer et promouvoir ce service aux différents partenaires identifiés sur le territoire (institutionnels ou associatifs)

e. Présenter et communiquer les documents « Facile à Lire » dans les mêmes conditions que les autres documents, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents, dans un espace dédié

f. Entretenir le mobilier déposé par la Direction des Réseaux de lecture publique

g. Communiquer sur les réalisations de médiation liées au projet et à transmettre ces informations à la Direction des réseaux de lecture publique.

h. Participer à une évaluation annuelle

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

a. Mette à disposition de la bibliothèque un mobilier adapté en dépôt permanent

b. Assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent dans le domaine « Facile à Lire »,

c. Déposer un fonds d'une centaine de titres pour tous type de publics pour une durée de trois ans

d. Apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement du fonds « facile à Lire »,

e. Accompagner la bibliothèque vers la labellisation FAL proposée par le Ministère de la Culture

f. Proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections FAL, à minima une réunion par an.

g. Travailler en lien avec les services sociaux pour faire connaître l'existence de ce service dans la bibliothèque partenaire

Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.

Article 6 :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le ……

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour la commune de
Le Président	
	Le Maire,

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 2

LECTURE PUBLIQUE

5ème édition du Salon du livre jeunesse de Chalon-sur-Saône
Convention de partenariat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les conventions de partenariat de la Direction des réseaux de lecture publique,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que la Direction des réseaux de lecture publique a pour mission le développement de la lecture publique sur l'ensemble du Département,

Considérant que la Direction des réseaux de lecture publique assure le prêt de documents et de supports d'animation, et 'une contribution pour l'animation de l'espace de lecture à la Direction de la petite enfance du Grand Chalon,

Considérant l'organisation du 5ème salon du livre jeunesse à Chalon-sur-Saône au sein duquel le Département de Saône-et-Loire assure l'animation de différents espaces communs ou dédiés, gratuits et destinés à des publics jeunesse,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire est partenaire du Salon du livre jeunesse, organisé par le Comité des Foires et Salons de Chalon du 28 au 30 mai 2021.

Après en avoir délibéré,

Décide par 54 voix pour, d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre le Département et la Communauté d'agglomération du Grand Chalon jointe en annexe.

M. Sébastien MARTIN ne prend pas part au vote en raison de ses fonctions de Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CINQUIEME EDITION DU SALON DU LIVRE JEUNESSE DU GRAND CHALON

CONVENTION de PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération le Grand Chalon
Dite le Grand Chalon
Représentée par son Président, Monsieur Sébastien MARTIN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2021.
23, avenue Georges Pompidou
71 100 CHALON SUR SAONE
Tél. : 03 85 94 15 15
N° SIRET / 247 100 589 000 99
APE : 8411 Z
Titulaire de Licences : 10268-33-34-35

Ci-après dénommée **« Le Grand Chalon »** d'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71026 Mâcon Cedex 09
Tél. : 03 85 39 66 00
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021.
SIRET : 227 100 013 006 88
APE : 751A

Ci-après dénommé « **Le Département** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la **Direction des réseaux de lecture publique du Département de Saône et Loire** et la **Direction Petite Enfance du Grand Chalon** dans le cadre de l'organisation d'un espace de lecture destiné à la petite enfance, en accès gratuit, au sein du Salon du livre jeunesse qui se tiendra du 28 au 30 mai 2021 au Parc des expositions à Chalon-sur-Saône.

Article 2 : obligations du Département de Saône-et-Loire

Le Département de Saône-et-Loire, Direction des réseaux de lecture publique s'engage à :

- Mettre à disposition du Service Petite enfance du Grand Chalon une sélection d'albums jeunesse issus de ses collections, dont la liste sera fournie au moment du prêt.

- Mettre à disposition du Service Petite enfance du Grand Chalon des supports d'animation pour la période du jeudi 27 mai au lundi 31 mai 2021, dont la liste sera fournie au moment du prêt.

- Proposer une médiation autour des supports d'animation le vendredi 28 mai 2021 dans l'espace du salon dédié à la petite enfance.

- Renforcer la médiation autour d'une thématique choisie dans l'espace du salon dédié aux bibliothèques.

Article 3 : obligations du Grand Chalon

Le Grand Chalon s'engage à organiser un espace dédié à la petite enfance proposant un espace de lecture gratuit.

Le Grand Chalon s'engage à prendre à sa charge le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement des livres et des supports d'animation prêtés par la Direction des réseaux de lecture publique. Les documents et les supports d'animation seront retirés par les services du Grand Chalon à la Bibliothèque de Saône-et-Loire le jeudi 27 mai et rendus à la Bibliothèque de Saône-et-Loire le lundi 31 mai 2020.

Article 4 : utilisation de matériel

Le Département de Saône-et-Loire, Direction des réseaux de lecture publique s'engage à prêter des documents et des supports d'animation en bon état.

Le Grand Chalon s'engage à rendre les documents et supports d'animation dans leur état initial, ou si tel n'est pas le cas, le **Grand Chalon** s'engage à rembourser les documents ou supports d'animation détériorés ou à procéder à un rachat à neuf.

Article 5 : communication

Le Grand Chalon se charge de la production des supports de communication sur lesquels devra figurer la mention du partenariat avec le **Département de Saône-et-Loire,** ainsi que son logo et celui de la Direction des réseaux de lecture publique.

Le Grand Chalon assurera la diffusion de la communication de cet évènement.

Le Département de Saône-et-Loire se charge de la diffusion du matériel de communication réalisé

et fourni par **le Grand Chalon** auprès du réseau des bibliothèques du Département par le biais du service de la navette.

Article 6 : assurances

Le Grand Chalon déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et s'engage à en envoyer une copie au Département.

Article 7 : conditions de résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une ou l'autre de ses obligations, non réparé dans un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : règlement des litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département de Saône-et-Loire,	Le Grand Chalon,
Le Président,	Le Président,
André ACCARY	Sébastien MARTIN

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 3

LECTURE PUBLIQUE

Information et organisation d'une vente d'ouvrages et CD

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, le Conseil départemental de Saône-et-Loire a décidé de procéder régulièrement à une désaffection des collections,

Considérant le projet de vente des ouvrages et des CD désaffectés lors des Journées du Patrimoine pour lesquels il y a lieu de prévoir l'encaissement du produit de cette vente,

Considérant qu'en fonction de l'état sanitaire annoncé la braderie peut être amenée à être annulée.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité d'autoriser la vente organisée le samedi 18 septembre 2021, à destination du public d'ouvrages et CD au tarif de 1 €.

La recette sera inscrite sur le programme "lecture publique", l'opération "Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire", l'article 7088.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 4

LECTURE PUBLIQUE

Convention de développement de bibliothèques
option vidéothèque
Commune de Givry

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2003 aux termes de laquelle le Conseil général a mis en place les conventions de partenariat avec les communes pour le développement des réseaux de bibliothèques,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les conventions de partenariat avec la Direction des réseaux de lecture publique, dans le cadre des crédits votés par l'Assemblée départementale et autoriser M. le Président à les signer,

Vu la délibération du 8 mars 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé le modèle de convention « développement d'une bibliothèque, option vidéothèque », et autorisé M. le Président à les signer.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Direction des réseaux de lecture publique a pour mission le développement de la lecture publique sur l'ensemble du département,

Considérant la demande de la commune de Givry, de s'associer et d'établir avec Département, une convention de « développement d'une bibliothèque option vidéothèque » afin de développer son offre de services en direction de la population par la constitution d'un fonds de DVD.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer la convention de développement d'une bibliothèque, option vidéothèque, jointe en annexe, avec la commune de Givry.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION

Convention de développement d'une bibliothèque
Option vidéothèque

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du **7 mai 2021,**

et

la commune de GIVRY

représenté(e) par ……., Maire / Président(e), en vertu d'une délibération du conseil municipal / communautaire, du ……..

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'une vidéothèque dans les bibliothèques.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

a. désigner un référent de la vidéothèque qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des réseaux de lecture publique. Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la Bibliothèque de Saône-et-Loire,

b. lui faciliter toutes formations ultérieures, notamment sa venue aux réunions d'échanges organisées par la Direction des réseaux de lecture publique,

c. mettre à la disposition de sa médiathèque un budget d'acquisition spécifique pour les documents vidéo ou un budget de médiation autour du cinéma. Le montant minimum de ce budget annuel spécifique est de 500 € pour les médiathèques municipales et de 1 000 € pour les médiathèques relevant d'un intérêt communautaire,

d. respecter la législation du prêt de vidéogrammes au public. Le prêt est autorisé, s'il est individuel, limité au cercle de famille. La collectivité s'engage à interdire un usage collectif des vidéogrammes. Seuls les documents autorisés au prêt et consultation (signalé sur le DVD ou le

Blu-Ray) peuvent être utilisés pour un usage collectif gratuit, dans l'enceinte de la bibliothèque uniquement,

e. organiser des projets de médiation en partenariat avec des associations dédiées au cinéma,

f. communiquer sur les projets de médiation liés à l'utilisation des vidéogrammes et à transmettre ces informations à la Direction des réseaux de lecture publique.

g. offrir gratuitement, à tous, l'accès au service vidéothèque,

h. présenter et communiquer les documents vidéo dans les mêmes conditions que les livres, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents,

i. aménager avec du mobilier spécifique un espace réservé à la vidéothèque pour présentation et stockage et le prêt direct des documents, avec une signalétique appropriée,

j. remplacer à la Direction des réseaux de lecture publique les vidéogrammes perdus ou abimés, par l'achat d'un document neuf, sélectionné dans la liste fournie régulièrement par la Direction des réseaux de lecture publique. Ce document de remplacement ne sera en aucun cas un support vidéo.

k. ne pas coller ou rajouter des informations sur les supports de la Direction des réseaux de lecture publique, ni de décoller les étiquettes présentes sur ces supports.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

a. renouveler périodiquement un dépôt de documents vidéo,

b. assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent des documents vidéo,

c. organiser la formation continue de ce personnel,

d. apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement de la vidéothèque,

e. répondre aux demandes de réservation de documents vidéo et aux demandes d'achats effectuées par la médiathèque et ses usagers,

f. proposer des supports d'animations,

g. proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections vidéos du département, a minima une réunion par an.

Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans, dans la limite de deux renouvellements, soit une durée maximale de 9 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou de l'EPCI ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.

Article 6 :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le ……

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour la commune de ....
Le Président	Le Maire, ou pour l'EPCI de
	..... Le Président, *(signature et cachet)*

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 5

LECTURE PUBLIQUE

Aide à la programmation artistique « Tadam ! »
Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2020 approuvant la création d'un dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques intitulé « Tadam ! », et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande présentée par la collectivité au titre du dispositif susvisé

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'attribuer la subvention présentée dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 839 €.

Les crédits sont inscrits sur le programme "lecture publique", l'opération « Animation du réseau des Bibliothèques », l'article 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

2021 : Aide à la programmation artistique "Tadam !"

Canton	*Collectivité*	*Date et lieu spectacle*	*Spectacle et compagnie retenus dans le catalogue*	*Montant des dépenses TTC*	*Subvention sollicitée auprès du Département*	*Subvention retenue dans le cadre du règlement d'intervention*
ALLERIOT	**ALLERIOT**	08/06/2021 à la Salle de la Vieille Ferme	"Ta Langue est ton cheval" Compagnie Caracol	1 678	839	839
				1 678	**839**	**839**

Observations
2 Représentations dans la même journée

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

2e attribution de subventions 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental en faveur du soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération du Conseil général du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'avis consultatif de la Commission Ad'hoc réunie le 28 janvier 2021, afin d'examiner le second volet des demandes d'aides pour l'année 2021,

Considérant les 4 dossiers complets de demandes d'aides récurrentes déposés par les organisateurs de manifestations avant le 15 mars 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions, pour un montant global de 26 000 €, pour les manifestations récurrentes figurant dans le tableau joint en annexe 1, pour l'année 2021
- d'approuver le modèle de convention-type de partenariat relatif aux manifestations aidées, joint en annexe 2,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes entre le Département et chacun des bénéficiaires.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

2021

Annexe 1

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

CP 7 Mai 2021 : 2e attribution de subventions : Demandes récurrentes

Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2020	2021						
			Subvention accordée	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc : 28 Janvier 2021	Ratio proposition Com Ad'hoc avec charges supplétives
1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale										
Les Musicaves	Festival Les Musicaves	Givry	8 000 €	7 000 €	94 000 €	7%	124 000 €	6%	7 000 €	6%
Ville Le Creusot	Les Beaux Bagages	Le Creusot	7 000 €	25 000 €	256 488 €	10%	256 488 €	10%	9 000 €	4%
Ville de Montceau-les-Mines L'Embarcadère	Tango, Swing et Bretelles	Montceau-les-Mines	9 000 €	9 000 €	331 500 €	3%	331 500 €	3%	9 000 €	3%
		SOUS-TOTAL :	24 000 €	41 000 €	681 988 €		587 988 €		25 000 €	
3 - manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural										
Anost Cinéma	Les Héros du Quotidien	Anost	1 000 €	1 000 €	4 100 €	24%	6 100 €	16%	1 000 €	16%
		SOUS-TOTAL :	1 000 €	1 000 €					1 000 €	
		TOTAL :	25 000 €	42 000 €					26 000 €	

Total 2e attribution des Récurrents :	26 000 €

Répartition par nature analytique :
Public : 18 000 €
Privé : 8 000 €
= 26 000 €

Annexe 2

CONVENTION AVEC « NOM DE L'ORGANISME » BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Supérieure à 5 000 €

DISPOSITIF : FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du ……..……..

Et

Le « Nom de l'organisme » : et adresse du siège social, représenté(e) par son (sa) Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du ……..……..(date)

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010, ajusté le 15 novembre 2013 et modifié le 20 décembre 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du ……,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à « nom de l'organisme ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre la manifestation suivante, pour laquelle elle a sollicité un financement auprès du Département :

- « Intitulé de la manifestation ».

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 0 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du ……………………………..

La durée de validité et du versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué selon les modalités suivantes :

* un acompte de 90 % après signature de la convention par les deux parties,

* le solde, soit 10 %, après réception par le service gestionnaire : du bilan financier, du bilan artistique, du récapitulatif des actions menées en particulier en termes de diffusion et d'animation territoriale.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte IBAN : FR00 0000 0000 0000, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique l'ensemble des éléments de bilan de la manifestation (financier, qualitatif, artistique, fréquentation, revue de presse, indicateurs liés à la mise en œuvre de la convention…), ainsi que le bilan financier et le rapport d'activités de la structure porteuse.

Ces éléments seront transmis au Département, au plus tard 4 mois après la manifestation et en tout état de cause avant le dépôt de toute nouvelle demande de subvention.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables…)

Autres engagements : choisir au minimum cinq engagements parmi les quinze de la liste ci-dessous. Le choix couvrira au moins deux des trois domaines cités. Parmi les cinq actions, l'une d'entre elles peut se référer à un "engagement libre". Le respect des engagements choisis et mis en œuvre devra faire l'objet d'un chapitre dans le bilan global de la manifestation.

Déchets, eau, énergie :

☐ Mettre en place le tri sélectif

☐ Lutter contre le gaspillage alimentaire (dons des restes aux associations, retour en supermarché des produits conditionnés non-utilisés, etc.)

☐ Limiter l'utilisation du jetable (utilisation d'éco-cups, de vaisselle réutilisable, etc.)

☐ Réduire le jet de mégots de cigarettes (installation de cendriers, distribution de cendriers de poche, etc.)

☐ Réduire la consommation d'énergie (éviter l'utilisation de groupes électrogènes, prise en compte de la performance énergétique des appareils, etc.)

☐ Limiter les rejets d'eaux usées (installation de toilettes sèches, système anti-gaspillage, installation de stations mobiles de traitement des effluents, etc.)

Dynamisme local, économique et social :

☐ Créer du lien intergénérationnel

☐ Favoriser l'accès à tous (publics éloignés de l'offre et des pratiques)

☐ Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite

☐ Créer des passerelles culturelles (avec d'autres formes d'expression artistique / ciblées vers des publics spécifiques / relais de structures culturelles)

☐ Utilisation et promotion des produits locaux

Domaine de la santé et de la sécurité :

☐ Prévenir les risques auditifs liés aux musiques amplifiées

☐ Informer les participants et mettre en œuvre des dispositifs de prévention des conduites à risques (distribution d'éthylotests, mise en place de couchages, etc.)

☐ Proposer des solutions de covoiturage et/ou d'utilisation des transports en commun

☐ Mise en place de navettes

Engagement libre : autre initiative de mise en œuvre que le porteur de projet juge pertinente au regard des enjeux d'un développement humain durable

……
……
……
……
……
……
……
……

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un

délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : Election de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,	Pour « Nom de l'organisme »,
Le Président	Le (La) Président (e) ou Le Maire

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 2

SPECTACLE VIVANT ET DIFFUSION CULTURELLE

Aide aux projets 2021 – 2e attribution

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements départementaux en faveur du spectacle vivant et de la diffusion culturelle : « Aide à la création et à la reprise de spectacle professionnel théâtral, chorégraphique ou circassien et à la création cinématographique », « Aide à la création et à la diffusion musicale » et « Aide à la pratique et à la création non professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique », dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération du Conseil général du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subventions déposées avant le 15 mars 2021, par 4 compagnies non-professionnelles,

Considérant l'avis consultatif de la Commission Ad'hoc, réunie le 9 avril 2021,

Considérant la validation de la répartition des aides aux non professionnels

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans le tableau joint en annexe 1, pour un montant global de 6 000 €,
- d'approuver le modèle de convention-type joint en annexe 2,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes entre le Département et chacun des bénéficiaires.

Les crédits nécessaires, sont inscrits au budget du Département et seront prélevés sur le programme « enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « soutien à la pratique amateur », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

AIDE A LA PRATIQUE ET A LA CREATION NON PROFESSIONNELLE DE SPECTACLE VIVANT (THEATRE, MUSIQUE, DANSE, CIRQUE) ET A LA REALISATION CINEMATOGRAPHIQUE

Annexe 1

2e attribution 2021

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 9 avril 2021
TOURNUS	**Le Galpon (Tournus)**	Ateliers de pratiques amateurs dans le cadre du projet "La Foire Déborde"	Le projet "La Foire Déborde" est un spectacle qui allie cirque, musique, danse, chant, théâtre, arts plastiques, vidéo et gastronomie. L'association souhaite associer le public tournusien au spectacle, en l'impliquant de façon concrète afin qu'il devienne un rendez-vous de la ville. C'est également l'occasion de mettre en lumière les artistes du territoire tournugeois et de les faire connaître. Le collectif Galpon rassemble un grand nombre de musiciens professionnels qui participeront à cet évènement : Romain Maitrot, Anaïs Pin, Aldric Plisson, Robin Limoge, Amélie Venisse, Quentin Marotine, Delphine Morel, Elsa Lambey et Colin Bosio. D'autres artistes du collectif Claire Nouteau, Chloé Mourat, Pierrick Maitrot, Samuel Lambert, Jazmin Londono travailleront à l'écriture du spectacle et de la scénographie ; ils animeront en outre des ateliers autour de leurs spécialités : danse, cirque, arts plastiques. De septembre à décembre 2021, chaque mois, 35 heures d'ateliers de pratiques artistiques seront proposées aux différentes structures partenaires du projet. De janvier à avril 2022, un deuxième cycle d'ateliers de pratiques artistiques sera proposé, précisant l'inscription des créations dans l'évènement final qui aura lieu le 16 avril 2022 au Pas Fleury de Tournus.	**2 500 €**	**1 500 €**

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 9 avril 2021
MACON 2	**Le Scherzo (Mâcon)**	De l'Orient vers l'Occident : musiques d'une odyssée	Projet de l'ensemble vocal mâconnais qui regroupe une vingtaine de choristes sous la direction de Henriette Adler. En 2014, Nujeen Mustaf, jeune adolescente handicapée fuit la Syrie en fauteuil roulant avec l'aide de sa sœur ainée. Leur voyage pour rejoindre leur frère en Allemagne est raconté dans le livre Nujeen, l'incroyable périple. Interpelée par cette histoire, Cecilia McDowall compose Everyday Wonders - The Girl from aleppo pour Choeur, piano et violon. Autour de cette œuvre, Le Scherzo imagine une expérience qui plonge le choriste et le public dans l'univers du Proche Orient et des Balkans. Pour réaliser ce projet, Le Scherzo s'allie avec ODO Ensemble, groupe professionnel spécialisé dans les musiques du monde et dirigé par la chanteuse Claire Merigoux à Cluny. Les choristes chanteront également des mélodies monodiques typiques du Proche Orient. Le Scherzo fait également appel à Abdul Sattar, réfugié Syrien, calligraphe et poète installé à Mâcon. Ses œuvres seront exposées et projetées en arrière plan pendant les spectacles. Diffusions prévues au Cellier des Moines de Tournus, à l'église Saint-Marcel ou Le Farinier de Cluny, au festival de chant choral Les Choralies de Vaison-la-Romaine et à l'église Notre-Dame-de-la-Paix à Mâcon.	**2 500 €**	**2 000 €**
CHAROLLES	**Les Chœurs du Charolais (Baron)**	Musique et chant choral classique sacré en milieu rural	L'association souhaite diffuser auprès d'un public non averti, un production artistique de qualité, mêlant le travail de musiciens professionnels, de musiciens en cours de formation, de chanteurs solistes semi-professionnels et de choristes amateurs. Présentation de cinq pièces classiques chorales et d'une œuvre complète sacrée, accompagnées par des musiciens professionnels et amateurs. Ce projet se veut accessible en milieu rural (Charolles) et en milieu urbain ouvrier (Le Creusot). Les représentations seront données dans des églises choisies pour leur qualité de réverbération sonore.	**1 100 €**	**1 000 €**
CHALON 1	**Criss&Oz (Crissey)**	Quand on aime, on ne compte pas…"	Il s'agit d'un cabaret, sur le thème fil rouge de l'« Amour », où s'enchainent des sketchs, des chants, des danses, des numéros de cirque ou de magie. L'association souhaite y associer le travail de professeurs particuliers d'instruments avec leurs élèves, des écoles de danse, des chorales, des écoles d'art circassien, des intermittents du spectacle. Participation de la compagnie Chaos Carré et de la musicienne Stéphanie Hutinet. Diffusions prévues les 7, 8 et 9 octobre à la salle des fêtes de Crissey. L'objectif est de créer un évènement Inter-Associatif, symbolisant la relance de la vie sociale et culturelle sur Crissey, sur la plaine Nord de Chalon.	**2 500 €**	**1 500 €**
			TOTAL	8 600 €	**6 000 €**

Annexe 2

CONVENTION AVEC NOM DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

DISPOSITIF : (AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE DE SPECTACLE PROFESSIONNEL THEATRAL, CHOREGRAPHIQUE OU CIRCASSIEN ET A LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE ou AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION MUSICALE ou AIDE A LA PRATIQUE ET A LA CREATION NON-PROFESSIONNELLE DE SPECTACLE VIVANT (théâtre, musique, danse, cirque) ET A LA REALISATION CINEMATOGRAPHIQUE)

Supérieure à 1 500 € et inférieure ou égale à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du …….

et

Nom de l'organisme et adresse du siège social, représentée par son (sa) Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du …….. (date).

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur de « l'aide à la création et à la reprise de spectacle professionnel théâtral, chorégraphique ou circassien et à la création cinématographique » ou « l'aide à la création musicale » ou « l'aide à la pratique et à la création non-professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique », adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010 et ajusté le 15 novembre 2013,

Vu la décision de la Commission permanente du ……..,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.
Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à *…nom de l'organisme….*

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants, pour lesquels *elle* a sollicité un financement auprès du Département :

- Création / diffusion du spectacle / concert intitulé « nom de l'action soutenue »

- Diffusion d'un minimum de 2 / 4 fois du spectacle / concert intitulé « nom de l'action soutenue » sur le Département de Saône-et-Loire

- ………..

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention annuelle est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du……...

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : xxxxx-xxxx-xxxxxxxxxxxxx-xxxxxxxxxx sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour intitulé de l'organisme,

Le Président

Le (La) responsable élu(e) de l'organisme

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du *7 mai 2021*

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

SOUTIEN A L'INGENIERIE 2021

Conventions avec l'Agence technique départementale (ATD 71) et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE 71)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la Loi n°77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977 créant le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),

Vu la Loi de finances pour 2017 modifiant l'article L331-17 au terme duquel les Conseils départementaux sont tenus désormais de fixer les taux de répartition de la part départementale de la Taxe d'Aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles (ENS) et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 331-3 relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement (TA),

Vu la délibération du 9 avril 2009 aux termes de laquelle le Département a créé l'Agence technique départementale (ATD 71) sous la forme d'un établissement public administratif, afin d'apporter une assistance d'ordre technique, juridique et financier aux communes et structures intercommunales adhérentes qui ne disposent pas le plus souvent des ressources humaines et financières leur permettant d'assurer dans les meilleures conditions les compétences qui leur sont dévolues,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle le Département a décidé de répartir le produit annuel de la part départementale de la TA à hauteur de 10 % pour le CAUE et 90 % pour les espaces naturels sensibles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 qui a attribué une dotation de 450 000 € au CAUE et une dotation de 400 000 € à l'ATD 71 et a donné délégation à la Commission permanente pour examiner et approuver les conventions afférentes,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité d'établir des conventions pour 2021 entre le Département et le CAUE d'une part, et entre le Département et l'ATD 71 d'autre part,

Après en avoir délibéré,

Décide par 51 voix Pour :

- d'approuver les conventions d'objectifs jointes en annexe à la présente délibération au titre de l'année 2021 entre le Département et le CAUE d'une part et entre le Département et l'ATD 71 d'autre part, et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ATD 71, ne prennent pas part au vote : André ACCARY et Jean-François COGNARD.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration du CAUE 71, ne prennent pas part au vote : Carole CHENUET et Lionel DUPARAY.

Pour l'Agence technique départementale 71, les crédits correspondants (400 000 €) sont inscrits au budget primitif 2021 sur le programme « Aménagement, rural et urbain » l'opération « 2021 - Aménagement », l'article 65737.

Pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, les crédits correspondants (450 000 €) sont inscrits au budget primitif 2021 sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « 2021 - Aménagements », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Annexe 1

Département de Saône-et-Loire / Agence technique départementale de Saône-et-Loire

Convention 2021

Entre :

- **le Département de Saône-et-Loire**, ci-après dénommée le Département représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021,

d'une part,

et
- **l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire**, ci-après dénommée « l'Agence », représentéepar Monsieur Jean-François COGNARD, Vice-président de l'Agence en vertu de la délibération n° 2015- 001 du Conseil d'administration de l'Agence du 28 avril 2015, et Président délégué de l'Agence, en vertu de l'arrêté du Président du 13 mai 2015,

d'autre part,

PREAMBULE

Les Agences Techniques Départementales sont prévues par l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Département, des Communes et des Etablissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Par délibération en date du 9 avril 2009, le Département de Saône-et-Loire a décidé la création d'une Agence Technique Départementale ayant vocation à assister les communes et les intercommunalités qui le souhaitent dans l'exercice de leurs compétences.

Le Département développe une plateforme d'ingénierie au service des collectivités locales. Cette plate-forme articule les interventions des partenaires, mutualise les compétences et favorise ainsi les synergies entre les acteurs locaux au bénéfice des collectivités.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence pour l'année 2021.

La subvention permettra de mettre en œuvre les objectifs qui lui sont conférés par son assemblée générale au bénéfice de ses membres ou à la demande du Département, à travers les actions suivantes aux services des collectivités :

L'Agence accompagne les projets des collectivités en assistance à maitrise d'ouvrage en phase pré-opérationnelle et/ou en phase opérationnelle en fonction du niveau d'adhésion dans les domaines suivants :

- conseil en bâtiments,
- conseil en maîtrise de l'énergie,
- conseil en urbanisme,
- conseil en voirie, espaces publics,
- conseil en assainissement,
- conseil juridique,
- conseil financier,
- animation des territoires ruraux et en particulier accompagnement des collectivités aux différents dispositifs nationaux ou régionaux de revitalisation des territoires (services publics, commerces,….).

L'agence travaille en collaboration avec les services du Département sur les :
- projets de développement d'énergies renouvelables dans les collectivités,
- projets de schéma ou étude d'équipement en matière d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et de défense extérieure contre l'incendie.

Compte-tenu de ses compétences, le Département associe et sollicite l'avis de l'Agence pour l'élaboration du règlement des Appels à projets territoires et l'examen technique des dossiers.

Les services du Département et l'Agence participeront à l'élaboration de la plateforme d'ingénierie Départementale et du catalogue des services aux collectivités.

Article 2 - Mutualisation des moyens et des compétences du Département mis à disposition de l'Agence

2.1 - Équipements des locaux de l'Agence

Pour le fonctionnement de l'Agence, le Département met à sa disposition des biens mobiliers. Ce mobilier reste la propriété du Département.

L'Agence bénéfice ensuite, pour ses propres besoins, des conditions d'achat du Département.

Les moyens (biens ou services), ainsi mis à disposition, lui sont ensuite refacturés une fois par trimestre. Les

moyens courants de fonctionnement utiles à l'Agence sont notamment les suivants :

- acheminement des communications téléphoniques (lignes fixes et mobiles) et réseau (les évolutions éventuelles de l'installation sont à la charge de l'Agence),
- mise à disposition de véhicules comprenant le carburant (fourniture d'une carte accréditive), une carte d'abonnement au réseau autoroutier, l'assurance dans le cadre du contrat flotte du Département, l'entretien et les réparations,
- maintenance du photocopieur et fourniture de papier reprographie,
- fournitures de bureau,
- affranchissement, gestion d'un contrat éventuel de remise et collecte si nécessaire.

Cette mise à disposition s'applique à tous les besoins qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence.

Les locaux de l'Agence font l'objet d'un bail de location signé entre le Département et l'Agence.

2.2 - Conseil et assistance informatique auprès de l'Agence

Le Département assurera une prestation de conseil et de maintenance informatique : étude des besoins, définition des solutions, mise en œuvre, hébergement des applications et des données partagées sur ses serveurs, assistance.

Pour faciliter cette assistance, l'Agence respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

Ces dispositions pourront être revues si l'Agence souhaite disposer de ses propres moyens informatiques et qu'elle se dote des ressources nécessaires.

Le département mettra à disposition de l'Agence « les fichiers fonciers à caractère personnel «, cette mise à disposition se fera sur demande expresse de l'agence directement auprès du service chargé du Système d'information géographique et suivant le Règlement général sur la protection des données.

2.3 - Actions de promotion et de communication de l'Agence

La Direction de la Communication du Département assiste ponctuellement l'Agence dans la confection de documents de communication.

Selon la nature de cette communication (interne et externe), l'Agence peut aussi solliciter, par la Direction du patrimoine et des moyens généraux, le Service des éditions départementales. Celui-ci peut également être appelé à réaliser des impressions et reprographies en nombre.

Dans ce cas, l'Agence est soumise à la procédure de commande des prestations du Département et la facturation est fondée sur les tarifs fixés par le Département aux personnes morales extérieures.

Le Département autorise l'Agence à utiliser le nom de domaine internet « atd71 » dont il est propriétaire pour son site et pour sa communication.

2.4 Autres domaines d'expertise auprès de l'Agence

Les services départementaux peuvent apporter conseils techniques et expertises à l'Agence, si elle le demande, afin de l'aider à accomplir ses missions. Ils ne se substituent aucunement à elle dans la réalisation effective de ces dernières.
La responsabilité des services du Département ne peut être ni recherchée, ni engagée.

Cette assistance est considérée comme une subvention en nature conformément à l'article 4-3 de la présente convention. Elle est indépendante de la participation financière du Département et des mises à disposition d'agents prévus aux articles 3.1 et 3.2. Cette subvention en nature ne saurait venir en déduction des autres aides du Département en faveur de l'Agence.

Article 3 - Mutualisation des moyens et des compétences de l'Agence mis à disposition du Département

Les services du Département peuvent solliciter les services de l'Agence dans les domaines relevant des champs de compétence de l'Agence en particulier pour la participation à l'élaboration du règlement des Appels à projets territoires, pour l'analyse des dossiers de demande de subvention pour les champs relevant des bâtiments, des aménagements des centres bourg ou des économies d'énergies, pour un appui ponctuel sur des dossiers relevant de la responsabilité du Département.
La responsabilité de l'Agence ne peut être ni recherchée, ni engagée.
Pour les dossiers qui font l'objet d'une ingénierie commune, la responsabilité de chaque structure est engagée en fonction de la répartition des missions de chaque structure.

Article 4 - Modalités financières

4.1- Subvention du Département à l'Agence

La subvention du Département pour le fonctionnement général de l'Agence est fixée à 400 000 € pour l'année 2021.
Un acompte de 100 000 € a été versé début 2021 conformément à la décision de l'assemblée Départementale du 18 décembre 2020.
Le solde, soit 300 000 €, sera versé après signature de la convention par les deux parties.

4.2- Avances de frais par le Département pour l'Agence

Les frais avancés par le Département pour l'Agence feront l'objet d'une facturation à l'Agence tous les trimestres.

4.3- Autres contributions en nature du Département ou de l'Agence

Toute intervention en nature ou prestation des services du Département au profit de l'Agence se fera à titre gratuit mais sera valorisée et sera retracée dans le rapport d'activités de l'Agence. Elles constitueront des subventions.

4. 4 – Contribution de l'Agence au Département

Les prestations de l'Agence au profit du Département sont comprises dans l'aide financière apportée à l'Agence. Les actions menées par l'Agence pour le compte du Département seront tracées dans son rapport d'activités.

Article 5 – Suivi de la convention

Des rencontres régulières au minimum trimestrielles sont organisées entre les services du Département et de l'Agence. Ces rencontres aborderont entre autres :

- La répartition, le suivi et la régulation des dossiers communs,
- Le suivi des actions engagées,
- Les projets d'évolution,
- Le bilan des contributions mutuelles.

Les services du Département suivent l'exécution budgétaire de l'Agence. A ce titre, ils peuventdemander à l'Agence tout document utile afin d'évaluer l'utilisation des moyens dont elle dispose. L'Agence remet au Département, dès leur adoption, ses états budgétaires et son rapport d'activités. Lors de la préparation de chaque étape budgétaire, l'Agence se rapproche des services départementaux afin de définir, avec eux, la nature et le montant des contributions du Département.

Article 6 - Responsabilités-assurances

Les personnes et activités de l'Agence sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Agence doit souscrire tout contrat d'assurance utile. La responsabilité du Département ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 8 : Evolution et résiliation de la convention

Toute modification relative à la subvention du Département fait l'objet d'une demande par le Conseil d'administration de l'Agence et d'une délibération du Conseil départemental. Toute modification relative à la subvention du Département fait par lui-même fait l'objet d'une information préalable d'au moins 2 mois.

La convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date souhaitée de la résiliation, cette dénonciation entraînant de facto l'interruption du financement départemental. Le remboursement intégral ou partiel de la subvention prendra la forme d'un titre de recette émis à l'encontre du bénéficiaire.

Mâcon, le	Montceau-les-Mines, le
Le Président du Département de Saône-et-Loire	Le Président délégué de l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire

Annexe 2

CONVENTION D'OBJECTIFS

2021

ENTRE

Le Département de SAONE-ET-LOIRE,

représenté par son Président, **Monsieur André ACCARY**, dûment habilité conformément à la décision de la Commission permanente du 7 mai 2021

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de SAONE-ET-LOIRE (CAUE de SAONE-ET-LOIRE),

domicilié 6 quai Jules Chagot - 71300 MONTCEAU-LES-MINES et représenté par sa Présidente, **Madame Carole CHENUET**,

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 331-3 relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement,

Vu la demande de subvention présentée par Mme la Présidente du CAUE de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2020 attribuant la subvention,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021 adoptant la convention correspondante,

Il est convenu ce qui suit :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Crée par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977 sous forme associative, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a pour objet la promotion de la qualité de l'architecture et de son environnement. Cette Loi lui confère une mission de service public. À ce titre, sa mission première est de contribuer à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrages, privés et publics, ainsi que des professionnels, qui interviennent dans le domaine de l'Architecture, l'Urbanisme et l'Environnement.
Il prodigue aussi aux particuliers ayant un projet de construction les conseils de nature à assurer la qualité architecturale et une bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.
Il est également à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, architectural ou environnemental. Le CAUE fonctionne depuis le 1er janvier 1981.

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au CAUE de Saône-et-Loire au titre de l'année 2021.

La subvention permettra de mettre en œuvre en 2021 les objectifs qui lui sont conférés par la Loi ou à la demande du Département, à travers les actions suivantes :

1/ Poursuivre le rôle de conseil aux particuliers

Aux côtés de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et des EPCI qui assument pour certaines communes, l'instruction des demandes de droit des sols, le CAUE propose un service de conseil architectural gratuit destiné aux particuliers.

Le CAUE et le Département ont décidé de renforcer leur action en matière de protection de l'environnement et notamment dans le domaine de la transition énergétique.
Les conseillers de l'espace conseil FAIRE assureront un service de conseils aux particuliers dans le domaine de la maîtrise de l'énergie. Ce service se déclinera dans le cadre de permanences organisées, sur rendez- vous, sur huit secteurs d'interventions (AUTUN, CHALON-SUR-SAONE, CLUNY, LOUHANS, MACON, MONTCEAU-LES-MINES, PARAY-LE-MONIAL et SENNECEY-LE-GRAND). La carte pourra être amendée en fonction des évolutions locales (MACON, CLUNY).
Un avis consultatif d'un conseiller FAIRE du CAUE est obligatoire pour bénéficier des aides du Département. Le conseiller FAIRE apporte des conseils techniques au particulier sur son projet initial, propose des travaux supplémentaires à réaliser, et présente les aides financières mobilisables pour les différents scénarios de travaux. Un compte-rendu technique récapitulatif est transmis au particulier, ainsi qu'à la MDHL qui réceptionne et traite la demande d'aide financière du particulier. Le dispositif existe depuis plusieurs années et il a évolué en juillet 2020 dans le cadre du plan environnement du Département.
Le financement de ce service est assuré en grande partie par la Région dans le cadre du GURE (Guichet Unique de la Rénovation Energétique), par certains EPCI et le complément par la contribution du Département au CAUE.

Le Conseil départemental, conscient de la valeur économique et culturelle de la qualité des paysages du département et soucieux de la qualité des constructions soutient également les actions ciblées de sensibilisation menées par le CAUE à ce titre comme la poursuite de la promotion du développement durable et de l'information des citoyens sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur les énergies renouvelables dans les secteurs de l'habitat et du transport.

Depuis 2005, le CAUE intervient également auprès du Parc Naturel Régional du Morvan sous forme d'une assistance architecturale auprès des particuliers dans le cadre d'une convention d'objectifs entre l'Union Régionale des CAUE de Bourgogne et le Syndicat Mixte du Parc du Morvan.

2/ Développer les missions de sensibilisation du CAUE

La Loi du 3 janvier 1977 instituant les missions des CAUE souligne l'importance des actions pédagogiques à engager auprès de tous les publics et en milieu scolaire. Ceci se traduira notamment par :

- L'initiation de formation sur la Démarche de Qualité Environnementale du bâti,
- L'initiation à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage en milieu scolaire,

Le CAUE dispose d'une ingénieure-paysagiste qui, outre l'aide à la décision des collectivités locales, est chargée de mettre en place des actions de sensibilisation et de formation en matière d'interprétation des paysages ou de connaissance des milieux naturels.

Par ailleurs, le CAUE élaborera en collaboration avec le Conseil départemental, des documents (plaquettes, expositions...) pédagogiques relatifs aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'insertion paysagère.

En particulier, en 2021 :

- Participation à l'action « Architecture et Patrimoine » avec plusieurs lycées.
- Journée de sensibilisation en partenariat avec Maison Paysannes de France, en lien avec le conseil en énergie.
- Mise en place d'une formation à la végétalisation des espaces publics pour les élus et techniciens.
- 3 expositions thématiques (Carmel de la Paix à Mazille, « Les initiateurs » avec le groupe des 7 CAUE en Massif Central, l'exposition « Énergies positives » de l'Espace Conseil FAIRE.

3/ Soutenir les projets d'aménagement et de développement des collectivités publiques

Le Département soutient le CAUE dans la poursuite et le renforcement de son rôle de conseil en amont de la maîtrise d'œuvre et d'aide aux collectivités locales, en liaison avec l'Agence Technique Départementale notamment dans :

- la sensibilisation et la prise en compte des dimensions de l'architecture dans les projets,
- la réflexion préalable aux projets d'aménagement et de développement,
- l'élaboration de programmes d'équipements et d'aménagement urbain,
- la participation à l'élaboration de dossiers de subventions pour des équipements ou des aménagements,
- la mise en place de consultations d'architectes et de professionnels de la maîtrise d'œuvre,
- la participation aux jurys de concours,
- les études d'aménagement des centres-bourgs à la demande du Département dans le cadre des appels à projets territoires,

- l'apport de recommandations pour l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme des collectivités locales (Cartes communales, PLU, PLU intercommunaux, SCOT), en liaison avec la DDT et l'ATD et participation aux groupes de travail,
- un partenariat structuré avec l'Agence Technique Départementale. Les missions du CAUE et de l'Agence auprès des collectivités s'avèrent très complémentaires. Le CAUE intervient pour l'aide à la définition des objectifs et l'expression des besoins dans le cadre de l'élaboration des programmes de construction. L'Agence apporte quant à elle une assistance technique, juridique et une aide à la recherche de financements pour les projets.

  En particulier, en 2021 :

- la mise en place de campagnes de sensibilisation et de formation en matière de diagnostics paysagers, architecturaux et urbains destinées aux EPCI,
- le développement d'une mission d'assistance à destination des collectivités visant à participer à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme, en lien avec la DDT,
- la participation active aux travaux de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

4/ Contribuer aux études et expertises thématiques par :

- la préparation de journées de débats et de rencontres avec les professionnels de l'architecture et de l'aménagement.
- la mise en place de visites thématiques à destination des élus, des professionnels et des personnels territoriaux en matière de Démarche de Qualité Environnementale du bâti, de qualité architecturale et d'espaces urbains.

  En particulier, en 2021 :

- la participation à la valorisation et l'animation des « Pays et villes d'Art et d'Histoire » (PVAH).
- l'apport de conseils pour la réalisation de documents de sensibilisation sur le thème de l'environnement à destination du Département et des communes.
- la participation active au Comité UNESCO en Pays Charolais-Brionnais.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le Département attribue au titre de l'année 2021, une subvention de 450 000 euros au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2020.

Elle est constituée d'une partie des produits de la taxe d'aménagement affectée au CAUE (10 % conformément à la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017) et d'un complément permettant d'atteindre 450 000 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Elle sera versée dans les conditions suivantes :

- versement d'un premier acompte de 100 000 €, premier trimestre 2021
- versement d'un deuxième acompte de 150 000 € à la signature de la convention 2021,
- versement d'un troisième acompte de 150 000 €, à la demande du CAUE au cours du troisième trimestre de l'année 2021,
- versement du solde de 50 000 €, après réception du rapport moral et financier du dernier exercice clos connu du CAUE ou au vu d'un bilan des opérations dressé par le bénéficiaire. Pour le versement, le certificat de paiement attestera de la réception de ces documents.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le/les versements seront effectués au compte Caisse des Dépôts 0000253174N, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- **Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le président de l'organisme.

Conformément aux articles L 612-4 et suivants et D 612-5 et suivants du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Conseil Départemental de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

Le CAUE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à la présente convention d'objectifs pour lesquels il sollicite un financement, ainsi qu'à la diffusion de l'information relative à l'aide départementale.

ARTICLE 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas

été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : Election de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.
Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux :

Pour le Département de Saône-et-Loire Le Président du Conseil Départemental,	Pour le CAUE La Présidente du CAUE
M. André ACCARY	Mme Carole CHENUET

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 2

APPEL A PROJETS TERRITOIRES

Modifications et attributions d'aides

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L3211-1 notamment,

Vu la délibération du 31 mars 2017 définissant les fondements d'une nouvelle approche de l'intervention départementale à destination des territoires, avec la mise en place d'un appel à projets annuels,

Vu la délibération du 14 novembre 2019 adoptant le règlement d'intervention de l'appel à projets 2020 et la délibération du 13 mars 2020 adoptant la programmation de l'appel à projets 2020,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 adoptant le règlement d'intervention de l'appel à projets 2021,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la programmation de l'appel à projets 2021, en retenant 517 dossiers pour un montant total de subvention de 11 776 625 € pour les projets classiques et 1 315 999 € pour 6 projets structurants soit une aide totale de 13 092 624 euros et a donné délégation à la Commission permanente pour l'examen des dossiers, l'attribution et la prolongation éventuelle des subventions allouées aux collectivités et EPCI,

Vu les délibérations du 14 novembre 2019, 19 novembre 2020 et 4 mars 2021 aux termes desquelles délégation a été donnée à la Commission permanente pour l'examen, l'adoption d'éventuelles adaptations des critères d'éligibilité au règlement des modalités d'interventions, demande de prorogations ou changement d'affectations de subventions,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 3 demandes déposées par les collectivités et EPCI n'ont pas pu être instruites dans le cadre de la programmation initiale adoptée le 4 mars 2021,

Considérant que 6 collectivités ont signalé au Département des évolutions dans leurs dossiers,

Considérant que le plan de financement d'un projet d'une collectivité a évolué, conduisant à une demande de changement d'affectation,

Considérant que la commune de Chalmoux a demandé au Département, de changer l'affectation de sa subvention initialement prévue pour des travaux dans sa salle des fêtes dans le cadre de l'appel à projets 2020, pour l'aménagement d'une nouvelle classe pour la rentrée 2021 dans le cadre de son RPI. Le montant de la subvention et le taux restent inchangés soit une aide de 25 000 € représentant 25% du coût des travaux plafonnés à 100 000 €.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de modifier l'affectation de la subvention de l'appel à projets 2020 de la commune de Chalmoux pour des travaux d'aménagement d'une nouvelle classe,
- de valider l'attribution et les modifications des aides présentées de l'appel à projets 2021 dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget 2021 du Département sur l' autorisation de programme « PACT 2017-2021 », le programme « aide aux territoires », l'opération «2021 - AAP », les articles 204141 – 204142.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

ANNEXE

APPEL A PROJETS 2021 - Nouvelles Propositions de répartition des aides

Dépôt de nouveaux projets - 2021

SCOT	CANTON	Tiers	Type d'investissement	Dossiers	Montant Devis HT (en €)	Base subventionnable (en €)	Montant aide (en €)
MACONNAIS	CLUNY	Commune de PASSY	Bâtiments	Rénovation de la mairie et de l'ancienne salle de classe	219 065	100 000	25 000
BRESSE BOURGUIGNONNE	GIVRY	Commune de GERMAGNY	Voirie	Création de doubles écluses à l'entrée et à la sortie du village	23 340	23 340	4 668
PAYS AUTUNOIS MORVAN	AUTUN 2	Commune de BARNAY	Aménagement de bourg	Travaux sur mur de soutènement du cimetière	10 038	10 038	2 510
							32 178

Actualisation du montant de l'aide suite révision du plan de financement

SCOT	CANTON	Tiers	Type d'investissement	Dossiers	Observations	Montant Devis HT (en €)	Base subventionnable (en €)	Nouveau Montant (en €)	Montant aide initiale (en €)	Différence (en €)
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Communauté de communes de MARCIGNY	Tourisme	Construction d'un pôle touristique/sports/loisirs	Transmission des audits énergétiques (taux Plan environnement)	920 000	920 000	138 000	97 500	40 500
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SORNAY	Bâtiments	Rénovation énergétique du bâtiment associatif	Transmission des audits énergétiques (taux Plan environnement)	437 000	300 000	90 000	25 000	65 000
REGION MACONNAISE	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de TRAMAYES	Bâtiments	Rénovation et aménagement de la mairie	Transmission des audits énergétiques (taux Plan environnement)	290 720	290 720	87 216	25 000	62 216
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de SAINT-BONNET-EN-BRESSE	Bâtiments	Changement du système de chauffage de la salle des fêtes	Rectification du devis	50 050	50 050	12 513	10 888	1 625
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN 1	Commune de DRACY-SAINT-LOUP	Aménagement de bourg	Aménagement et sécurisation de l'entrée sud du bourg	Révision suite réctificatif du plan de financement	76 980	40 000	10 000	3 396	6 604
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de SAINT AUBIN SUR LOIRE	Voirie	Travaux de voirie	Rectification du devis	45 347	26 000	5 200	4 278	922
										176 867

Changement de destination du projet

SCOT	CANTON	Tiers	Type d'investissement	Dossiers	Observations	Montant Devis HT (en €)	Base subventionnable (en €)	Montant (en €)
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de LAIVES	Bâtiments	PROJET 1 : Restauration intérieure de l'église Saint-Martin	Changement de projet suite évolution du taux d'aide des autres financeurs	220 580	110 290	-33 087
				PROJET 2 : Restauration de la toiture d'un bâtiment	Nouveau projet	89 839	89 839	22 460
								-10 627

TOTAL des nouvelles propositions de répartition des aides	**198 418 €**

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN D'UN PARCOURS ESPACE NATUREL SENSIBLE

Commune d'Azé

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, conformément à sa politique relative aux espaces naturels sensibles (ENS), aménage l'ENS d'Azé qui sera valorisé via un parcours pédagogique et qui sera par ailleurs le 4e site, en complément des trois autres déjà aménagés et ouverts au public (Marais de Montceaux-l'Etoile, Etang de Pontoux, Lande de Nancelle),

Considérant que cet ENS, en partie sur le site classé de la « grotte de Rizerolles, sa source et son bosquet » comprend le coteau boisé au nord et le secteur de la Mouge prochainement renaturalisé au Sud-Ouest et considérant que celui-ci se caractérise par la présence d'une forêt sauvage, d'espèces végétales typiques pour ce type de milieu à forte pente et à affleurements rocheux (buis, chênes…) et d'arbres remarquables tels que les cèdres du Liban,

Considérant que le parcours prévu, d'une longueur de 1,2 km sera complémentaire à celui des grottes et abordera l'histoire et les milieux naturels du site, qu'il sera également libre d'accès, pourvu de panneaux pédagogiques et d'orientation ainsi que de garde-corps le long du parcours,

Considérant que le belvédère sera également réhabilité et que le parcours considéré empruntera également des terrains issus du domaine communal, notamment le chemin rural de Bassy au « Moulin de Fourgeau » et la parcelle cadastrée section B n° 125 au lieu-dit « Bois de Rochebin » sur le territoire de la Commune d'Azé,

Considérant que par délibération du 30 mars 2021, la Commune d'Azé a autorisé le Département à procéder aux aménagements touchant l'intégrité du domaine communal,

Considérant qu'il convient d'établir entre le Département et la Commune d'Azé une convention définissant les conditions de réalisation, d'entretien et les responsabilités de chacun concernant les travaux à réaliser sur le domaine communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention d'occupation et d'entretien d'un parcours espace naturel sensible à Azé, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune d'Azé et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU PARCOURS ESPACE NATUREL SENSIBLE SUR LA COMMUNE D'AZE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du ....

et

La Commune d'Azé représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du ……………………..

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

En complément des 3 Espaces Naturels Sensible (ENS) déjà aménagés et ouverts au public (Marais de Montceaux-l'Etoile, Etang de Pontoux, Lande de Nancelles) et conformément à sa politique relative aux espaces naturels sensibles, l'ENS d'Azé sera le 5ème ENS valorisé via un parcours pédagogique.

Cet ENS, en partie sur le Site Classé des « *grotte de Rizerolles, sa source et son bosquet* », comprend le coteau boisé au nord et le secteur de la Mouge prochainement renaturalisé au Sud-Ouest. Il se caractérise par la présence d'une forêt « sauvage », d'espèces végétales typiques pour ce type de milieu de forte pente et à affleurements rocheux (Buis, Chênes…) et d'arbres remarquables tels que les Cèdres du Liban.

D'une longueur de 1,2 km, ce parcours sera complémentaire à celui des grottes et abordera l'histoire et les milieux naturels (principalement forêt) du site : végétation, écosystème forestier, évolution du milieu, l'arbre... Pour se faire, le sentier sera ouvert et libre d'accès, différents panneaux pédagogiques et d'orientation ainsi que quelques garde-corps seront apposés le long du parcours et le belvédère sera réhabilité.

Article 1 : objet

La présente convention régit :

- d'une part, l'occupation des terrains issus du domaine communal par le Département de Saône-et-Loire pour l'aménagement d'un parcours espace naturel sensible sur le « chemin rural de Bassy au Moulin de Fourgeau » et sur la parcelle cadastrée section B n° 125 au lieu-dit « Bois de Rochebin », sur le territoire de la commune d'Azé,

- et d'autre part, les conditions d'entretien dudit parcours pour une durée de vie de 15 ans sous réserve de l'article 6.

Le parcours est détaillé dans le plan joint en annexe de la convention.

Article 2 : occupation relative aux travaux

La conception et la réalisation de l'aménagement d'un parcours sur l'espace naturel sensible sur le territoire de la commune d'Azé sont de la responsabilité du Département de Saône-et-Loire qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

La Commune d'Azé autorise par ailleurs le Département de Saône-et-Loire à implanter sur le domaine communal des panneaux pédagogiques et d'orientation ainsi que des garde-corps le long du parcours.

Article 3 : occupation relative à la durée de vie des aménagements

Le Département de Saône-et-Loire est autorisé à occuper le domaine communal pour les aménagements qui font l'objet de la présente convention pendant 15 ans sous réserves de l'article 6.

Article 4 : entretien relatif aux aménagements

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à assurer l'entretien de la végétation située le long du parcours espace naturel sensible sur une largeur de 1 mètre de chaque côté, l'entretien des panneaux pédagogiques et d'orientation ainsi que les garde-corps.

Article 5 : responsabilités

Pendant les travaux, le Département de Saône-et-Loire, maître d'ouvrage responsable de l'opération, prendra toutes les précautions nécessaires à son bon déroulement.

Dans tous les cas, le Département de Saône-et-Loire demeure entièrement responsable des infrastructures installées sur le domaine communal, de leur entretien, et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir la Commune dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Enfin, le Département de Saône-et-Loire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine communal ainsi occupé.

Article 6 : résiliation

La présente convention est conclue pour une période de 15 ans sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute résiliation de cette convention devra être précédée d'un courrier recommandé avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date de résiliation annoncée dans ledit courrier.

Article 7 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le .....
Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

A Azé, le .....
Pour la Commune d'Azé,

Le Maire

Département de Saône-et-Loire - Projet de parcours de découvertes ENS

⇨ Tracé du parcours

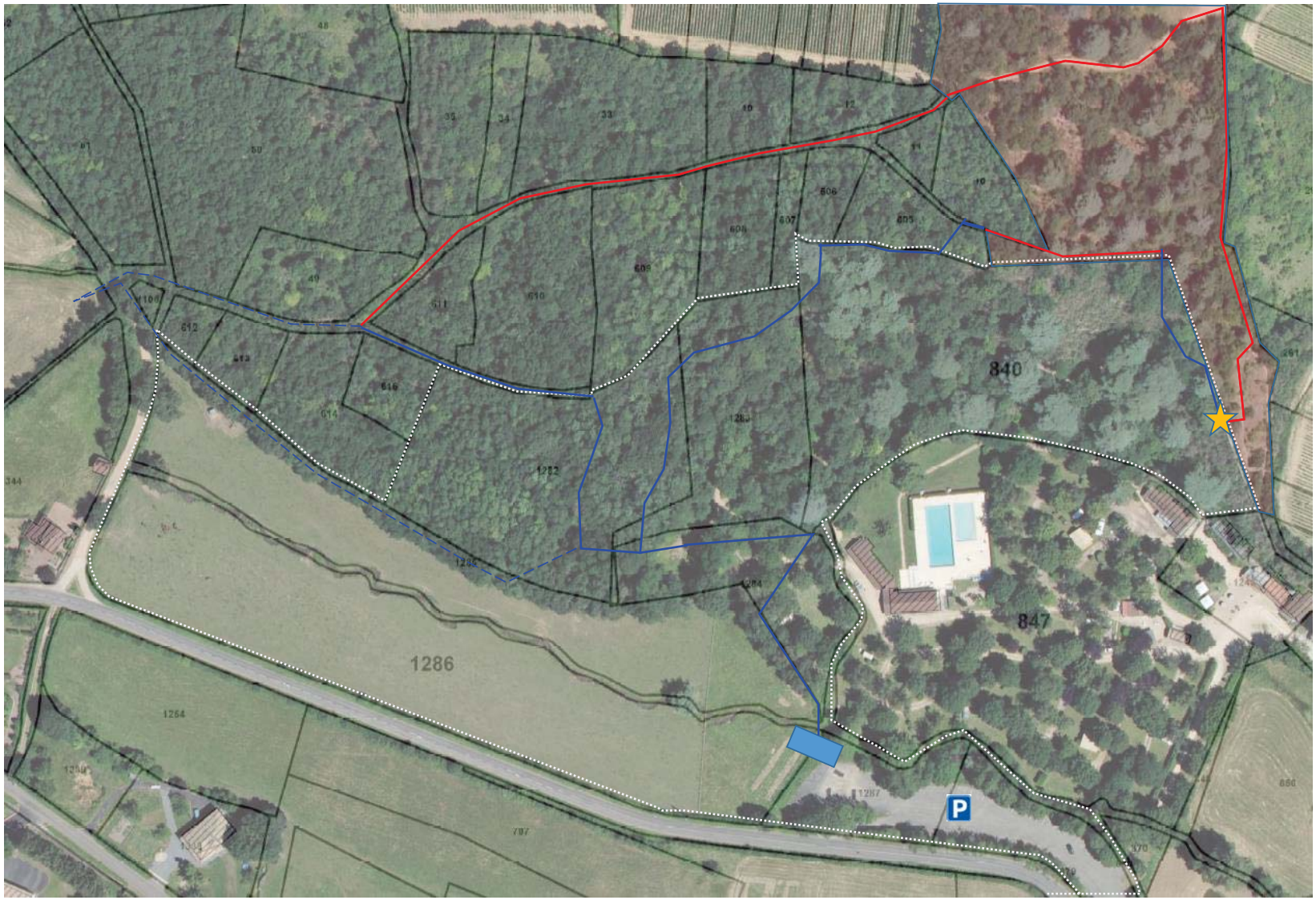

- Bâtiment d'accueil des Grottes
- Passage sur parcelles Département
- Parcours ENS complémentaire à venir (> 2023)
- Limites propriété Départementale
- Plateforme à réhabiliter
- Parcelle communale B125 (Sud)
- Chemins faisant l'objet du Conventionnement Azé/Département :
  - *passage sur parcelle communale B125*
  - *CR de Bassy au Moulin de Fourgeau*

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 2

ACQUISITION FONCIERE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Commune d'Azé

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a voté le budget primitif 2021 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la réalisation des opérations liées à l'aménagement des RD 15 à Azé et 45/211 à Saint-Pierre-le-Vieux nécessite des acquisitions foncières auprès de propriétaires riverains,

Considérant que les négociations foncières préalablement engagées par les services du Département ont permis de recueillir les promesses de vente et états indemnitaires correspondants, que ces achats, engagés à l'amiable n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) et sont chiffrés par référence à un avis de France Domaine, au barème de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison pour un montant total de 725 €,

Considérant que les acquisitions foncières réalisées auprès des propriétaires riverains concernés impliquent également le classement des parcelles correspondantes au domaine public départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- conclure les procédures d'acquisitions, par le Département, des parcelles de terrains désignées en annexe,
- signer les actes de ventes et les états indemnitaires correspondants,
- classer ces parcelles, affectées aux besoins de la circulation routière, dans le domaine public routier départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
Acquisitions foncières

Désignation du bien					Valeur d'acquisition			TOTAL (en €)	Date signature promesse de vente
RD	Commune	N° parcelle(s)	Surface emprise (en m²)	Propriétaire (et/ou) Exploitant concernés	Indemnité principale (prix du terrain) en €	Etat Indemnitaire (en €)			
						Complément indemnités propriétaire + remploi	*Exploitant*		
15	AZE	A 344p	1 000	M. André TOQUET	250,00			250,00	4-mars-21
45/211	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	E 289p	435	M. Luc SANVERT	120,00	99,00		219,00	30-mars-21
45/211	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	E 290p	512	M. Roger VOUILLON	140,00	116,00		256,00	4-janv-21

TOTAL **725,00 €**

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 3

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSION DE PARCELLE DE TERRAIN

Communes de Broye et Givry

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que par courriers des 12 septembre 2020 et 23 janvier 2021, M. et Mme Steve Marinot, demeurant à Broye et M. Jean-Jacques Sebille demeurant à Givry, sollicitent du Département la cession de sections délaissées de la RD 61 sur la commune de Broye et de la RD 170 sur la commune de Givry,

Considérant que les terrains concernés par ces cessions sont des portions de voirie routière qui ne sont plus utilisées comme objet principal ou comme accessoire de la voie ouverte à la circulation et considérant que lesdites parcelles constituent des délaissés de voirie qui ont perdu de fait leur caractère de dépendance du domaine public routier,

Considérant ainsi qu'après examen, ces sections de délaissés ne présentent désormais plus aucun intérêt pour le Département qui sera dégagé, en outre, de l'obligation de leur entretien,

Considérant que les négociations foncières menées auprès de M. et Mme Steve Marinot et M. Jean-Jacques Sebille ont permis de recueillir les documents nécessaires à la régularisation foncière notamment les intentions d'achat, chiffrées par référence à l'avis de France domaine, pour un montant de 200 €, pour une superficie de 700 m² pour le terrain situé à Broye et pour un montant de 150 €, pour une superficie de 9 m² pour celui situé à Givry,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- déclasser du domaine public départemental, 700 m² de délaissé de la RD 61 situé sur la commune de Broye et 9 m² de délaissé de la RD 170 situé sur la commune de Givry qui sont désaffectés du fait qu'ils n'ont pas été aménagés pour les besoins de la circulation routière départementale,
- céder lesdites parcelles respectivement à M. et Mme Steve Marinot pour un montant de 200 € et à M. Jean-Jacques Sebille pour un montant de 150 €,
- signer les actes de vente correspondants.

La recette sera imputée au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 4

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Commune de Marcigny

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection du centre d'exploitation de Marcigny, bâtiment et cour, le matériel présent doit être entreposé sur un autre lieu pendant la durée des travaux,

Considérant que M. Aupoil, représentant la Société MCV implantée à proximité du centre, a donné son accord pour louer du terrain au Département,

Considérant que les travaux de réfection du centre d'exploitation de Marcigny sont programmés pour mai 2021 pour une durée de 12 mois, qu'il est donc nécessaire d'établir une convention autorisant le Département à entreposer du matériel, sur une superficie de 300 m², sur la parcelle cadastrée section AO n° 546 située sur la commune de Marcigny, appartenant à la société MCV, représentée par M. Aupoil,

Considérant que cette occupation temporaire d'une période de douze mois à compter du 1er mai 2021 fera l'objet d'une redevance de 476 €, versée en une seule fois à la fin de la période,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention d'occupation temporaire sur la commune de Marcigny, figurant en annexe et prévoyant une redevance de 476 € pour une période d'occupation de douze mois à compter du 1er mai 2021, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la Société MCV, représentée par M. Aupoil, puis d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « RD – Etudes routières et prestations préalables aux travaux routiers », l'article 65888.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Pôle Viabilité et Coordination Territoriale
Encadrement des usages et domaine routier

Commune de Marcigny

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

OBJET : Dans le cadre de travaux de réfection du centre d'exploitation de Marcigny, les comparants soussignés ont réalisé la présente autorisation d'occupation temporaire.

Je soussigné, M. Aupoil, représentant la Sté MCV

Demeurant 74 rue de Borchamp – 71100 Marcigny

En ma qualité de propriétaire

Autorise le Département de Saône-et-Loire à entreposer du matériel sur la parcelle portant la référence cadastrale suivante :

AO 546

Sous les conditions définitions ci-après :

Article 1 : Désignation des immeubles :

La superficie nécessaire constitue une plateforme d'environ 300 m^2 comme déterminée sur le plan joint.

Article 2 : Durée :

La présente autorisation est établie pour une durée d'occupation temporaire de douze mois à compter du 1er mai 2021.

Toutefois le Département, bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire, se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente autorisation à tout moment dans le délai précité, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins au préalable.

Article 3 : Indemnités :

En contrepartie de la présente autorisation délivrée par le propriétaire, le Département s'engage à lui verser une indemnité de 476 € pour la période prévue d'occupation, à terme échu. Cette somme sera proratisée en cas de résiliation anticipée.

Celle-ci sera créditée au compte bancaire du propriétaire dont les coordonnées seront fournies au Département.

Le comptable assignataire des paiements prévus sera Monsieur le Payeur Départemental de Saône-et-Loire.

Article 4 : Constat d'état des lieux avant travaux –conditions d'occupation

Un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué en présence des parties, avant le démarrage de l'occupation. Ce constat des lieux sera annexé aux présentes.

Le propriétaire devra laisser libre accès aux agents du Département 24 h/24 h, s'agissant de matériels pouvant servir à tout moment de la journée et de la nuit. Ces personnes ne pourront pas pour autant circuler ou entreposer quoi que ce soit sur le surplus de la propriété.

Article 5 : Restitution des terrains – Remise en état

La restitution se fera en fin de la durée prévue à l'article 2.

La remise en état des terrains se conçoit comme une remise en état conforme à leur utilisation initiale.

Un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué en présence des parties, après remise en état des lieux. Tout dommage éventuel constaté devra faire l'objet d'une remise en état par le bénéficiaire de l'autorisation consentie.

Article 6 : Assurance

Le matériel entreposé est assuré par le Département.

Article 7 : Renonciation – Litiges

Le propriétaire déclare libérer le Département de ses obligations par le seul fait de la réalisation du constat d'état des lieux effectué après occupation et du règlement de l'intégralité des sommes dues.

En cas de litiges sur la présente autorisation et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

La présente autorisation est établie en deux exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire et au propriétaire.

A Haraigy , le 29/03/21 A , le

Le propriétaire, Le Président,

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 5

CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Commune de Leynes

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les parcelles cadastrées section B n° 708 et 711 acquises par le Département pour la réalisation des travaux de la RD 31 à Leynes ont vocation à être classées au domaine public routier départemental puisqu'elles constituent les accotements de la RD 31,

Considérant qu'il s'avère toutefois que celles-ci figurent toujours dans le domaine privé du Département sur les fiches cadastrales des services fiscaux et qu'il convient, par conséquent, de procéder à leur classement dans le domaine public routier départemental afin de mettre à jour les informations cadastrales,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte des voies, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- classer dans le domaine public routier départemental, les parcelles cadastrées section B n° 708 et 711 situées sur la commune de Leynes, compte-tenu de leur affectation aux besoins de la circulation routière départementale en tant que dépendances de la voirie,

- engager les démarches nécessaires à cet effet.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 5

PLAN HABITAT

Attribution d'aides habitat durable

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire instaurant le dispositif des « aides habitat durable » à destination des particuliers, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil Départemental a décidé de maintenir ce dispositif en modifiant certaines conditions d'éligibilité relatives aux travaux d'isolation en fonction du type de travaux effectués dans le logement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des particuliers et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ce dispositif,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2020 validant les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 108 demandes d'aide adressées au Département par des particuliers au titre du dispositif susvisé pour la mise en œuvre de travaux d'isolation, d'installation de systèmes de chauffage et de travaux annexes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions « Aides habitat durable » présentées dans les tableaux joints en annexe, pour un montant global de 82 237 €, aux 108 particuliers souhaitant effectuer des travaux d'isolation, d'installation de systèmes de chauffage et des travaux annexes.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

	CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation
		Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune				
1	AUTUN 2	**BRUNEAU Martin** **BORDAT Isabelle**	10 rue du Château-Chinon	71400	AUTUN	10 rue du Château-Chinon	71400	AUTUN	36 749 €	Rampants	**2 000 €**	Plafond de l'aide.
2	AUTUN 2	**DUCHAINE Michael**	14 route des Baumes	7100	ANTULLY	14 route des Baumes	7100	ANTULLY	21 976 €	Huisseries	**1 900 €**	
3	BLANZY	**MOINE Sandrine** **THOMAS Olivier**	37 rue Jean Jaurès	71210	MONTCHANIN	37 rue Jean Jaurès	71210	MONTCHANIN	1 540 €	Combles perdus	**550 €**	
4	BLANZY	**TOUAM Laurent**	10 rue Jean Jaurès	71210	MONTCHANIN	10 rue Jean Jaurès	71210	MONTCHANIN	3 330 €	Rampants + plancher bas	**1 920 €**	
5	CHALON-SUR-SAONE 1	**ARNOULD Rémi**	19 T rue de la Prale	71530	CRISSEY	19 T rue de la Prale	71530	CRISSEY	11 264 €	Rampants	**2 000 €**	Plafond de l'aide.
6	CHALON-SUR-SAONE 1	**DUROT Etienne** **Roux Julie**	3 rue Neuve	71320	TOULON-SUR-ARROUX	3 rue Neuve	71320	TOULON-SUR-ARROUX	20 432 €	Huisseries	**1 900 €**	
7	CHALON-SUR-SAONE 3	**BERTRAND Claire** **BAUDOUIN Maël**	21 rue Gérard Montrol	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	21 rue Gérard Montrol	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	5 116 €	Rampants	**2 000 €**	Plafond de l'aide.
8	CHAROLLES	**FOURNIER Jimmy**	En Barnot	71120	BARON	7 chemin du Verdier	71120	CHAROLLES	6 112 €	Huisseries + volets	**840 €**	
9	CHAROLLES	**HENNAUT Marie-Laure**	139 route les Belouses-Grand Civry	71800	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	139 route les Belouses-Grand Civry	71800	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	9 461 €	Huisseries	**1 000 €**	
10	CHAUFFAILLES	**GUICHERD Nathalie**	Les Pins	71800	VARENNES-SOUS-DUN	Les Pins	71800	VARENNES-SOUS-DUN	4 637 €	Murs + rampants + combles perdus	**2 000 €**	Plafond de l'aide.
11	CHAUFFAILLES	**JOLIVET Florent** **JAFFRE Carine**	20 route de Montmelard	71520	DOMPIERRE-LES-ORMES	Les Martins	71800	CHATENAY	3 228 €	Combles perdus	**1 530 €**	Ecrêtement de l'aide. (CP 07/05/2021 : Chauffage 1 500 €)
12	CLUNY	**COMTE Robin**	L'Epine	71250	MAZILLE	L'Epine	71250	MAZILLE	9 644 €	Rampants	**2 000 €**	Plafond de l'aide.
13	CLUNY	**DELORME Vincent** **CORNELOUP Emmanuelle**	1 rue de la Croix Matelin	71250	SALORNAY-SUR-GUYE	1 rue de la Croix Matelin	71250	SALORNAY-SUR-GUYE	5 040 €	Combles perdus	**1 800 €**	
14	CLUNY	**LEGRAND Elizabeth**	4 rue des Chenevières	71250	CLUNY	4 rue des Chenevières	71250	CLUNY	5 093 €	Combles perdus	**1 470 €**	
15	DIGOIN	**BOUILLER Benjamin** **CHANDIOUX Mélodie**	220 rue des Grandes Terres	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	220 rue des Grandes Terres	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	2 446 €	Combles perdus	**427 €**	Ecrêtement de l'aide. (CP 07/05/2021 Chauffage 1 500 € + Autres travaux 100 €)
16	DIGOIN	**BRIEL René**	2 le Champ du Bois	71160	DIGOIN	2 le Champ du Bois	71160	DIGOIN	5 145 €	Huisseries	**300 €**	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

17	HURIGNY	**ESCOT Mélissa**	58 rue de Vérizet	71260	VIRE	58 rue de Vérizet	71260	VIRE	1 675 €	Huisseries	**300 €**	
18	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	**PINTO Antonio**	459 route des Perelles	71680	CRECHES-SUR-SAONE	459 route des Perelles	71680	CRECHES-SUR-SAONE	2 501 €	Combles perdus	**1 100 €**	
19	LE CREUSOT 1	**SALIS Antonio**	176 rue du Pas de Cible	71710	MONTCENIS	176 rue du Pas de Cible	71710	MONTCENIS	3 038 €	Combles perdus	**920 €**	
20	LE CREUSOT 2 CANTON EST	**HAUF Paulette**	6 rue des Anémones	71200	LE CREUSOT	6 rue des Anémones	71200	LE CREUSOT	2 710 €	Combles perdus + planchers bas	**870 €**	
21	LOUHANS	**FARRIS Stéphane** **GILABERTE Marie-Pierre**	445 l'Etang Guyon	71440	MONTRET	445 l'Etang Guyon	71440	MONTRET	2 688 €	Combles perdus	**960 €**	
22	OUROUX-SUR-SAONE	**GUDIN Soline** **POUZACHE Basile**	1 Cours de l'Auberge	71140	LESSARD-EN-BRESSE	1 Cours de l'Auberge	71140	LESSARD-EN-BRESSE	14 373 €	Huisseries	**1 600 €**	
23	PIERRE-DE-BRESSE	**PESEUX Claudie**	245 impasse des Platières	71330	SENS-SUR-SEILLE	245 impasse des Platières	71330	SENS-SUR-SEILLE	6 640 €	Rampants	**1 600 €**	
24	SAINT-REMY	**DAHECH Naïm**	9 chemin des Plantes	71100	SAINT-REMY	9 chemin des Plantes	71100	SAINT-REMY	20 882 €	Huisseries + volets	**1 880 €**	
25	SAINT-REMY	**MENARDO Estelle**	15 rue D'Ottweiller	71100	SAINT-REMY	15 rue D'Ottweiller	71100	SAINT-REMY	2 395 €	Huisseries	**400 €**	
26	SAINT-REMY	**MUNIER Benjamin**	87 rue Auguste Martin	71100	SAINT-REMY	87 rue Auguste Martin	71100	SAINT-REMY	40 882 €	Rampants	**2 000 €**	Plafond de l'aide.
27	SAINT-REMY	**VAILLANT Patrick**	9 rue du Lacs	71380	EPERVANS	9 rue du Lacs	71380	EPERVANS	1 915 €	Combles perdus	**870 €**	
28	SAINT-VALLIER	**DESBOIS Patrice**	4 Pré Saint Martin	71420	PERRECY-LES-FORGES	4 Pré Saint Martin	71420	PERRECY-LES-FORGES	5 200 €	Huisseries	**600 €**	
									256 112 €		**36 737 €**	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

	CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation
		Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune				
1	AUTUN 2	**AUCLAIR Michel**	13 rue des Jonquilles	71400	AUTUN	13 rue des Jonquilles	71400	AUTUN	3 381 €	Chaudière gaz	**200 €**	
2	AUTUN 2	**GABLIN Patrick** **FRAUDEAU Marie-Thérèse**	Le Bourg	71190	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	Le Bourg	71190	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	21 711 €	Chaudière bois	**1 500 €**	
3	AUTUN 2	**GENEVOIS Agnes**	15 rue du Stade Les Denis	71400	ANTULLY	15 rue du Stade Les Denis	71400	ANTULLY	5 293 €	Poêle	**500 €**	
4	AUTUN 2	**MOULIN Morgane** **RENAULD Hadrien**	Maison Dru	71710	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	Maison Dru	71710	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	2 782 €	Poêle	**500 €**	
5	BLANZY	**BIRRENTO Thomas**	2 rue des Hirondelles	71210	MONTCHANIN	2 rue des Hirondelles	71210	MONTCHANIN	4 582 €	Poêle	**500 €**	
6	BLANZY	**FERREIRA Ludovic** **GUYON Pauline**	42 Bis rue du Canal	71210	ECUISSES	42 Bis rue du Canal	71210	ECUISSES	5 450 €	Poêle	**500 €**	
7	BLANZY	**GRIVEAUX Bernard** **KOT Jocelyne**	5 rue du Moulin	71450	BLANZY	5 rue du Moulin	71450	BLANZY	6 803 €	Générateur photovoltaïque	**1 500 €**	
8	BLANZY	**MARCHANDON Jean-Pierre**	2 rue André Gide	71450	BLANZY	2 rue André Gide	71450	BLANZY	8 100 €	Chaudière gaz	**200 €**	
9	BLANZY	**SACLIER Alain**	19 rue du 19 Mars 1962	71210	ECUISSES	19 rue du 19 Mars 1962	71210	ECUISSES	19 800 €	Chaudière bois	**1 500 €**	
10	CHAGNY	**IANNUZZO Matthieu**	6 Ter rue Jean Jaurès	71150	CHAGNY	6 Ter rue Jean Jaurès	71150	CHAGNY	5 403 €	Poêle	**500 €**	
11	CHAGNY	**THOMAS Yannick** **NICOLIER Louis**	28 rue Prebey	71510	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	28 rue Prebey	71510	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	6 714 €	Chaudière gaz	**200 €**	
12	CHALON-SUR-SAONE 1	**FARRUGIA Joseph**	2 C rue Taboulot	71530	FRAGNES-LA-LOYERE	2 C rue Taboulot	71530	FRAGNES-LA-LOYERE	15 754 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
13	CHALON-SUR-SAONE 1	**LEGENDRY Emile**	5 rue des Archandris	71530	FRAGNES-LA-LOYERE	5 rue des Archandris	71530	FRAGNES-LA-LOYERE	5 171 €	Insert	**500 €**	
14	CHALON-SUR-SAONE 2	**PALLOT René**	62 rue Général Giraud	71100	CHALON-SUR-SAONE	62 rue Général Giraud	71100	CHALON-SUR-SAONE	5 137 €	Insert	**500 €**	
15	CHALON-SUR-SAONE 3	**D AMORE Sandrine**	22 rue Montaigne	71100	CHALON-SUR-SAONE	22 rue Montaigne	71100	CHALON-SUR-SAONE	4 680 €	Chaudière gaz	**200 €**	
16	CHALON-SUR-SAONE 3	**VUILLOT Laurette** **MADI Maoulida**	2 rue Olympe de Gouges	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	2 rue Olympe de Gouges	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	3 471 €	Insert	**500 €**	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

17	CHAROLLES	**BARRAUD Fabrice VERNAY Véronique**	Les Renauds	71220	SAINT-BONNET-DE-JOUX	Les Renauds	71220	SAINT-BONNET-DE-JOUX	14 091 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
18	CHAROLLES	**FOURNIER Jimmy**	En Barnot	71120	BARON	7 chemin du Verdier	71120	CHAROLLES	10 959 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
19	CHAUFFAILLES	**JOLIVET Florent JAFFRE Carine**	20 route de Montmelard	71520	DOMPIERRE-LES-ORMES	Les Martins	71800	CHATENAY	11 774 €	Chaudière bois	**1 500 €**	Ecrêtement de l'aide. (CP 07/05/2021 : Isolation 1 530 €)
20	CHAUFFAILLES	**PERRIN Magalie DURANTET Grégory**	"Les Combes"	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	"Les Combes"	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	4 122 €	Poêle	**500 €**	
21	CLUNY	**FONTAINE Jacky**	87 rue de Bellevue	71220	LA GUICHE	87 rue de Bellevue	71220	LA GUICHE	5 600 €	Poêle	**500 €**	
22	CLUNY	**LOTTE Gaëlle GUEBEY Frederic**	2 les Vavres	71250	SAINTE-CECILE	2 les Vavres	71250	SAINTE-CECILE	18 665 €	Chaudière bois	**1 500 €**	
23	CUISEAUX	**BOUVRET Stéphane**	41 route de Tournus	71440	SAVIGNY-SUR-SEILLE	41 route de Tournus	71440	SAVIGNY-SUR-SEILLE	6 521 €	Poêle	**500 €**	
24	CUISEAUX	**GOULY Anthony RIVERA VELA Claudia**	42 rue Saint Thomas	71480	CUISEAUX	42 rue Saint Thomas	71480	CUISEAUX	13 440 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
25	CUISEAUX	**MARECHAL Arnaud DALOZ Sabrina**	6 lotissement Henri Puvis de Chavannes	71480	CHAMPAGNAT	6 lotissement Henri Puvis de Chavannes	71480	CHAMPAGNAT	4 899 €	Chaudière gaz	**200 €**	
26	CUISEAUX	**PACCAUD Jean-Paul**	452 rue du Champs des Murailles	71290	ORMES	452 rue du Champs des Murailles	71290	ORMES	3 925 €	Poêle	**500 €**	
27	CUISEAUX	**SAILLARD Charline ZIEGLER Quentin**	84 rue du Bourg	71500	BANTANGES	84 rue du Bourg	71500	BANTANGES	5 532 €	Poêle	**500 €**	
28	DIGOIN	**AVIDOS Frédéric**	Lieu-Dit Les Bruyères	71600	VARENNE-SAINT-GERMAIN	Lieu-Dit Les Bruyères	71600	VARENNE-SAINT-GERMAIN	3 610 €	Poêle	**500 €**	
29	DIGOIN	**BOUILLER Benjamin CHANDIOUX Mélodie**	220 rue des Grandes Terres	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	220 rue des Grandes Terres	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	23 365 €	Chaudière bois	**1 500 €**	Ecrêtement de l'aide. (CP 07/05/2021 : Isolation 427 € + Autres travaux 100 €)
30	DIGOIN	**DUMONT Jerome**	4 rue de la Bourbince	71160	DIGOIN	4 rue de la Bourbince	71160	DIGOIN	2 865 €	Insert	**500 €**	
31	DIGOIN	**RAVAUD Matthieu RAVAUD-GONNET Angélique**	154 route des Sables	71160	DIGOIN	154 route des Sables	71160	DIGOIN	10 980 €	Poêle	**500 €**	
32	GERGY	**CRAPOIX Daniel**	7 rue de Verdun	71350	CIEL	7 rue de Verdun	71350	CIEL	5 681 €	Chaudière gaz	**200 €**	
33	GERGY	**DUPICHOT André GERMAIN Monique**	6 Grande Rue	71590	VERJUX	6 Grande Rue	71590	VERJUX	6 104 €	Chaudière gaz	**200 €**	
34	GIVRY	**DUBOIS Madeleine**	1 impasse de la Montée	71390	SAINT-DESERT	1 impasse de la Montée	71390	SAINT-DESERT	8 764 €	Chaudière gaz	**200 €**	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

35	GIVRY	**MARTIN René** **GARNIER Marie-Renée**	4 rue de Marcilly	71640	MERCUREY	4 rue de Marcilly	71640	MERCUREY	6 051 €	Chaudière gaz	**200 €**	
36	GIVRY	**PERROT Roland**	15 route de Cluny	71390	BUXY	15 route de Cluny	71390	BUXY	12 070 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
37	GUEUGNON	**CHATILLON René**	45 rue des Glycines	71130	GUEUGNON	45 rue des Glycines	71130	GUEUGNON	7 480 €	Poêle	**500 €**	
38	HURIGNY	**BLANC François** **DUCHER Mélanie**	7 route de Mâcon	71960	MILLY-LAMARTINE	7 route de Mâcon	71960	MILLY-LAMARTINE	16 952 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
39	HURIGNY	**DUMONCEAU Christiane**	470 route de Clessé	71260	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	470 route de Clessé	71260	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	4 637 €	Poêle	**500 €**	
40	HURIGNY	**KOCIEMSKI Eric**	460 route de Bussières	71960	LA ROCHE VINEUSE	460 route de Bussières	71960	LA ROCHE VINEUSE	15 370 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
41	HURIGNY	**TUR Isabelle**	18 rue Saint-Etienne	71260	AZE	18 rue Saint-Etienne	71260	AZE	7 976 €	Chaudière gaz	**200 €**	
42	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	**DUMAS Pascal**	13 Le Pré de la Maison CIDEX 150	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	13 Le Pré de la Maison CIDEX 150	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	6 572 €	Chaudière gaz	**200 €**	
43	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	**PINTO Antonio**	459 route des Perelles	71680	CRECHES-SUR-SAONE	459 route des Perelles	71680	CRECHES-SUR-SAONE	11 715 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
44	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	**PROST Isabelle**	2 Impasse des Charrières	71220	TRAMBLY	2 Impasse des Charrières	71220	TRAMBLY	5 208 €	Poêle	**500 €**	
45	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	**RAGUET Aymeric** **GUILLON Cecile**	4906 route de Juliénas	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	4906 route de Juliénas	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	16 469 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
46	LE CREUSOT 2 CANTON EST	**MALDINEZ Gérard**	La Vesvres	71670	LE BREUIL	La Vesvres	71670	LE BREUIL	12 486 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
47	LOUHANS	**FARRIS Stéphane** **GILABERTE Marie-Pierre**	445 l'Etang Guyon	71440	MONTRET	445 l'Etang Guyon	71440	MONTRET	5 993 €	Poêle	**500 €**	
48	LOUHANS	**GASSERT Charlène**	115 rue du Devant	71500	SAINT-USUGE	115 rue du Devant	71500	SAINT-USUGE	3 957 €	Poêle	**500 €**	
49	LOUHANS	**GENOT Sylvain** **PEREIRA Elodie**	735 chemin des Huichards	71500	BRUAILLES	735 chemin des Huichards	71500	BRUAILLES	8 234 €	Générateur photovoltaïque	**1 500 €**	
50	LOUHANS	**GRUBERT Patrice**	3 allée Georges Brassens	71500	LOUHANS	3 allée Georges Brassens	71500	LOUHANS	4 721 €	Poêle	**500 €**	
51	LOUHANS	**MOSSER Laurence** **SCHMITT Sébastien**	1045 route de la Chichevière	71500	BRUAILLES	1045 route de la Chichevière	71500	BRUAILLES	14 980 €	Chaudière bois	**1 500 €**	
	MACON 1	**COISSARD Pascale**	267 rue de Perrière Sennecé-les-Mâcon	71000	MACON	267 rue de Perrière Sennecé-les-Mâcon	71000	MACON	6 000 €	Chaudière gaz	**200 €**	
52	MACON 1	**JULLIN Philippe** **TURBIN Nathalie**	339 rue des Granges	71000	MACON	339 rue des Granges	71000	MACON	17 541 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

54	OUROUX-SUR-SAONE	**CORREIA CONCEICAO Rudy**	24 rue du Moulin	71620	MONTCOY	24 rue du Moulin	71620	MONTCOY	4 500 €	Poêle	**500 €**	
55	OUROUX-SUR-SAONE	**LANNEAU Philippe**	13 route de la Genevirère	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	13 route de la Genevirère	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	18 365 €	Pompe à chaleur air-eau	**500 €**	
56	OUROUX-SUR-SAONE	**MONFORT Eric** **VERNEVAUT Corine**	12 chemin de la Corbotte	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	12 chemin de la Corbotte	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	4 088 €	Poêle	**500 €**	
57	OUROUX-SUR-SAONE	**SYRE Aurélie**	21 rue du Bourg	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	21 rue du Bourg	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	4 079 €	Poêle	**500 €**	
58	PARAY-LE-MONIAL	**REBET Charlotte**	114 route de Poisson	71600	PARAY-LE-MONIAL	114 route de Poisson	71600	PARAY-LE-MONIAL	5 779 €	Poêle	**500 €**	
59	PARAY-LE-MONIAL	**TRAD Mohamed**	16 Hameau de Survaux	71600	PARAY-LE-MONIAL	16 Hameau de Survaux	71600	PARAY-LE-MONIAL	5 504 €	Poêle	**500 €**	
60	PARAY-LE-MONIAL	**TRAVERSO Christian**	Les Augeres	71110	ANZY-LE-DUC	Les Augeres	71110	ANZY-LE-DUC	20 451 €	Chaudière bois	**1 500 €**	
61	PIERRE-DE-BRESSE	**BOBEY Michel**	40 allée de la Balme	71330	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	40 allée de la Balme	71330	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	5 374 €	Chaudière gaz	**200 €**	
62	PIERRE-DE-BRESSE	**CAQUANT Audrey**	2 rue de la Vieille Rue	71310	MERVANS	2 rue de la Vieille Rue	71310	MERVANS	26 540 €	Chaudière bois + Chauffe-eau solaire individuel	**2 000 €**	
63	PIERRE-DE-BRESSE	**POULENARD Cyril**	1 chemin du Bouchat	71310	SERRIGNY-EN-BRESSE	1 chemin du Bouchat	71310	SERRIGNY-EN-BRESSE	23 506 €	Pompe à chaleur air-eau + Générateur photovoltaïque	**2 000 €**	
64	PIERRE-DE-BRESSE	**RYON Morgan** **LECUELLE Mélissa**	15 Grande Rue	71270	CHARRETTE-VARENNE	15 Grande Rue	71270	CHARRETTE-VARENNE	5 000 €	Poêle	**500 €**	
65	PIERRE-DE-BRESSE	**VANTARD Julie**	19 Layer	71330	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	19 Layer	71330	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	5 195 €	Poêle	**500 €**	
66	SAINT-REMY	**MARZEC Sébastien**	11 rue de la Gaîté	71100	SAINT-REMY	11 rue de la Gaîté	71100	SAINT-REMY	5 192 €	Poêle + chauffe-eau thermodynamique	**700 €**	
67	SAINT-REMY	**MICHEL Philippe**	5 route de Mepilley	71100	LA CHARMEE	5 route de Mepilley	71100	LA CHARMEE	5 100 €	Poêle	**500 €**	
68	SAINT-REMY	**PONS Pascale**	39 Cite Fieux	71100	SAINT-REMY	39 Cite Fieux	71100	SAINT-REMY	5 644 €	Poêle	**500 €**	
69	SAINT-VALLIER	**CATELLA Luisa**	8 rue Henri Wallon	71230	SAINT-VALLIER	8 rue Henri Wallon	71230	SAINT-VALLIER	5 001 €	Chaudière gaz	**200 €**	
70	TOURNUS	**BONNAVENTURE Stella**	16 rue Guy de Combaud	71240	SENNECEY-LE-GRAND	16 rue Guy de Combaud	71240	SENNECEY-LE-GRAND	3 802 €	Poêle	**500 €**	
71	TOURNUS	**GAILLARD Aurélie**	90 impasse des Grands Champs	71700	TOURNUS	90 impasse des Grands Champs	71700	TOURNUS	6 845 €	Chaudière gaz	**200 €**	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

72	TOURNUS	**MARTINI Alberte**	31 rue de la Gare	71240	SENNECEY-LE-GRAND	31 rue de la Gare	71240	SENNECEY-LE-GRAND	4 339 €	Poêle	**500 €**	
73	TOURNUS	**PÈRE Françoise**	4 bis Montée de Lenoux	71240	LAIVES	4 bis Montée de Lenoux	71240	LAIVES	4 076 €	Poêle	**500 €**	
74	TOURNUS	**VINGADA Maria**	1 rue de l'Abreuvoir	71240	SENNECEY-LE-GRAND	1 rue de l'Abreuvoir	71240	SENNECEY-LE-GRAND	7 285 €	Poêle	**500 €**	
									645 206 €		**44 700 €**	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux annexes

	CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation
		Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune				
1	BLANZY	**CHARLEUX Evelyne**	8 chemin de Marmagne	71210	SAINT-EUSEBE	8 chemin de Marmagne	71210	SAINT-EUSEBE	1 384 €	VMC simple flux	**100 €**	
2	CHALON-SUR-SAONE 1	**FARRUGIA Joseph**	2 C rue Taboulot	71530	FRAGNES-LA-LOYERE	2 C rue Taboulot	71530	FRAGNES-LA-LOYERE	180 €	Dépose cuve à fioul	**100 €**	
3	CHAROLLES	**FOURNIER Jimmy**	En Barnot	71120	BARON	7 chemin du Verdier	71120	CHAROLLES	4 478 €	VMC double flux	**200 €**	
4	DIGOIN	**BOUILLER Benjamin CHANDIOUX Mélodie**	220 rue des Grandes Terres	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	220 rue des Grandes Terres	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	1 808 €	VMC simple flux	**100 €**	Ecrêtement de l'aide. (CP 07/05/2021 Chauffage 1 500 € + Isolation 427 €)
5	HURIGNY	**BLANC François DUCHER Mélanie**	7 route de Mâcon	71960	MILLY-LAMARTINE	7 route de Mâcon	71960	MILLY-LAMARTINE	3 385 €	Dépose cuve à fioul	**100 €**	
6	SAINT-REMY	**MARZEC Sébastien**	11 rue de la Gaîté	71100	SAINT-REMY	11 rue de la Gaîté	71100	SAINT-REMY	1 321 €	VMC double flux	**200 €**	
									12 556 €		**800 €**	

Arrêtés

de

M. le Président du Conseil départemental

ou

Arrêtés

conjoints

Arrêtés
émanant
de la Direction
de l'enfance et des familles

Arrêté n° 2021-DEF-002

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DE MEMBRES DE LA COMMISION D'AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son artilce L.3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.225-2 et R.225-9 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 343 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 relatif à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu les arrêtés des 10 octobre 2016, 29 novembre 2017, 29 mai 2018,14 mars 2019, 17 juillet 2019 du Président du Département fixant la composition de la commission d'agrément ;

Considérant la fin de mandat de Madame Régine Vouillon le 1er novembre 2020 en tant que personne appartenant au service qui remplit les missions d'Aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ;

Considérant que Monsieur Marc Dégut a quitté le Département le 26 janvier 2021 ;

Considérant l'obligation de nommer de nouveaux membres ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative pour l'agrément des candidatures à l'adoption, instituée au sein du Département de Saône-et-Loire, comprend désormais :

a) Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'Aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants répondant aux mêmes conditions :

- **Monsieur Thierry JUILLET, titulaire, Président,**
  Madame Pauline MASSOT, suppléante,

- **Madame Claudine ROBIN, titulaire,**
  Monsieur Bernard ZAWADZINSKI, suppléant,

- **Madame Régine VOUILLON, titulaire,**
  Madame Nadine GRENIER, suppléante,

+++

b) Deux membres titulaires ou leurs suppléants du Conseil de famille des pupilles de l'Etat nommés par arrêté du Préfet de Saône-et-Loire :

l'un représentant les associations familiales :

- Monsieur Richard PAYRAUD, titulaire,
Monsieur Guillaume TREMEAU, suppléant,

l'autre représentant l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

non représentée à ce jour

c) Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- Docteur Sylvie THEVENON, Vice-présidente,

Article 2 : Ses membres, dont le Président et le Vice-président, sont désignés pour six ans, à compter de la date de leur nomination respective. Leur mandat prendra fin :

- le 1er décembre 2021 pour Monsieur PAYRAUD ;
- le 1er novembre 2022 pour le Docteur THEVENON ;
- le 1er juin 2024 pour Madame GRENIER ;
- le 1er mars 2025 pour Monsieur TREMEAU ;
- le 1er août 2026 pour Madame ROBIN, Madame MASSOT et Monsieur ZAWADZINSKI ;
- le 1er novembre 2026 pour Madame VOUILLON ;
- le 1er avril 2027 pour Monsieur JUILLET.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 29 MARS 2021

En 10 exemplaires (1 original et 9 copies)
Destinataires : membres de la commission

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 8 AVR. 2021
Affiché / Publié / Notifié le ....

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2021-DEF-042

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-1-1, L. 223-5 et D. 223-26 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu les arrêtés n° 2018-DEF-137 du 31 octobre 2018 et n° 2020-DEF-009 du 3 janvier 2020 portant désignation des membres de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) ;

Considérant l'obligation de nommer un nouveau membre suppléant de Madame Gaelle GRILO, titulaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, instituée au sein du département de Saône-et-Loire, comprend :

1) un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat ;
   - **Monsieur Luc RENAULT, titulaire,** à compter du 1er décembre 2020
   - Madame Céline BRENACHOT, suppléante, à compter du 1er septembre 2020

2) le responsable du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ou son représentant ;
   - **Madame Sandrine DELEGLISE, cheffe de Pole Prévention, Evalutation et Observation, adjointe à la Directrice de l'Enfance et des Familles,** à compter du 3 janvier 2020

3) le responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant ;
   - **Madame Françoise CHAGNY, titulaire,** à compter du 1er octobre 2018
   - Madame Florence BAILLET, suppléante, à compter du 1er septembre 2020

4) un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier Président ou le Procureur général de la cour d'appel ;
   - **Madame Marie GROLLEMUND, titulaire,** à compter du 26 janvier 2021
   - Madame Lena KREMER, suppléante, à compter du 3 janvier 2020

5) un médecin ;
   - **Madame le Dr Emmanuelle QUENET, titulaire**, à compter du 1er octobre 2020
   - Madame le Dr Valérie DELESSE, suppléante, à compter du 1er octobre 2018

6) un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre ;
   - **Madame Gaëlle GRILO,** à compter du 1er octobre 2018
   - Madame Sophie JACQUELINE, à compter du 1er mai 2021

7) un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'Aide sociale à l'enfance ;
   - **Monsieur Lionel SAVE, titulaire,** à compter du 1er octobre 2018
   - Madame Chantal LABALME, suppléante, à compter du 1er octobre 2018

Article 2 : Ses membres sont désignés pour 3 ans, à compter de la date de leur nomination respective.

Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 8 AVR. 2021

En 13 exemplaires (1 original et 13 copies)
Destinataires : membres de la commission

Le Président,

André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 8 AVR. 2021
Affiché / Publié / Notifié le - 3 MAI 2021

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2021-DEF-053

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE EN VUE DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX AGREES AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-9,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L421-1 à L421-18 et R421-1 à R421-35 relatifs à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD),

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L2111-2, L2112-2 et L2112-3,

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2021-DEF-011 du 8 février 2021 fixant le nombre des membres de la CCPD,

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2021-DEF-012 du 8 février 2021 portant organisation des opérations de vote pour les élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés au sein de la CCPD,

Considérant les listes de candidatures déposées précisant les noms des candidats habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 : La Commission électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux au sein de la Commission consultative paritaire départementale, chargée du recensement puis du dépouillement des votes, sera établie à l'Espace Duhesme – Salle Amélie Rambuteau - Batiment Loire – Pavillon E – Rdc – 18 rue de Flacé – 71026 MÂCON, le jeudi 20 mai 2021 à partir de 14 h 30.

Article 2 : La Commission électorale est composée de :

- Madame Sylvie THEVENON, Directrice adjointe de l'enfance et des familles et médecin départemental de PMI, représentant Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire, Présidente, ou en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité même de courte durée, de Madame Emilie NOIROT, Cheffe du service de PMI,

- Madame Mylène LENTO, déléguée de la liste « Association des assistantes maternelles et familles d'accueil de Saône-et-Loire », ou en cas d'absence,

d'empêchement ou d'indisponibilité même de courte durée, de Madame Véronique PELLETIER,

- Madame Catherine TRAYON, déléguée de la liste « CFDT Interco 71 », ou en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité même de courte durée, de Madame Patricia COGNARD,

- Monsieur Jean-René CHAMBARD, délégué de la liste « Syndicat CGT des Assistant(e)s maternel(le)s et Assistant(e)s Familiaux(ales) de Saône et Loire », ou en cas d'absence, d'empêchement ou d'Indisponibilité même de courte durée, de Madame Agnès LHOTE,

- Monsieur Philippe CHATOT, gestionnaire expert administratif au service de PMI, secrétaire, ou en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité même de courte durée, de Madame Laurette VANDEKANDELAERE, gestionnaire administrative et comptable au service de PMI.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'enfance et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, affiché au Département et dans les lieux mentionnés dans l'annexe 1, et transmis aux intéressés.

Fait à Mâcon, le

05 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, pour un recours contentieux.

ANNEXE 1 – liste des lieux d'affichage

- Hôtel du Département - Rue de Lingendes – 71026 MACON CEDEX 9
- Direction de l'enfance et des Familles – Département de Saône-et-Loire– Espace Duhesme 18, rue de Flacé – 71026 MACON CEDEX 9
- Site internet du Département : www.saoneetloire71.fr
- Maison départementale des solidarités – Chalon/Ouest – 1 av. G. Pompidou – 71100 CHALON-sur-SAONE
- Maison départementale des solidarités – Chalon/Est – 52 rue Pierre Deliry – 71100 CHALON-sur-SAONE
- Maison départementale des solidarités – 6 rue des Halles – 71150 CHAGNY
- Maison départementale des solidarités – 21 rue de l'Ermitage – 71240 SENNECEY-LE-GRAND
- Maison départementale des solidarités – 23 bis rue des Bordes – 71500 LOUHANS
- Maison départementale des solidarités – Av. de la Gare – 71270 PIERRE DE BRESSE
- Maison départementale des solidarités – 268 rue des Epinoches – 71026 MACON
- Maison départementale des solidarités – Place du Marché – 71250 CLUNY
- Maison départementale des solidarités – 24 rue Jean Jaurès – 71700 TOURNUS
- Maison départementale des solidarités – 8 rue François Mitterrand – 71300 MONTCEAU-LES-MINES
- Maison départementale des solidarités – 2 av. de Verdun – 71200 LE CREUSOT
- Maison départementale des solidarités – 4 rue de Parpas – 71400 AUTUN
- Maison départementale des solidarités – 2 rue de la Poste – 71600 PARAY-LE-MONIAL
- Maison départementale des solidarités – 13 av. Joanny Furtin – 71120 CHAROLLES
- Maison départementale des solidarités – 4 rue E. Maurette – 71170 CHAUFFAILLES
- Maison départementale des solidarités – Place de l'Hôtel de Ville - 71800 LA CLAYETTE
- Maison départementale des solidarités – 8 rue Précy – 71110 MARCIGNY
- Maison départementale des solidarités –15 rue Jean Bouveri – 71130 GUEUGNON
- Maison départementale des solidarités – 7 rue Sénateur Turlier – 71140 BOURBON-LANCY

Arrêtés émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-029 - 2021-DGAS-185

Modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-393 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte Agnès » situé à BONNAY

N°FINESS : 71 097 413 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles l312-1, l313-8, l313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°082449 autorisant le changement de société gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte Agnès » au profit de la société à responsabilité limitée « Villa Sainte Agnès » ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-393 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Ain retraite » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte Agnès » ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de la SARL « Villa Saint Agnès », immatriculée depuis le 29 novembre 2007 ;

VU les statuts de la SARL « Villa Saint Agnès » mis à jour le 7 décembre 2014 ;

VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de la SARL « Villa Saint Agnès » (SIREN 501 176 879) ;

VU le courriel de la directrice de l'établissement du 2 mars 2021 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté à compter du 1er avril 2021 ;

Considérant que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte Agnès » est géré par la SARL « Villa Sainte Agnès » depuis l'année 2008, l'article 1 de l'arrêté ° 2016-DA-R-393 est de fait erroné ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n°2016-DA-R-393 est modifié comme suit :
L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SARL « Villa Sainte Agnès » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte Agnès », est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : L'établissement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte Agnès » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 001 652 8
SIREN	501 176 879
Raison sociale	Villa Sainte Agnès
Adresse	1 rue François Bonnardel 71460 BONNAY
Statut Juridique	72 – Société à responsabilité limité (SARL)

2°) Entité géographique : la capacité globale autorisée est de 59 places

N° FINESS	71 097 413 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Villa Sainte Agnès »
Adresse	1 rue François Bonnardel 71460 BONNAY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	**924** – accueil pou personnes âgées	**11** – hébergement complet	**711** – personnes âgées dépendantes	**35**
			436 – Alzheimer ou maladie apparentée	**24**

Article 3 : L'établissement dispose de 3 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2016-DA-R-393 à compter de sa signature.

Article 5 : La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, **son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.**

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du Département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 29 mars 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le président du Département de Saône et Loire,

André ACCARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-039 - 2021-DGAS-186

Autorisant l'habilitation de dix places à l'aide sociale départementale au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de l'Amandier » situé à Saint-Marcel sans modification de la capacité globale autorisée

N°FINESS : 71 000 563 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles l312-1, l313-8, l313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°04-2706 du 20 septembre 2004 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé à Saint-Marcel ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSB/DOSA/O/12.0045-CG-122760 modifiant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de l'Amandier », situé à Saint-Marcel ;

VU l'évaluation externe de l'établissement du 2 mai 2017 réalisée par le cabinet Gconsultant ;

VU le courrier du 9 mars 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire demandant la modification de l'agrément délivré pour le fonctionnement de « La Maison de l'Amandier » afin d'autoriser 10 places habilitées à l'aide sociale départementale ;

VU la décision ARSBFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er avril 2021 ;

Considérant les résultats positifs de l'évaluation externe réalisée par le cabinet Gconsultant ;

Considérant qu'une seule évaluation externe est nécessaire pour renouveler l'agrément puisque l'autorisation initiale et l'ouverture de l'établissement sont antérieures à la promulgation de la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant que le territoire départemental propose 76 % de places habilitées à l'aide sociale contre 63 % pour le territoire de Saint-Marcel, ce ratio s'avère donc faible par rapport au nombre de personnes âgées de plus de 85 ans ;

Considérant que l'habilitation de dix places à l'aide sociale départementale ne modifie pas la capacité globale autorisée de l'établissement ;

ARRETENT

Article 1 :
Dix places sont habilitées à l'aide sociale départementale au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de l'Amandier » à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :
L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association A.D.E.F. résidences pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de l'Amandier », est renouvelée pour 15 ans en application du 1er alinéa de l'article L 313-5 du code de l'action social et des familles.

Article 3 :
L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de l'Amandier » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	94 000 408 8
SIREN	323 649 525
Raison sociale	A.D.E.F résidences
Adresse	19-21 rue Baudin 94200 IVRY SUR SEINE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Entité géographique : la capacité globale autorisée de 80 places n'est pas modifiée

N° FINESS	71 000 563 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La Maison de l'Amandier »
Adresse	5 rue Louis Pasteur 71380 SAINT MARCEL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	**924** – accueil pour personnes âgées	**11** – hébergement complet	**711** – personnes âgées dépendantes	**64**
			436 – Alzheimer ou maladie apparentée	**14**
	657 – hébergement temporaire pour personnes âgées		**711** – personnes âgées dépendantes	**2**

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 5 :

La durée de l'autorisation, renouvelée par tacite reconduction, est de 15 ans, soit jusqu'au 20 septembre 2034. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du Département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 1er avril 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le président du Département de Saône et Loire,

André ACCARY

Arrêté n° 2021-DGAS-187

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION COMPLEMENTAIRE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n°2021-DGAS-171 portant modification de l'autorisation à l'association Prado Bourgogne pour l'augmentation de 4 places d'accueil d'hébergement permanent du Service de Placement Familial et Educatif à Mâcon ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La dotation complémentaire allouée au Service de Placement Familial et Educatif à Mâcon pour l'année 2021 est fixée à **157 271 €**.

Article 2 : La dotation citée à l'article 1 est versée mensuellement, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

++

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association du Prado Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Service de Placement Familial et Educatif à Mâcon.

Fait à Mâcon, le - 5 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :
d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Département de Saône et Loire,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : https://www.telerecours.fr/.

Arrêté n° 2021-DGAS-188

ARRÊTÉ PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DELIVREE POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DE CHALON, LOUHANS ET LEUR REGION ET DE L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT ET DE SA REGION SUITE A LA FUSION ABSORPTION DE L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON, LOUHANS ET DE LEUR REGION PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS BOURGOGNE DU SUD

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-5, L. 314-3;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 072659 du 20 décembre 2007 autorisant l'Association les Papillons blancs du Creusot et de sa région à créer un Service d'accompagnement à la vie sociale "Alizés" de 25 places au Breuil ;

Vu l'arrêté n° 082567 du 30 juin 2008 autorisant l'Association les Papillons blancs du Creusot et de sa région à créer un Accueil de jour "Les Capucines" de 15 places à compter du 1er octobre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 092547 du 22 juin 2009 autorisant l'Association les Papillons blancs du Creusot et de sa région à créer un Service d'accompagnement à la vie sociale Séniors de 21 places à compter du 1er janvier 2010 au Breuil ;

Vu l'arrêté n° 2017-DGAS-084 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association les Papillons blancs du Creusot et de sa région à créer un Accueil de jour "Albatros" de 10 places au Creusot ;

Vu l'arrêté n° 2017-DGAS-089 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association les Papillons blancs du Creusot et de sa région à gérer un Accueil de jour "Les Eglantines" de 15 places au Breuil ;

Vu l'arrêté n° 2017-DGAS-094 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région à gérer un Accueil de jour de 9 places à Simard ;

Vu l'arrêté n° 2017-DGAS-106 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association les Papillons blancs du Creusot et de sa région à gérer un Foyer d'hébergement traditionnel "Harmonie" de 51 places au Breuil ;

Vu l'arrêté n° 2017-DGAS-112 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association les Papillons blancs du Creusot et de sa région à gérer un Foyer de vie "Les Eglantines" de 25 places au Breuil ;

Vu l'arrêté n° 2017-DGAS-119 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région à gérer un Foyer de vie "Le Mirandis" de 40 places à Simard ;

Considérant les statuts de l'Association les Papillons blancs du Creusot et sa région et leur mise à jour du 17 mars 2015 ;

Considérant les projets d'établissement de l'Accueil de jour et du Foyer de vie de Simard ;

Considérant l'extrait des délibérations du Conseil d'administration extraordinaire de l'Association Les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région du 30 novembre 2020 ;

Considérant le budget prévisionnel et l'état des Equivalents temps plein (ETP) de l'Association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région ;

Considérant le document présentant le coût de la fusion-absorption de l'Association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'Association les Papillons blancs du Creusot et sa région ;

Considérant les notes d'information relatives au projet de fusion-absorption de l'Association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'Association les Papillons blancs du Creusot et sa région, destinées au comité social économique de chaque association ;

Considérant la demande de cession d'autorisation délivrée pour le fonctionnement des établissements suite au projet de fusion-absorption de l'Association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'Association les Papillons blancs du Creusot et sa région ;

Considérant que l'Association les Papillons blancs du Creusot et sa région s'engage à reprendre l'exploitation des établissements dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF ;

Considérant que l'Association les Papillons blancs du Creusot présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer les établissements ;

Considérant le courrier de Madame la Présidente de l'Association les Papillons blancs du Creusot et sa région du 26 février 2021 ;

Considérant les protocoles d'accord du 26 février 2021 portant cession de l'autorisation conclus entre le cédant l'Association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région, et le cessionnaire l'Association les Papillons blancs du Creusot et sa région ;

Considérant l'acte d'engagement de l'Association les Papillons blancs du Creusot et sa région du 26 février 2021;

Considérant la fiche d'identité du 26 février 2021 précisant la nouvelle dénomination de l'Association à compter de la fusion, à savoir "Les Papillons blancs Bourgogne du Sud" ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1-1 du CASF, délivrée à l'Association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région pour le fonctionnement des établissements **est transférée à l'Association Les Papillons blancs Bourgogne du Sud, à compter de la date de la fusion-absorption, prévue au 25 mai 2021.**
A cette date, l'Association Les Papillons blancs Bourgogne du Sud se trouvera subrogée à l'Association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 : L'association Les Papillons blancs Bourgogne du Sud transmettra au Département de Saône-et-Loire une copie de la convention définitive de la fusion-absorption ainsi qu'un avis de situation au répertoire SIRENE précisant la nouvelle immatriculation SIRET des établissements.

Article 3 : L'absence de réalisation de la fusion-absorption de l'Association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'Association Les Papillons blancs Bourgogne du Sud entraînera le retrait du présent acte, de plein droit.

Article 4 : Les catégories d'établissements FINESS n°382 (Foyer de vie) et FINESS n°252 (Foyer d'hébergement traditionnel) étant fermées, les établissements sont reclassés dans la catégorie n° 449 – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM).

Article 5 : A compter de la réalisation de la fusion-absorption, prévue au 25 mai 2021, les établissements seront répertoriés comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 052 2
N° SIREN	775 650 856
Raison sociale	Les Papillons blancs Bourgogne du Sud
Adresse	80 Route de Couches 71670 LE BREUIL
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique : La capacité globale autorisée est de 40 places.

N° FINESS	71 097 702 6
N° SIRET	En attente de création
Dénomination	Foyer de vie de Simard
Adresse	29 - 30 Route de Louhans 71330 SIMARD

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
449 - EANM	**965** – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (AANMPH)	**11** – Hébergement complet internat	**010** – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	37
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		3

3°) Entité géographique : La capacité globale autorisée est de 9 places.

N° FINESS	71 097 700 0
N° SIRET	En attente de création
Dénomination	Accueil de jour du Foyer de vie de Simard
Adresse	29 Route de Louhans 71330 SIMARD

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
449 - EANM	**965** – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (AANMPH)	**21** – Accueil de jour	**010** – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	9

4°) Entité géographique : La capacité globale autorisée est de 25 places.

N° FINESS	71 001 025 7
N° SIRET	En attente de création
Dénomination	Foyer de vie Les Eglantines
Adresse	53 Rue de Montcoy – Boîte Postale n°17 71670 LE BREUIL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
449 - EANM	**965** – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (AANMPH)	**11** – Hébergement complet internat	**010** – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	25

5°) Entité géographique : La capacité globale autorisée est de 51 places.

N° FINESS	71 097 045 0
N° SIRET	En attente de création
Dénomination	Foyer d'hébergement traditionnel Harmonie
Adresse	53 Rue de Montcoy – Boîte Postale n°17 71670 LE BREUIL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
449 - EANM	**965** – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (AANMPH)	**11** – Hébergement complet internat	**010** – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	51 *

* **dont** 1 place de dépannage

6°) Entité géographique : La capacité globale autorisée est de 15 places.

N° FINESS	71 097 696 0
N° SIRET	En attente de création
Dénomination	Accueil de jour Les Eglantines
Adresse	53 Rue de Montcoy – Boîte Postale n°17 71670 LE BREUIL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
449 - EANM	**965** – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (AANMPH)	**21** – Accueil de jour	**010** – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	15

7°) Entité géographique : La capacité globale autorisée est de 10 places.

N° FINESS	71 097 588 9
N° SIRET	En attente de création
Dénomination	Accueil de jour Albatros
Adresse	9 Rue Saint-Henri 71200 LE CREUSOT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
449 - EANM	**965** – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (AANMPH)	**21** – Accueil de jour	**010** – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	10

8°) Entité géographique : La capacité globale autorisée est de 15 places.

N° FINESS	71 001 165 1
N° SIRET	En attente de création
Dénomination	Accueil de jour Séniors
Adresse	53 Rue de Montcoy – Boîte Postale n°17 71670 LE BREUIL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
449 - EANM	**965** – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (AANMPH)	**21** – Accueil de jour	**010** – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	15

9°) Entité géographique : La capacité globale autorisée est de 21 places.

N° FINESS	71 001 307 9
N° SIRET	En attente de création
Dénomination	Service d'accompagnement à la vie sociale Séniors
Adresse	53 Rue de Montcoy – Boîte Postale n°17 71670 LE BREUIL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
446 - SAVS	**965** – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (AANMPH)	**16** – Prestation en milieu ordinaire	**010** – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	21

10°) Entité géographique : La capacité globale autorisée est de 25 places.

N° FINESS	71 001 136 2
N° SIRET	En attente de création
Dénomination	Service d'accompagnement à la vie sociale Alizés
Adresse	53 Rue de Montcoy – Boîte Postale n°17 71670 LE BREUIL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
446 - SAVS	**965** – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (AANMPH)	**16** – Prestation en milieu ordinaire	**010** – Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	25

Article 6 : Les établissements et services sont habilités à l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 7 : La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1-II du CASF.

Article 8 : Pour les EANM situés à Simard, au Breuil et au Creusot, la durée initiale de l'autorisation, fixée par les arrêtés n° 2017-DGAS-084, n° 2017-DGAS-089, n° 2017-DGAS-094, n° 2017-DGAS-106, n° 2017-DGAS-112, n° 2017-DGAS-119 de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire est de 15 ans, soit **jusqu'au 3 janvier 2032**. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Pour le SAVS Alizés du Creusot, la durée initiale de l'autorisation, fixée par arrêté n° 072659 du 20 décembre 2007, de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire est de 15 ans, soit **jusqu'au 19 décembre 2022**. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Pour l'EANM Séniors du Creusot la durée initiale de l'autorisation, fixée par arrêté n° 082567 du 30 juin 2008 de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire est de 15 ans, soit **jusqu'au 29 juin 2023**. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Pour le SAVS Séniors du Creusot la durée initiale de l'autorisation, fixée par arrêté n° 092547 du 22 juin 2009, de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire est de 15 ans, soit **jusqu'au 21 juin 2024**. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Arrêté ARS BFC/DA/2021-036 - 2021-DGAS-189

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « l'Arc en ciel » situé à SEVREY, suite à la fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud

FINESS 71 097 681 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-792 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « l'Arc en ciel » situé à SEVREY, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU les statuts de l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région mis à jour le 17 mars 2015 ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration extraordinaire de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région du 30 novembre 2020 ;

VU le projet d'établissement 2018-2022 du foyer d'accueil médicalisé « l'Arc en ciel » ;

VU le courrier de la présidente de l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région du 26 février 2021 ;

VU les protocoles d'accord du 26 février 2021 portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région, et le cessionnaire l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région ;

VU la fiche d'identité de l'association du 26 février 2021 précisant la nouvelle dénomination de l'association à compter de la fusion, à savoir « les Papillons blancs Bourgogne du Sud » ;

VU l'état des ETP de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région ;

VU le budget prévisionnel de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région ;

VU le document présentant le coût de la fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région ;

VU l'acte d'engagement de l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région ;

VU les note d'information relatives au projet de fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région, destinées au comité social économique de chaque association ;

CONSIDERANT la demande de cession d''autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement « l'Arc en ciel » suite au projet de fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud ;

CONSIDERANT que l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région s'engage à reprendre l'exploitation de l'établissement dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

CONSIDERANT que cette association présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer l'établissement ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « l'Arc en ciel », **est transférée à l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud, à compter de la date de la fusion absorption, prévue au 25 mai 2021.**
A cette date, l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud se trouvera subrogée à l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

L'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud transmettra à l'agence et au conseil départemental une copie de la convention définitive de la fusion absorption ainsi qu'un avis de situation au répertoire SIRENE précisant la nouvelle immatriculation SIRET de l'établissement « l'Arc en Ciel ».

Article 3 :

L'absence de réalisation de la fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud entrainera le retrait du présent acte, de plein droit.

Article 4 :

La catégorie d'établissement FINESS n°437 – FAM étant fermée, l'établissement est reclassé dans la catégorie n°438 – EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie).

Article 5 :

A compter de la réalisation de la fusion absorption, prévue au 25 mai 2021, l'établissement sera répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 052 2
SIREN	775 650 856
Raison sociale	Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud
Adresse	80 route de Couches 71670 LE BREUIL
Statut Juridique	60 - Association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 60 places.
La répartition est donnée à titre indicatif, les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM

N° FINESS	71 097 681 2
Dénomination	L'Arc en ciel
Adresse	53 rue Auguste Champion 71100 SEVREY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
448 EAM	**966** – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées (AAMPH)	11 – hébergement complet internat	010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	48
		21 – accueil de jour		10
		40 – accueil temporaire avec hébergement		2

Article 6 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La durée de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou auprès du Président du Département de Saône et Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 10 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône et Loire.

À Dijon, le 21 MAI 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le président du Département de Saône et Loire,

André ACCARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

saône-et-loire LE DÉPARTEMENT

Arrêté ARS BFC/DA/2021-037 - 2021-DGAS-190

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « le Mirandis » situé à SIMARD, suite à la fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud

FINESS 71 001 374 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSB/DOSA/O/12.0083-CG 122898 du 14 août 2012 autorisant l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région à créer un foyer d'accueil médicalisé de 12 places pour adultes handicapés vieillissants à SIMARD ;

VU les statuts de l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région mis à jour le 17 mars 2015 ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration extraordinaire de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région du 30 novembre 2020 ;

VU le projet d'établissement du foyer d'accueil médicalisé de SIMARD ;

VU le courrier de la présidente de l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région du 26 février 2021 ;

VU les protocoles d'accord du 26 février 2021 portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région, et le cessionnaire l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région ;

VU la fiche d'identité de l'association du 26 février 2021 précisant la nouvelle dénomination de l'association à compter de la fusion, à savoir « les Papillons blancs Bourgogne du Sud » ;

VU l'état des ETP de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région ;

VU le budget prévisionnel de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région ;

VU le document présentant le coût de la fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région ;

VU l'acte d'engagement de l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région ;

VU les notes d'information relatives au projet de fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région, destinées au comité social économique de chaque association ;

CONSIDERANT la demande de cession d''autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement « le Mirandis » situé à SIMARD suite au projet de fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région ;

CONSIDERANT que l'association les Papillons blancs du Creusot et sa région s'engage à reprendre l'exploitation de l'établissement dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

CONSIDERANT que cette association présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer l'établissement ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « le Mirandis » situé à SIMARD, **est transférée à l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud, à compter de la date de la fusion absorption, prévue au 25 mai 2021.**
A cette date, l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud se trouvera subrogée à l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

L'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud transmettra à l'agence et au conseil départemental une copie de la convention définitive de la fusion absorption ainsi qu'un avis de situation au répertoire SIRENE précisant la nouvelle immatriculation SIRET de l'établissement « le Mirandis ».

Article 3 :

L'absence de réalisation de la fusion absorption de l'association les Papillons blancs de Chalon, Louhans et leur région par l'association les Papillons blancs Bourgogne du Sud entrainera le retrait du présent acte, de plein droit.

Article 4 :

La catégorie d'établissement FINESS n°437 – FAM étant fermée, l'établissement est reclassé dans la catégorie n°438 – EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie).

Article 5 :

A compter de la réalisation de la fusion absorption, prévue au 25 mai 2021, l'établissement sera répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 052 2
SIREN	775 650 856
Raison sociale	Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud
Adresse	80 route de Couches 71670 LE BREUIL
Statut Juridique	60 - Association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 12 places.

N° FINESS	71 001 374 9
Dénomination	Le Mirandis
Adresse	29 route de Louhans 71330 SIMARD

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
448 EAM	966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées (AAMPH)	11 – hébergement complet internat	010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	12

Article 6 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La durée de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 14 août 2012, est de 15 ans, soit jusqu'au 14 août 2027. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou auprès du Président du Département de Saône et Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 10 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône et Loire.

À Dijon, le 21 MAI 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le président du Département de Saône et Loire,

André ACCARY

Arrêté
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales

Arrêté n° 2021-DRHRS-1788

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat n° 2021-DRHRS-0018 du 16 février 2021, portant engagement pour une durée indéterminée, de Madame Jennifer PERRIER, pour assurer les fonctions de Cheffe du Service départemental d'accueil familial (SDAF) - Pôle accueil à la Direction de l'enfance et des familles, en résidence administrative à Mâcon, à compter du 29 mars 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jennifer PERRIER, en qualité de Cheffe du Service départemental d'accueil familial - Pôle accueil à la Direction de l'enfance et des familles, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les entretiens professionnels ; etc) ;

b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels, avec les élus, les particuliers, les partenaires et les administrations ;

c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;

d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;

e) Les dépôts de plainte.

II- Finances

a) Les certifications de service fait ;

b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jennifer PERRIER, en qualité de Cheffe du Service départemental d'accueil familial - Pôle accueil à la Direction de l'enfance et des familles, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1, est donnée respectivement au Chef ou à la Cheffe du Pôle accueil et développement de l'offre ; au Directeur ou à la Directrice de l'enfance et des familles.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Jennifer PERRIER, Cheffe du Service départemental d'accueil familial - Pôle accueil à la Direction de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Jennifer PERRIER, Cheffe du SDAF
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêtés
émanant
de la Direction
des Routes
et des Infrastructures

Arrêtés

permanents

Arrêté n° 2021_DRI_P_00011

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERONNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Péronne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité des intersections au hameau de Saint-Pierre-de-Lanques entre la D15 et les voies communales, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Péronne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, aux carrefours formés par la D15 et les voies communales au hameau de Saint-Pierre-de-Lanques sur le territoire de la commune de Péronne, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur les voies communales comme détaillé ci-après :

- PR 14+675 - rive gauche
- PR 15+215 - rive droite - rue Saint-Pierre
- PR 15+338 - rive droite - rue de la Fontaine

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D15 sur le territoire de la commune de Péronne.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

+++

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Péronne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

Fait à Péronne, le 9 Août. 2021.

Le Maire

MAIRIE de PÉRONNE (Saône et Loire)

Arrêté n° 2021_DRI_P_00012

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Sennecey-le-Grand du 9 avril 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Cyr du 29 mars 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varennes-le-Grand du 9 avril 2021,

Considérant que la hauteur libre sous l'ouvrage n° P2029 dit Pont de la Croisette rend impossible le passage des véhicules de plus de 4 mètres, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D18 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4 mètres est interdite sur la D18 au niveau du PR 12+682, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand et déviée par les D182, D6 et D906.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D18 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Messieurs les Maires de Saint-Cyr et Varennes-le-Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00013

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIVES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Sennecey-le-Grand du 9 avril 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Laives du 30 mars 2021,

Considérant que la hauteur libre sous l'ouvrage n° P2101 dit Pont des Buissenots rend impossible le passage des véhicules de plus de 4,20 mètres, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D18 sur le territoire de la commune de Laives,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,20 mètres est interdite sur la D18 au niveau du PR 13+945, sur le territoire de la commune de Laives et déviée par les D6 et D906.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D18 sur le territoire de la commune de Laives.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Maire de Laives, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00014

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D115 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Toutenant du 29 mars 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sermesse du 29 mars 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Frontenard du 9 avril 2021,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée aux abords de l'ouvrage n° P2013 dit Pont du Gontier et que la hauteur libre sous cet ouvrage rendent difficile le croisement des usagers et impossible le passage des véhicules de plus de 3,60 mètres, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D115 sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Bresse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3,60 mètres est interdite sur la D115 au niveau du PR 9+450, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Bresse et déviée par les D673, D73 et D996.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15 et C18, sens prioritaire Toutenant - Saint-Bonnet-en-Bresse, sur la D115 du PR 9+436 au PR 9+465, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Bresse.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D115 sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Bresse.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Toutenant, Sermesse et Frontenard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-en-Bresse, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00015

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D439 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Verdun-sur-le-Doubs du 9 avril 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ciel du 30 mars 2021,

Vu la demande d'avis transmise à Madame le Maire de Damerey du 26 mars 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Verjux du 9 avril 2021 ,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée aux abords de l'ouvrage n° P2048 dit Pont des Lavaton et que la hauteur libre sous cet ouvrage rendent difficile le croisement des usagers et impossible le passage des véhicules de plus de 3,60 mètres, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D439 sur le territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3,60 mètres est interdite sur la D439 au niveau du PR 4+280, sur le territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs et déviée par les D970, D673 et D139.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15 et C18, sens prioritaire Verdun-sur-le-Doubs - Verjux, sur la D439 du PR 4+772 au PR 4+792, sur le territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D439 sur le territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Damerey, Messieurs les Maires de Verdun-sur-le-Doubs, Ciel et Verjux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00016

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D139 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GERGY ET VERJUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 903054 du 8 novembre 1990, limitant le tonnage à 12 tonnes sur l'ouvrage n° P1073 dit Pont de Verjux sur la D139 sur le territoire des communes de Gergy et Verjux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Verjux du 16 avril 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gergy du 31 mars 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Verdun-sur-Doubs du 9 avril 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Allerey-sur-Saône du 9 avril 2021,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'itinéraire de substitution et l'arrêté de limitation de tonnage, sur la D139 sur le territoire des communes de Gergy et Verjux, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules de plus de 12 tonnes de PTAC en transit, est interdite sur le Pont de Verjux sur la D139 sur le territoire des communes de Gergy et Verjux et déviée par les D439, D5 et D970.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 903054 du 8 novembre 1990.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Gergy, Verjux, Verdun-sur-le-Doubs et Allerey-sur-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00019

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D933 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 9 avril 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Simandre du 10 décembre 2020,

Vu les arrêtés n° 923188 du 29 décembre 1992 et n° 94.797 du 25 mars 1994, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D933 sur le territoire de la commune de Simandre,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence la limitation de vitesse avec le bâti existant, sur la D933 sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire d'abroger les arrêtés existants et d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D933 du PR 8+910 au PR 9+334 sur le territoire de la commune de Simandre dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions des arrêtés n° 923188 du 29 décembre 1992 et n° 94.797 du 25 mars 1994.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Le Président,

André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00020

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE CYCLABLE DENOMME VOIE VERTE N°5 RELIANT SAINT-YAN A PARAY-LE-MONIAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant le schéma directeur des voies vertes et de la voie bleue adopté par l'Assemblée départementale le 10 mars 2016,

Vu l'arrêté n°2018_DRI_P_00014 du 18 mai 2018, portant ouverture et réglementation de la circulation sur la voie verte n°5 reliant Saint-Yan à Paray-le-Monial.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2018_DRI_P_00014 est modifié à l'article 3 comme suit :

- au lieu de lire :
Par dérogation à l'article 2, les véhicules de secours ainsi que les véhicules d'entretien et d'exploitation à moteur du Département de Saône-et-Loire et des communes de Saint-Yan, Varenne-Saint-Germain, Vitry-en-Charollais et Paray-le-Monial sont autorisés à circuler sur l'itinéraire cyclable, sauf sur l'ouvrage métallique franchissant la rivière "l'Arconce" à Saint-Yan.

- lire :
Par dérogation à l'article 2, les véhicules de secours, les véhicules d'entretien et d'exploitation à moteur du Département de Saône-et-Loire et des communes de Saint-Yan, Varenne-Saint-Germain, Vitry-en-Charollais et Paray-le-Monial, ainsi que le propriétaire exploitant des parcelles cadastrées section A n°195 et 196 situées sur la commune de Montceaux-L'Etoile (accès à ses parcelles), sont autorisés à circuler sur l'itinéraire cyclable, sauf sur l'ouvrage métallique franchissant la rivière "l'Arconce" à Saint-Yan.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2018_DRI_P_00014 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame Le Maire de Saint-Yan, Messieurs les Maires de Saint-Yan, Varennes-Saint-Germain, Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial et Montceaux-L'Etoile, le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2021

Le Président,

André ACCARY

Arrêtés

temporaires

Arrêté n° 2021_DRI_T_00319

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D234 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHISSEY-EN-MORVAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chissey-en-Morvan du 12 avril 2021,

Vu la demande d'avis auprès du Département de la Côte d'Or du 12 avril 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 12 avril 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D234, sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 avril 2021 au 7 mai 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D234 du PR0 au PR1+340, sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan, et déviée par les D233 et D980 pour le Département de Saône-et-Loire et par les D106G, D106B et D234 pour le Département de Cote-d'Or dans les deux sens de circulation,.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chissey-en-Morvan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 21 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot

Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00346

ARRÊTÉ CONJOINT DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAROLLES, BARON, SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE, GRANDVAUX, GENELARD ET PALINGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Génelard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 19 avril 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 20/04/2021,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00822 du 21/10/2020 arrivant à échéance le 30/04/2021 et règlementant la circulation sur la D985 sur le territoire des communes de Charolles, Baron, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vignes, Grandvaux, Génelard et Palinges,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_008822 du 21/10/2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00822 du 21/10/2020 est prolongée jusqu'au 30/09/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_AV_DRI_T_00822 du 21/10/2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice de la DIR Centre-Est, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maire de Génelard et Charolles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baron, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne et Palinges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Fait à Génelard, le

Le Maire,

MAIRIE DE GENELARD (Saône-et-Loire)

Arrêté n° 2021_DRI_T_00347

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALLORE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : laurence.deschamps@gasquet.fr, du 08/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement de réseau électrique, de télécommunications et d'éclairage public sur la D33, sur le territoire de la commune de Ballore, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/05/2021 au 10/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Charolles vers Marizy, au droit du chantier situé sur la D33 du PR14+0 au PR14+250, sur le territoire de la commune de Ballore. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet SAS Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ballore, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00349

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-IGNY-DE-ROCHE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 19/04/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Président du Département de La Loire du 19/04/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame Le Maire de Chauffailles du 19/04/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Coublanc du 19/04/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Belmont-de-La-Loire du 23/04/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Igny-de-Roche du 19/04/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, du 14/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rectification de devers, rabotage et reprofilage, sur la D81, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/05/2021 au 07/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des services de secours, des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D81 du PR0+300 au PR0+600, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche, et déviée par les D81 sur le territoire de la commune de Coublanc au lieudit « Cadolon », D83 sur le territoire de la

commune de Saint-Igny-de-Roche, D985 et D71 sur le territoire de la commune de Chauffailles, D31 et D4 sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Loire (42),

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire, centre d'exploitation de Baudemont pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Département de la Loire, Madame le Maire de Chauffailles, Messieurs les Maires de Coublanc, Saint-Igny-de-Roche et Belmont-de-La-Loire, l'entreprise Thivent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tancon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Rectification de devers de virages
Rabotage et BBSG 0/10
RD n° 81 PR 0+300 à 0+600
SAINT IGNY DE ROCHE
Déviation V.L. P.L.

Déviation V.L. P.L. : dans les deux sens par les RD n° 987-985-83 (71) et 4-57-487 (42)

Commune traversée : Saint Igny de Roche-Coublanc (Cadolon)-Tancon-Chauffailles et Belmont de La Loire.

Agglomération traversée par la déviation : Saint Igny de Roche-Coublanc (Cadolon)-Chauffailles et Belmont de La Loire.

Consulter le département de la Loire (ligne de bus régulière).

Informer la région pour les transports scolaires : transports71@bourgognefranchecomte.fr
Les transports scolaires pourront passer.

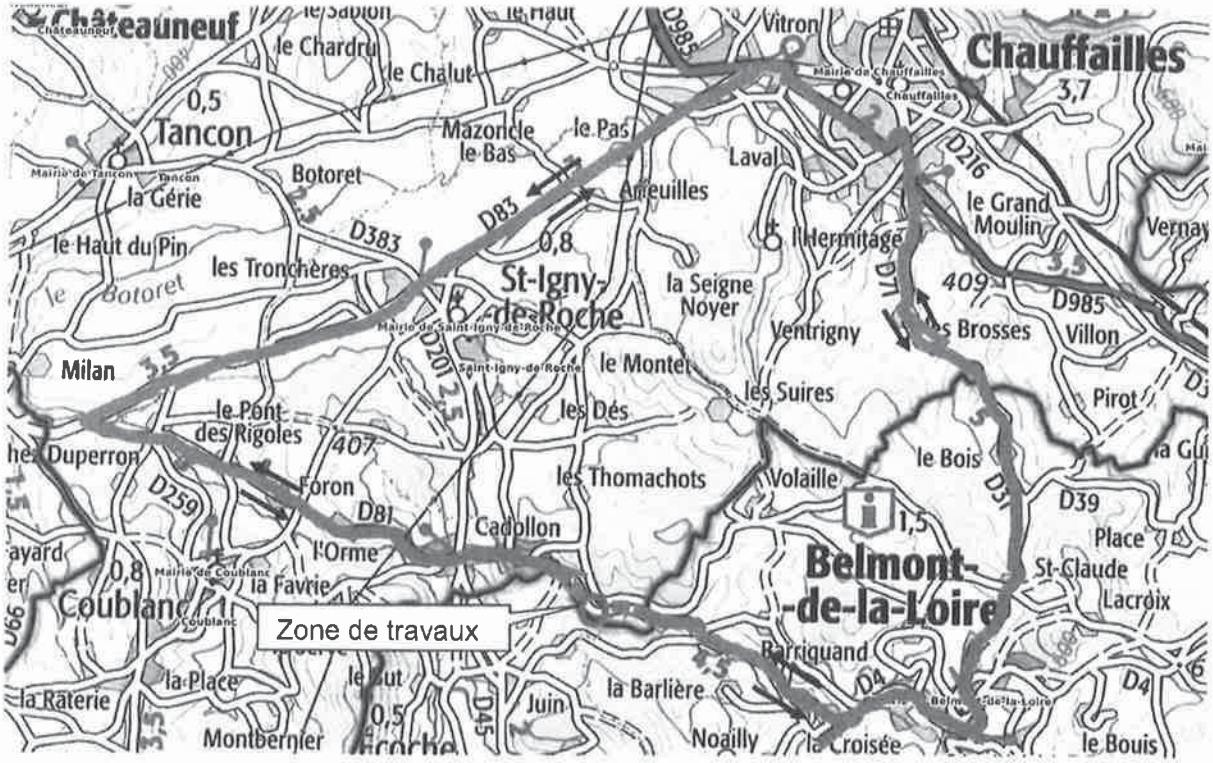

Déviation V.L. P.L.

Arrêté n° 2021_DRI_T_00353

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHATEAUNEUF ET SAINT-MARTIN-DE-LIXY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 19 avril 2021,

Vu l'avis favorable du Président du Département de La Loire du 21 avril 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Chauffailles du 19 avril 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Maizilly (42) du 19 avril 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Châteauneuf du 19 avril 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice-les-Châteauneuf du 19 avril 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Dun du 19 avril 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis-de-Cabane (42) du 19 avril 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, du 08/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rectification de devers de virages, rabotage et reprofilage BBSG 0/10, sur la D987, sur le territoire des communes de Châteauneuf et Saint-Martin-de-Lixy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/05/2021 au 07/05/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des services de secours, des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D987 du PR3+950 au PR4+168, sur le territoire des communes de Châteauneuf et Saint-Martin-de-Lixy, et déviée par les :

- D987 sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Dun, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Edmond, Saint-Maurice-les-Châteauneuf et Châteauneuf,
- D985 sur le territoire des communes de Chauffailles, Chassigny-sous-Dun et La Chapelle-sous-Dun,
- D83 sur le territoire des communes de Coublanc, Tancon, Saint-Igny-de-Roche et Chauffailles,
- D57 et D487 sur le territoire de la commune de Saint-Denis-de-Cabane (42)
- D4 sur le territoire des communes de Saint-Denis-de-Cabane et Maizilly (42).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire, centre d'exploitation de Baudemont pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président de la Loire, Monsieur le Directeur de la Dir Centre Est, Mesdames les Maires de Chauffailles et Maizilly (42), Messieurs les Maires de Châteauneuf, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, La Chapelle-sous-Dun et Saint-Denis-de-Cabane (42), l'entreprise Thivent SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassigny-sous-Dun, Messieurs les Maires de Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Edmond, Saint-Igny-de-Roche, Coublanc et Tancon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Rectification de devers de virages
RD n° 987 PR 3+950 à 4+168.
CHATEAUNEUF – SAINT MARTIN DE LIXY
Déviation V.L. P.L.

Déviation V.L. P.L. : dans les deux sens par les RD n° 987-985-83 (71) et 4-57-487 (42)

Commune traversée : St Martin de Lixy-St Edmond-Chateauneuf-St Maurice les Chateauneuf-Chassigny sous Dun-La Chapelle sous Dun-Chauffailles-St Igny de Roche-Tancon-Coublanc-Maizilly-St Denis de Cabane.

Agglomération traversée par la déviation : Chateauneuf-St Maurice les Chateauneuf-La Chapelle sous Dun-Chauffailles-Maizilly-St Denis de Cabane.

Informer la région pour les transports scolaires : transports71@bourgognefranchecomte.fr
Les transports scolaires pourront passer.

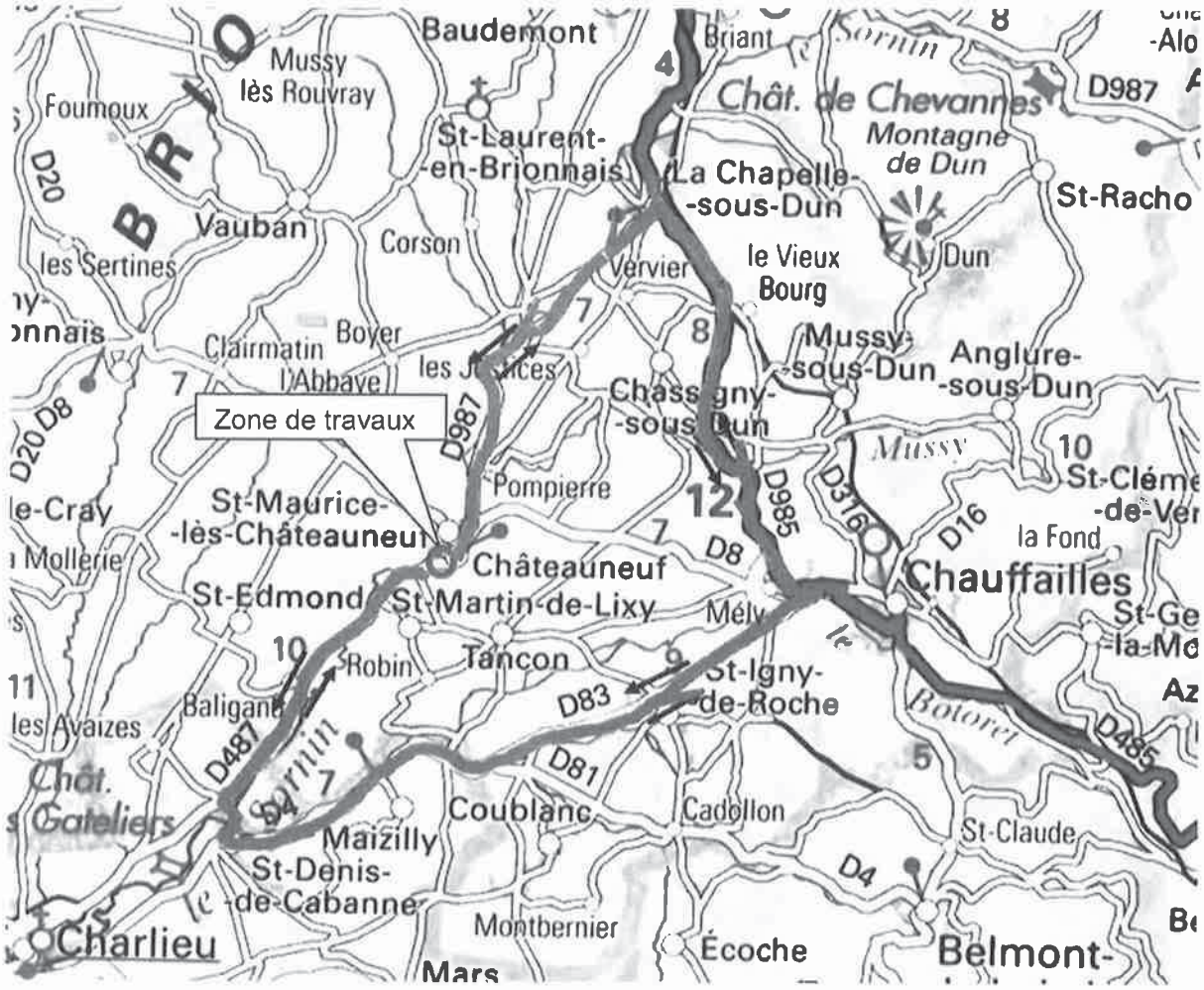

Déviation V.L. P.L.

Arrêté n° 2021_DRI_T_00354

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D977 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ANDENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71700 TOURNUS, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 15/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de nouveaux supports électriques, sur la D977, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/05/2021 au 07/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D977 du PR3+270 au PR3+435, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Laurent-d'Andenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 29 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00355

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSIGNY-SOUS-DUN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 19/04/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Président du Département de La Loire du 19/04/2021,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Maizilly (42) du 20/04/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Chauffailles du 19/04/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Châteauneuf du 19/04/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice-les-Châteauneuf du 19/04/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Dun du 19/04/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis-de-Cabane (42) du 19/04/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, du 08/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rectification de devers de virages, rabotage et reprofilage BBSG 0/10, sur la D987, sur le territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

+++

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/05/2021 au 07/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des services de secours, des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D987 du PR9+550 au PR10+200, sur le territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun et déviée par les. :

- D987 sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Dun, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Edmond, Saint-Maurice-les-Châteauneuf et Châteauneuf,
- D985 sur le territoire des communes de Chauffailles, Chassigny-sous-Dun et La Chapelle-sous-Dun,
- D83 sur le territoire des communes de Coublanc, Tancon, Saint-Igny-de-Roche et Chauffailles,
- D57 et D487 sur le territoire de la commune de Saint-Denis-de-Cabane (42),
- D4 sur le territoire des communes de Saint-Denis-de-Cabane et Maizilly (42),

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire, centre d'exploitation de Baudemont pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire, Monsieur le Directeur de la Dir Centre Est, Mesdames les Maires de Chauffailles et Maizilly (42), Messieurs les Maires de Châteauneuf, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, La Chapelle-sous-Dun et Saint-Denis-de-Cabane (42), l'entreprise Thivent SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassigny-sous-Dun, Messieurs les Maires de Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Edmond, Saint-Igny-de-Roche, Coublanc et Tancon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Rectification de devers de virages
RD n° 987 PR 9+550 à 10+200.
CHASSIGNY SOUS DUN
Déviation V.L. P.L.

Déviation V.L. P.L. : dans les deux sens par les RD n° 987-985-83 (71) et 4-57-487 (42)

Commune traversée : St Martin de Lixy-St edmond-Chateauneuf-St Maurice les Chateauneuf-Chassigny sous Dun-La Chapelle sous Dun-Chauffailles-St Igny de Roche-Tancon-Coublanc-Maizilly-St Denis de Cabane.

Agglomération traversée par la déviation : Chateauneuf-St Maurice les Chateauneuf-La Chapelle sous Dun-Chauffailles-Maizilly-St Denis de Cabane.

Informer la région pour les transports scolaires : transports71@bourgognefranchecomte.fr
Les transports scolaires pourront passer.

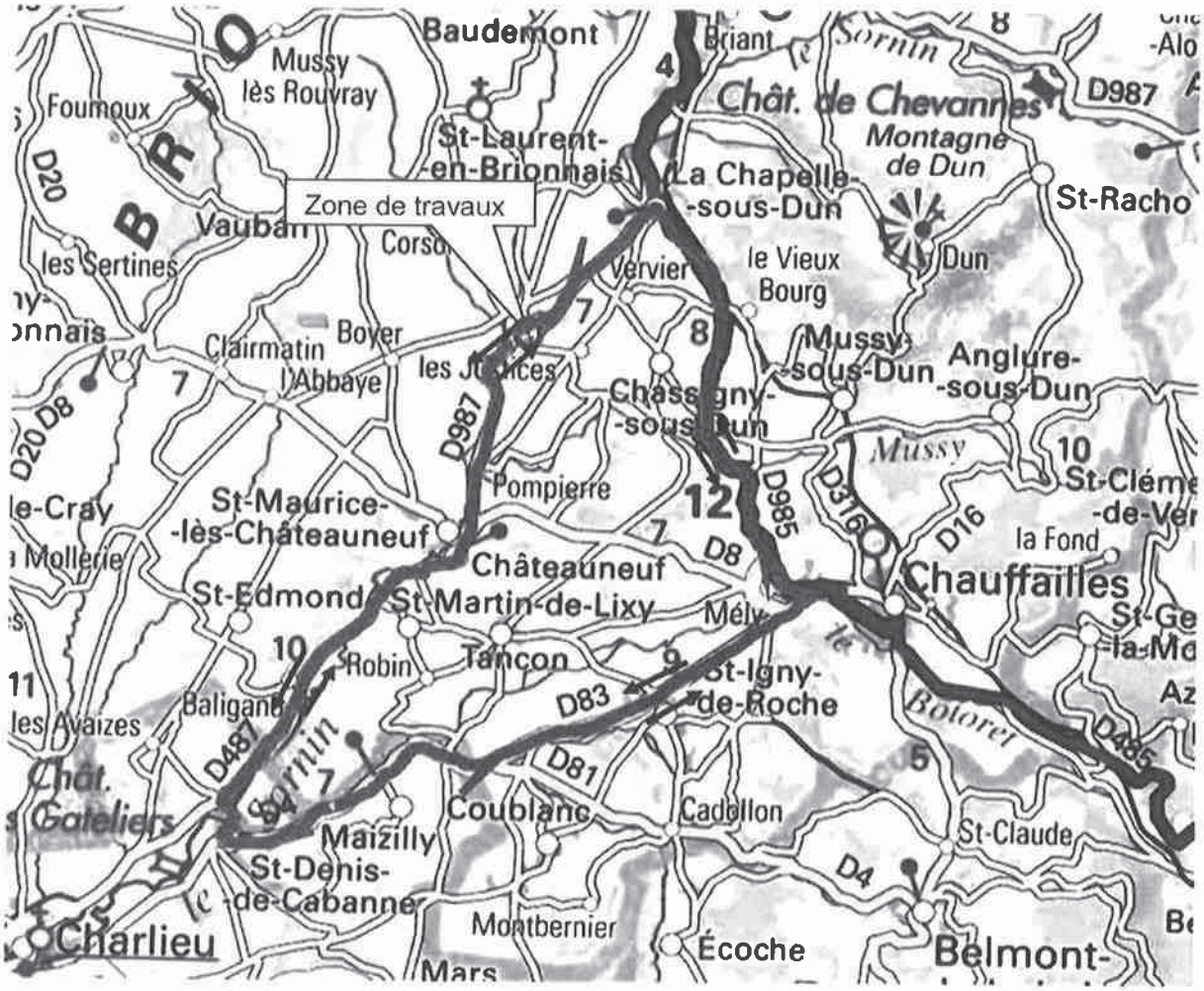

Déviation V.L. P.L.

Arrêté n° 2021_DRI_T_00369

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MACON ET VARENNES-LES-MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Mâcon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Varennes-les-Mâcon du 23/04/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux, pour le compte d'APRR, domiciliée 24 rue du champ dolin - 69804 Saint Priest, courriel : stephane.cusset@vinci-construction.fr, en date du 23/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de nuit sous le viaduc surplombant la D906, pour le compte d'APR, sur le territoire des communes de Mâcon et Varennes-lès-Mâcon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 12/07/2021 au 10/08/2021 de 22 heures à 5 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D906 du PR79+455 au PR79+863, sur le territoire des communes de Mâcon et Varennes-lès-Mâcon, et déviée par la rue de la petite Grosne, la rue Jacquard et la rue Nicéphore Niepce dans les deux sens (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux (Tél.04.72.67.03.90), domiciliée 24 rue du champ dolin 69804 Saint Priest. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de Mâcon et Varennes-les-Mâcon, l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2021

Le Maire,

Zone de travaux
coupée à la circulation
Itinéraire de déviation
La Petite Grosne
RCEA

Arrêté n° 2021_DRI_T_00370

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRANGES ET SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Laurent PILLOT TP, domiciliée 20 Grande Rue, 25390 Guyans-Vennes, courriel : laurent.pillot.tp@orange.fr, en date du 21/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de forage dirigé sous la rivière au droit du Pont de Cortanchize, sur la D678, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 14/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR29+60 au PR29+180, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Laurent PILLOT TP (Tél.06.84.16.50.66), domiciliée 20 Grande Rue, 25390 Guyans-Vennes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Laurent PILLOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de Branges et Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00373

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUVENÇON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 22/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de suppression d'une fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D971, sur le territoire de la commune de Jouvençon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 14/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR5+340 au PR5+690, sur le territoire de la commune de Jouvençon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Centre Est (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

++

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Jouvençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00374

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE BLEUE N° 2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNUS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2014-DRI-P-0024 du 20 juin 2014 portant ouverture à la circulation de la Voie Bleue reliant Tournus à Mâcon ;

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Tournus du 20/04/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 26/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la voie bleue n° 2, sur le territoire de la commune de Tournus, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3/05/2021 au 21/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie bleue n° 2 du PR30+170 au PR30+490, sur le territoire de la commune de Tournus, et déviée par les chemins ruraux de "Step et En Lorette" (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS(Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Tournus, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

VB - PR 30+170 à 30+490 - Tournus

Itinéraire de déviation des usagers

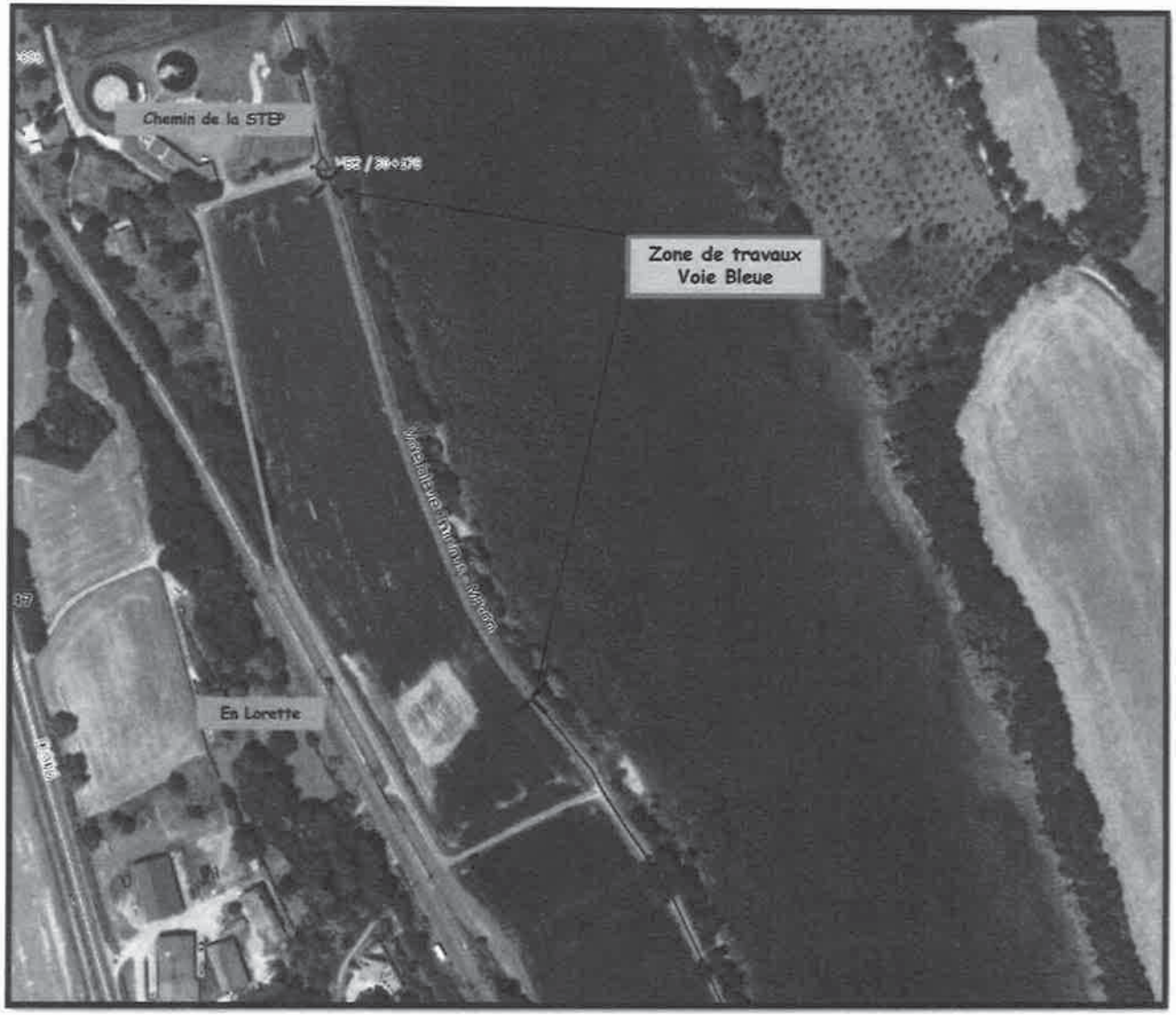

Arrêté n° 2021_DRI_T_00375

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.pro, en date du 26/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D7, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/05/2021 au 21/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D7 du PR6+620 au PR7+0, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 28 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00376

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOLESVRES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à Rue du Bois Clair 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 25/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la VV8, sur le territoire de la commune de Volesvres, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/05/2021 au 07/05/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la VV8 du PR0+0 au PR1+300, sur le territoire de la commune de Volesvres, et déviée par les D248, D974 et D979 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Volesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 29 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00377

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS TST, domicilié (e) à Rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : eric-1.tomas@enedis.fr, en date du 26/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique Haute Tension Aérien (HTA) , sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR27+880 au PR28+0, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS TST (Tél.06.62.84.09.84), domiciliée Rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS TST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 28 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00378

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 23/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de modification du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D182, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 24/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D182 du PR8+0 au PR10+0, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la mairie de Sennecey le grand (Tél.06.08.92.28.09). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 6 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00379

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D51 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVY-GRANDCHAMP

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL Augoyard Sylvain, domiciliée Route de Toulon - 71130 Gueugnon, courriel : sarl.augoyard@orange.fr, du 26/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'évacuation d'arbres résineux, sur la D51, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/05/2021 au 01/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de La Motte-Saint-Jean vers La Chapelle-aux-Mans, au droit du chantier situé sur la D51 du PR10+750 au PR13+0, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Augoyard (Tél. 0385851907), domiciliée Route de Toulon 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL Augoyard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Neuvy-Grandchamp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00380

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANDVAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée 3 rue de la Brosse Virot ZI les Muriers - 71160 Digoin, courriel : olivier@bouhetcognard.com, du 21/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D985, sur le territoire de la commune de Grandvaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 10/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR42+95 au PR42+295, sur le territoire de la commune de Grandvaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouhet (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée 3 rue de la Brosse Virot ZI les Muriers 71160 Digoin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

++

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Grandvaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00381

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D387 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANDVAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée 3 rue de la Brosse Virot ZI les Muriers - 71160 Digoin, courriel : olivier@bouhetcognard.com, du 21/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D387, sur le territoire de la commune de Grandvaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 05/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D387 du PR3+890 au PR4+107, sur le territoire de la commune de Grandvaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouhet (Tél.03 85 84 46 00), domiciliée 3 rue de la Brosse Virot ZI des Muriers 71160 Digoin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Grandvaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00382

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUTUN ET CURGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 27 avril 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D973, sur le territoire des communes d'Autun et Curgy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 mai 2021 au 7 mai 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D973 du PR51+600 au PR54+100, sur le territoire des communes d'Autun et Curgy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Autun et Curgy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 27 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00383

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE BLEUE N° 2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE VILLARS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2014-DRI-P-0024 du 20 juin 2014 portant ouverture à la circulation de la Voie Bleue reliant Tournus à Mâcon ;

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de le Villars du 20/04/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 28/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la voie bleue n°2, sur le territoire de la commune de Le Villars, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3/05/2021 au 21/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie bleue du PR32+100 au PR32+475 et du PR33+330 au PR33560, sur le territoire de la commune de Le Villars, et déviée par le chemin du Mollet, le chemin de la Gravière, la D210 "rue de l'Oiseau et des chemins ruraux "Sous Boulay et les Nièvres (voir plans en annexe) .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Le Villars, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

VB – PR 33+330 à 33+560 – Le Villars

Itinéraire de déviation des usagers

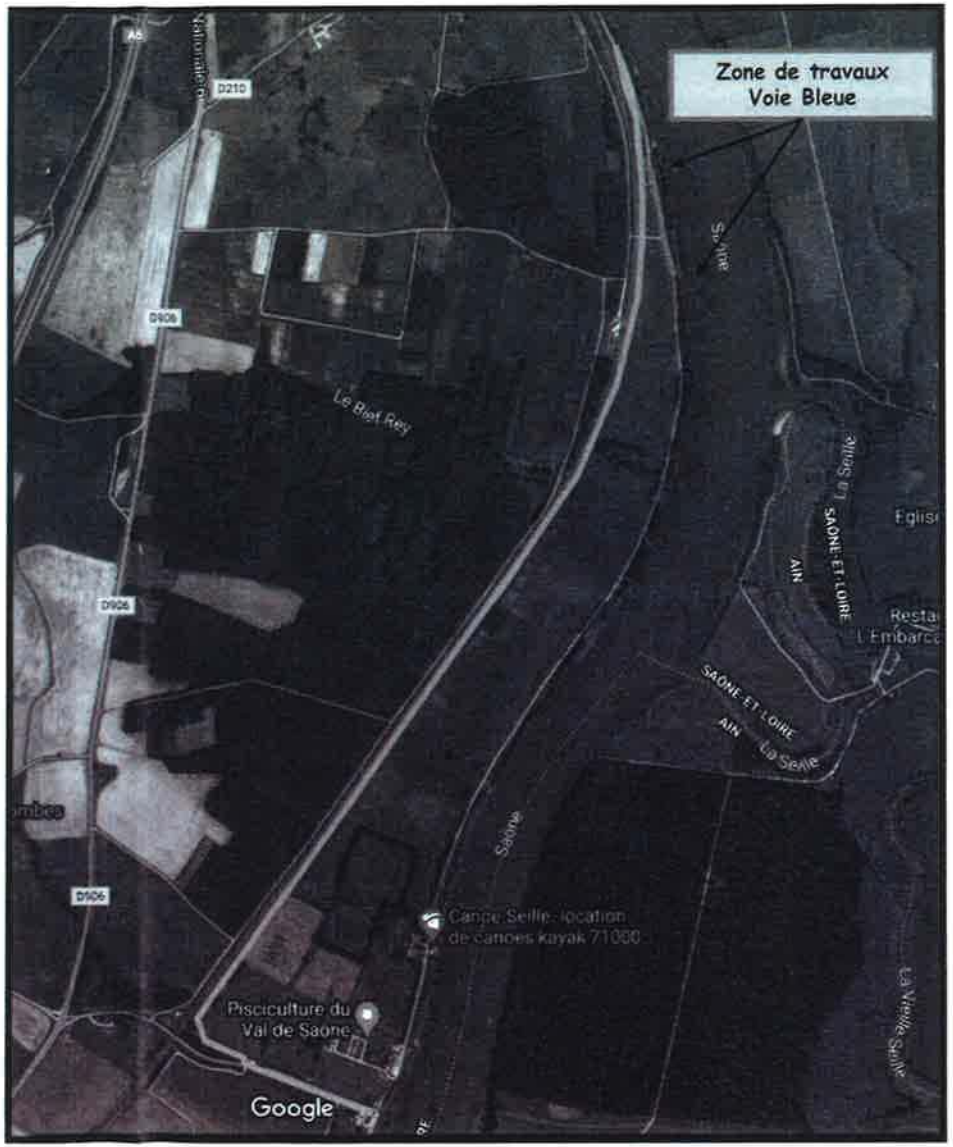

VB - PR 32+100 à 32+475
Le Villars

Itinéraire de déviation des usagers

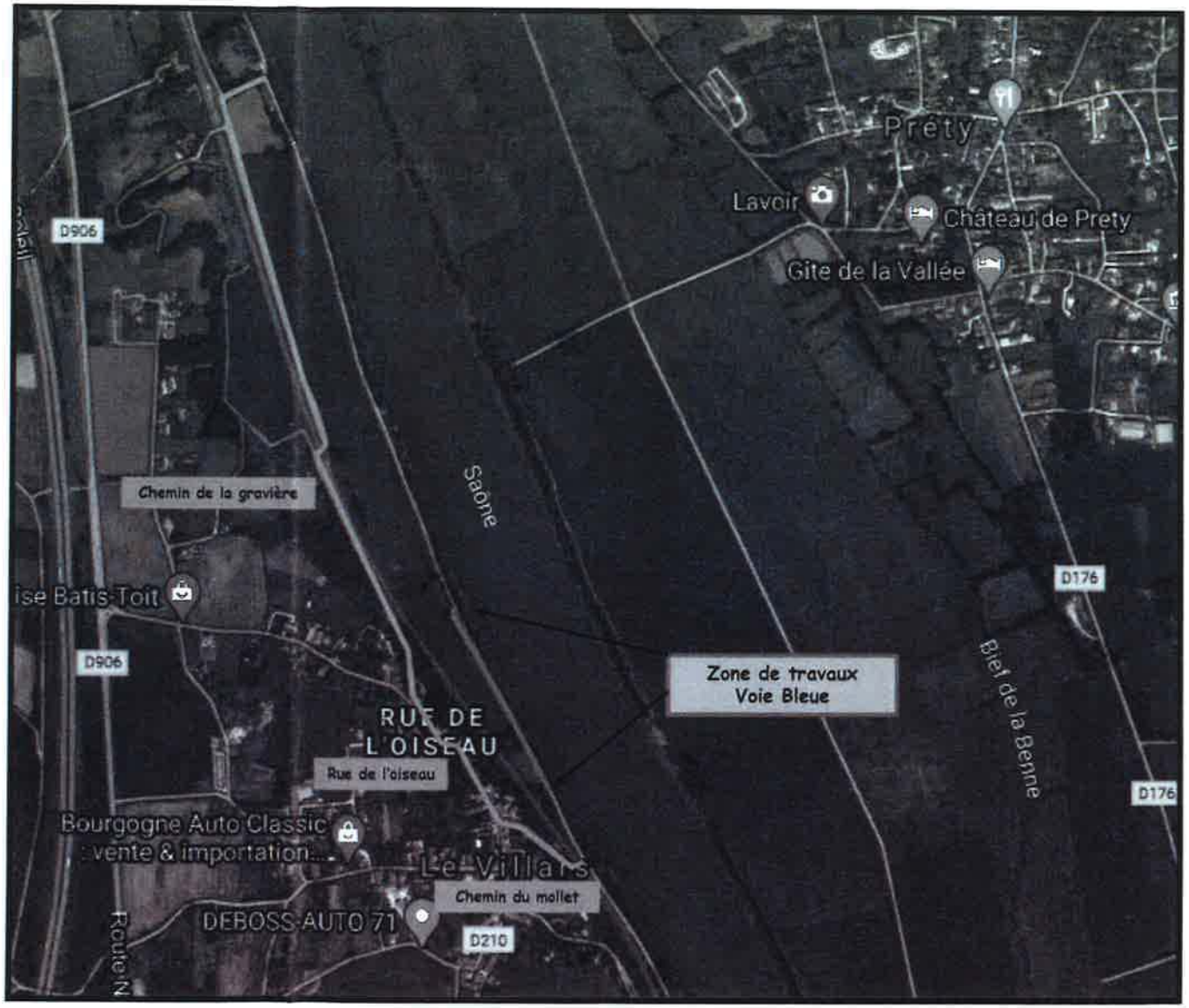

Arrêté n° 2021_DRI_T_00384

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D979 ET D196 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRONAT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Constructel, domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes 01700 Les Echets (Miribel), courriel : arretes@constructel.fr, en date du 24/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur les D979 et D196, sur le territoire de la commune de Cronat, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/05/2021 au 01/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D979 du PR2+600 au PR4+100 et D196 du PR9+0 au PR13+900, sur le territoire de la commune de Cronat.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Constructel (Tél.04.72.02.53.57), domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes 01700 Les Echets (Miribel). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

++

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Constructel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cronat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00385

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-LANCY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée Rue du Puits Saint-Vincent - 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, du 19/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement du réseau électrique, sur la D979, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/05/2021 au 02/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR14+0 au PR14+850, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée Rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00386

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRANGES ET SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 26/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'un ouvrage HTA, sur la D678, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 14/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR29+20 au PR29+300, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Branges et Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00387

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 26/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un câble de télécommunication, sur la D11, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 7/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11, du PR13+300 au PR13+600, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

L'adjoint au chef du
service territorial d'aménagement
Thierry AGRON

Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00388

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVANS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 26/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un câble de télécommunication, sur la D996, sur le territoire de la commune de Mervans, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 7/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR17+850 au PR18+150, sur le territoire de la commune de Mervans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

++

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mervans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

L'adjoint au chef du
service territorial d'aménagement

Thierry AGRON

Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00389

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCF Réseau Infrapôle Bourgogne Franche Comté, domiciliée 6 cour de la Gare, CS 47986, 21079 DIJON Cedex, courriel : gabriel.serafin@reseau.sncf.fr, en date du 2-2/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintenance d'un ouvrage d'art ferroviaire, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 2/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350 du PR0+170 au PR0+250, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SNCF Réseau Infrapôle Bourgogne Franche Comté (Tél.06.13.16.60.54), domiciliée 6 cour de la Gare, CS 47986, 21079 DIJON Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SNCF Réseau Infrapôle Bourgogne Franche Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

L'adjoint au chef du
service territorial d'aménagement
Thierry AGRON

Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00390

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS TST Chalon-sur-Saône, domiciliée Rue Hippolyte Bayard, 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : eric-1.tomas@enedis.fr, en date du 22/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'un poste HTA, sur la D39, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/05 au 4/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D39, du PR23+560 au PR23+710, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS TST Chalon-sur-Saône (Tél.06.62.84.09.84), domiciliée Rue Hippolyte Bayard, 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS TST Chalon-sur-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Po Le Responsable du STA du Louhannais,
L'adjoint au chef du
service territorial d'aménagement

Thierry AGRON

Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00391

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D25 ET D51 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ISSY-L'ÉVEQUE ET GRURY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Constructel, domiciliée PA des Chênes - route de Tramoyes 01700 Les Echets (Miribel), courriel : arretes@constructel.fr, du 22/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports télécoms, sur les D25 sur le territoire de la commune d'Issy-L'Evêque et D51 sur le territoire de la commune de Grury, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/05/2021 au 01/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D25 du PR13+800 au PR14+250 et D51 du PR1+0 au PR2+0, sur le territoire des communes de Grury et Issy-L'Evêque.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Constructel (Tél.04.72.02.25.37), domiciliée PA des Chênes - route de Tramoyes 01700 Les Echets (Miribel). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

++

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Constructel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Issy-L'Evêque et Grury, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00392

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SUEZ Eau de France, domiciliée à 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, du 28/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement au réseau d'eau potable, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/05/2021 au 07/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR51+550 au PR51+750, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ Eau de France (Tél.06.07.01.45.74), domiciliée 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Suez Eau de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 29 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00393

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D46 ET D256 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MESVRES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 29 avril 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un carrefour et d'enrobés, sur la D46 et D256, sur le territoire de la commune de Mesvres, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 mai 2021 au 28 mai 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D46 du PR9+800 au PR10+100 et la D256 du PR8+450 au PR8+665, sur le territoire de la commune de Mesvres.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 28 AVR. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00394

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D66 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOYER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP CANA MACON, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 27/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de conduite de télécommunications, sur la D66, sur le territoire de la commune de Boyer, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/05/2021 au 20/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D66 du PR1+90 au PR1+110, sur le territoire de la commune de Boyer.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP CANA MACON (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP CANA MACON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boyer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00395

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERZE-LA-VILLE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 30/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise à niveau de tampons sous accotement, sur la D17, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/05/2021 au 12/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR11+350 au PR11+500, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 30 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00397

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 ET LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : smee.jm@orange.fr, en date du 30/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, télécommunication et d'éclairage public sur la D82 et la D85, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/05/2021 au 10/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D82 du PR16+500 au PR17+100 et sur la D85 du PR0+0 au PR1+0, sur le territoire de la commune d'Azé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

+++

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00398

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCONY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 26/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau d'incendie, sur la D23, sur le territoire de la commune de Montcony, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 7/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D23, du PR9+150 au PR9+210, sur le territoire de la commune de Montcony. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Centre Est (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montcony, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Viabilité
Du STA du Louhannais,

Patrick PERNOT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00399

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Paray-le-Monial du 30 avril 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Pothier élagage, domiciliée à 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 VAULX-EN-VELIN, courriel : pothier-elagage@wanadoo.fr, en date du 30/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage d'arbres, sur la VV8, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/05/2021 au 07/05/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la VV8 du PR2+0 au PR3+300, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, et déviée par les D248, D974, D979 et le pont Saint-Roch (sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial) dans les sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Pothier élagage (Tél.04.72.14.93.00), domiciliée 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 VAULX-EN-VELIN, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, l'entreprise Pothier élagage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Hautefond et de Volesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le - 3 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00400

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRANGES ET SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée Rue Geoges Lapierre, 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : david.bourlet@enedis.fr, en date du 28/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'un ouvrage HTA, sur la D678, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 au 21/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR29+20 au PR29+300, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06.69.58.20.98), domiciliée Rue Geoges Lapierre, 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Branges et Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 4 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00401

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 30/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement pour le déploiement de la fibre optique en accotement, sur la D906, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/05/2021 au 11/06/2021, suivant l'avancement des travaux, la circulation des véhicules dans le sens Sud - Nord est déportée sur la voie centrale sur la D906 du PR66+0 au PR67+50, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations(Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

+++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des territoires, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-Belle-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00402

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLENARD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS TST Bourgogne, domiciliée 65 rue de Longvic, 21000 DIJON, courriel : quentin.genelot@enedis.fr, en date du 27/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau électrique HTA, sur la D140, sur le territoire de la commune de Saillenard, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR5+745 au PR5+845, sur le territoire de la commune de Saillenard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS TST Bourgogne (Tél.06.62.15.87.43), domiciliée 65 rue de Longvic, 21000 DIJON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS TST Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 4 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00403

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 39/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la voie communale dite rue du Chateau, sur le territoire de la commune de Rosey, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/05/2021 au 14/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR18+900 au PR19+250, sur le territoire de la commune de Rosey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rosey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00404

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVESVRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 28/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D23, sur le territoire de la commune de Bellevesvre, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05 au 16/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D23, du PR27-340 au PR27+150, sur le territoire de la commune de Bellevesvre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bellevesvre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00405

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 26/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D971, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 au 24/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR14+50 au PR14+85, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00406

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRANGES ET SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Saint-Marcel, Epervans, Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Etienne-en-Bresse, Montret et Branges du 29/04/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Génie Civil, domiciliée 7-9 rue Grangeneuve, 42000 Saint-Etienne, courriel : arnaud.ducroux@eiffage.com, en date du 29/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de démolition et remplacement du Pont de Cortanchize, sur la D678, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/05/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D678, du PR29+100 au PR29+200, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge, et déviée par les D978, D978B, D673, D44 et D280 dans les deux sens de circulation .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service territorial d'aménagement du Louhannais (Tél.03.85.72.02.85), domicilié 86 route de Sens, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise EIFFAGE Génie Civil, Messieurs les Maires de Saint-Marcel, Epervans, Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Etienne-en-Bresse, Montret et Branges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

RD 678, Saint-Usuge Reconstruction du pont de la Cortenchize. Plan de déviation

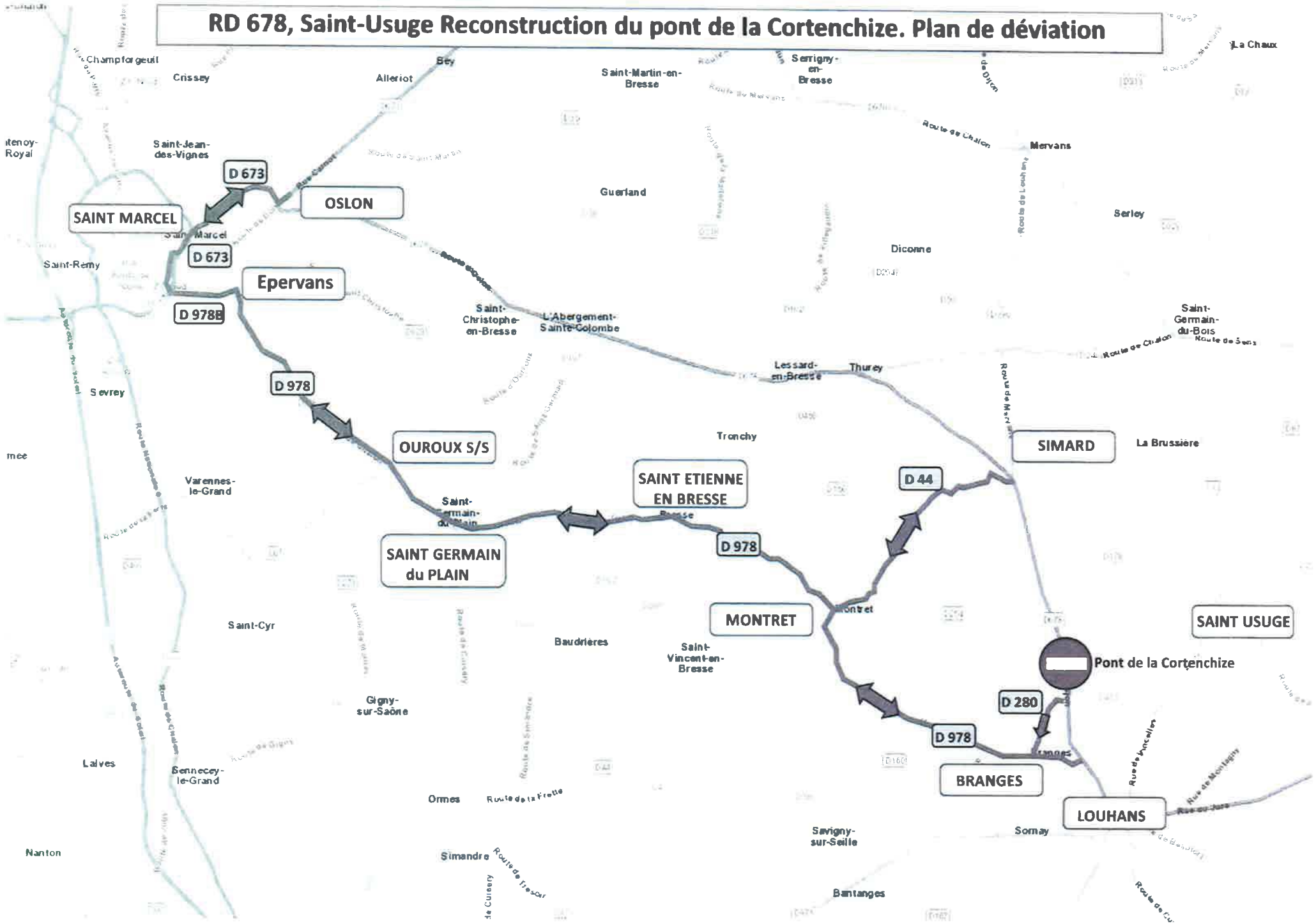

RD 678, Saint-Usuge Reconstruction du pont de la Cortenchize. Plan de déviation

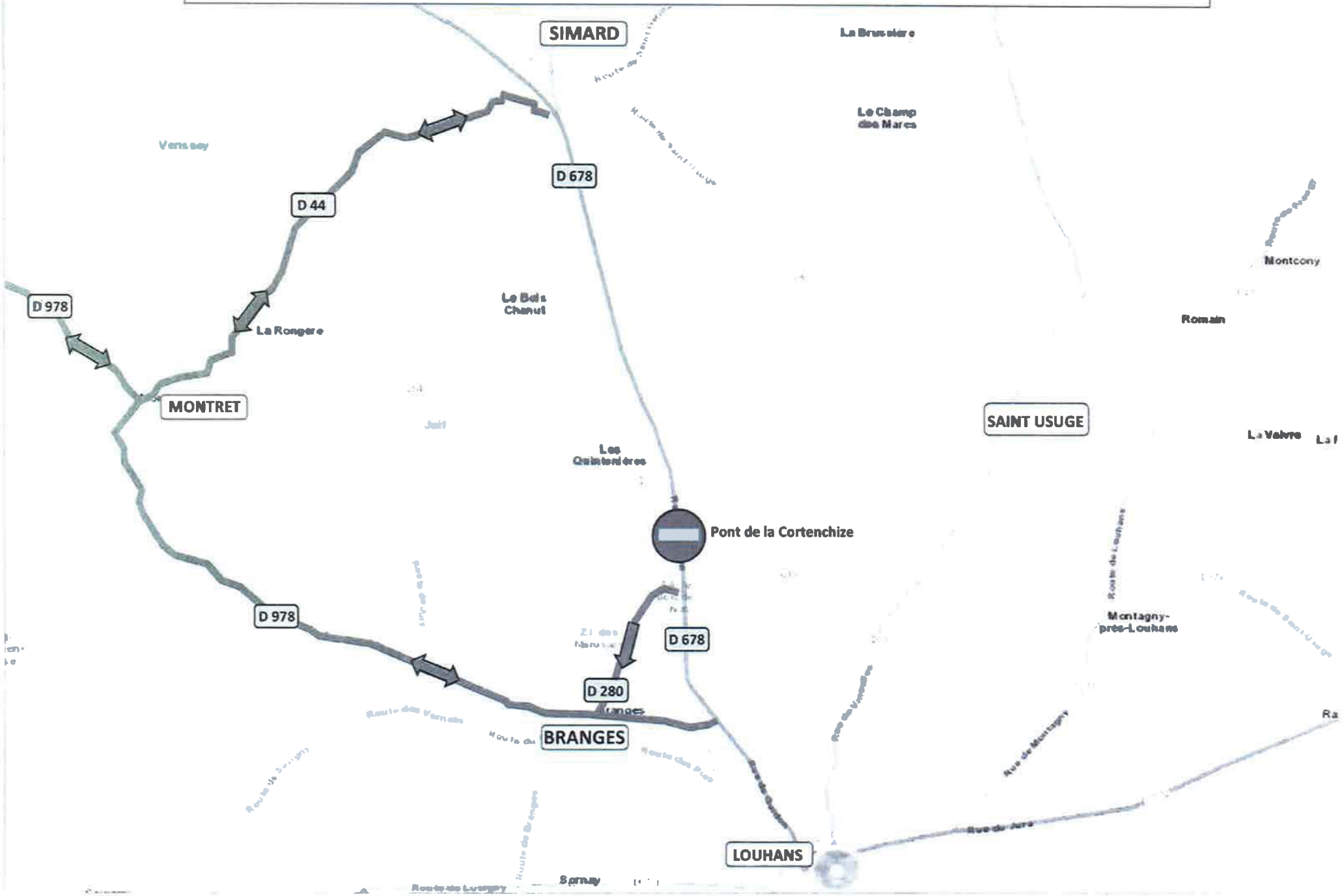

Arrêté n° 2021_DRI_T_00407

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D51 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Union Cycliste Digoinaise en vue d'organiser une course cycliste "Le Prix PVP Ambulances Digoinaises" le 23/05/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve cycliste organisée par L'Union Cycliste Digoinaise, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/05/2021, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D51 du PR20+745 au PR18+060, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean et déviée par les voies communales n°2 et n°6 et la D51 dans le sens de la course.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Union Cycliste Digoinaise (Tél. 06.73.12.53.17). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, l'association l'Union Cycliste Digoinaise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 0 4 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00408

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D193 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURBIGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : karl.chopin.conect@gmail.com, du 29/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D193, sur le territoire de la commune de Curbigny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/05/2021 au 12/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D193 du PR1+0 au PR1+15, sur le territoire de la commune de Curbigny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curbigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 04 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00409

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIGNY-SUR-ARROUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes - 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : contact@smee-reseaux.fr, en date du 13/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur des supports du réseau électrique, sur la D994, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/05/2021 au 28/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR5+384 au PR5+544, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes - 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00410

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANCEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes - 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : smee.jm@orange.fr, en date du 4/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension des réseaux souterrains électriques et télécommunications, sur la D182, sur le territoire de la commune de Mancey, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D182 du PR15+200 au PR15+300, sur le territoire de la commune de Mancey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mancey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00411

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLENARD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETCTP, domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse, courriel : etctp.ambroise@orange.fr, en date du 3/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un réseau d'adduction d'eau potable, sur la D140, sur le territoire de la commune de Saillenard, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05 au 16/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR7+311 au PR7+711, sur le territoire de la commune de Saillenard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETCTP (Tél.06.76.16.85.62), domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ETCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00412

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALORNAY-SUR-GUYE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR TLE, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 4/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D14, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2021 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue, soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de Salornay-sur-Guye à Cortevaix au droit du chantier situé sur la D14 du PR30+700 au PR30+775, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR TLE (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR TLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Salornay-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle Viabilité et coordination territoriale,

Le Président

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00413

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D328 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ANDENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN RESEAUX, domiciliée 39 rue Pierre Lathulière 71600 PARAY LE MONIAL, courriel : potain-reseaux-d@demat.sogelink.fr.fr, en date du 30/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau de télécommunications, sur la D328, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D328 du PR0+485 au PR1+685, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN RESEAUX (Tél: 06 30 71 49 11), domiciliée 39 rue Pierre Lathulière 71600 PARAY LE MONIAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Laurent-d'Andenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 5 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00414

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERLEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Arbo Environnement, domiciliée à ZA du Bois des Rampes, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 30/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de débroussaillage et élagage sous des lignes à haute tension, sur la D13, sur le territoire de la commune de Serley, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 au 17/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR19+250 au PR19+450, sur le territoire de la commune de Serley. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Arbo Environnement (Tél.03.85.72.61.90), domiciliée ZA du Bois des Rampes, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Arbo Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serley, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 4 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00415

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHISSEY-EN-MORVAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Naudin Crea Environnement, domiciliée à 9 route de Paris 21210 Saulieu, courriel : naudin.crea@gmail.com, en date du 29 avril 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D980, sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 mai 2021 au 14 mai 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D980 du PR105+86 au PR105+600, sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Naudin Crea Environnement (Tél.07.72.28.31.85), domiciliée 9 route de Paris 21210 Saulieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

+++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Naudin Crea Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chissey-en-Morvan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **05 MAI 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00416

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D222 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRION

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRILLOT Philippe, domiciliée à 2 rue lionge 71400 Dracy-Saint-loup, courriel : phil.grillot@wanadoo.fr, en date du 28 avril 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D222, sur le territoire de la commune de Brion, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 mai 2021 au 18 mai 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D222 du PR4+200 au PR5+0, sur le territoire de la commune de Brion.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRILLOT Philippe, domiciliée 2 rue lionge 71400 Dracy-Saint-loup. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GRILLOT philippe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brion, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 05 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00417

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAPAIZE, CORMATIN ET MALAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles, courriel : travaux@potain.fr, en date du 5/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D14, sur le territoire des communes de Chapaize, Cormatin et Malay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2021 au 16/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D14 du PR21+350 au PR22+500, sur le territoire des communes de Chapaize, Cormatin et Malay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.07.84.01.36.66), domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chapaize, Cormatin et Malay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Le Président,
Par le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00418

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D10, D128, D196, D202, D226, D25, D33, D8, D979, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS, SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, PALINGES, VITRY-SUR-LOIRE, CRONAT, CERON, CLESSY, RIGNY-SUR-ARROUX, SAINT-VINCENT-BRAGNY, VIRY, BALLORE, SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF, LIGNY-EN-BRIONNAIS, LESME ET BOURBON-LANCY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, 71304 Montceau-les-Mines, courriel : adrien.dauvergne@colas-ra.com, en date du 29 avril 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits superficiels d'usures, sur les D10, D128, D196, D202, D226, D25, D33, D8 et D979, sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais, Palinges, Saint-Aubin-en-Charollais, Cronat, Vitry-sur-Loire, Céron, Clessy, Rigny-sur-Arroux, Saint-Vincent-Bragny, Viry, Ballore, Ligny-en-Brionnais, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Lesme et Bourbon-Lancy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 15/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les :

- D10 du PR17+400 au PR18+615 sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Brionnais,
- D128 du PR2+780 au PR8+365 sur le territoire des communes de Palinges et Saint-Aubin-en-Charollais,
- D196 du PR4+178 au PR11+448 sur le territoire des communes de Cronat et Vitry-sur-Loire,
- D202 du PR5+0 au PR7+864 sur le territoire de la commune de Céron,
- D226 du PR14+720 au PR18+900 sur le territoire des communes de Clessy et Rigny-sur-Arroux,
- D25 du PR36+42 au PR37+551 sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny,
- D33 du PR7+254 au PR13+740 sur le territoire des communes de Viry et Ballore,
- D8 du PR7+400 au PR12+218 sur le territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Maurice-les-Châteauneuf,
- D979 du PR7+255 au PR10+263 sur le territoire des communes de Vitry-sur-Loire et Lesme,

- D979 du PR10+932 au PR13+310 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier jusqu'au rétablissement du marquage des routes départementales concernées par les travaux.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier jusqu'au rétablissement du marquage des routes départementales concernées par les travaux.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.03.85.69.04.79), domiciliée Rue du Bois Clair, 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise Colas France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Messieurs les Maires de Saint-Didier-en-Brionnais, Saint-Aubin-en-Charollais, Palinges, Vitry-sur-Loire, Cronat, Céron, Clessy, Rigny-sur-Arroux, Saint-Vincent-Bragny, Viry, Ballore, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Ligny-en-Brionnais et Lesme , Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00420

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D413 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINCELLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Vincelles, domiciliée en Mairie, 432 route du Bourg, 71500 Vincelles, courriel : vincelles.mairie @wanadoo.fr, en date du 4/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d(implantation d'un massif béton destiné à recevoir un poteau incendie, sur la D413, sur le territoire de la commune de Vincelles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 28/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D413, du PR1+0 au PR1+200, sur le territoire de la commune de Vincelles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Vincelles (Tél.03.85.75.00.49), domiciliée en Mairie, 432 route du Bourg, 71500 Vincelles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Vincelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 12 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00421

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D150 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 3/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D150, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 28/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D150, du PR8+745 au PR8+825, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 12 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00422

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D309 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERZE-LE-CHATEL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Berzé-le-Châtel du 30/04/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 5/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D309, sur le territoire de la commune de Berzé-le-Châtel, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/05/2021 de 8 h 30 à 12 h 30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D309 du PR0+0 au PR0+642, sur le territoire de la commune de Berzé-le-Châtel, et déviée dans les deux sens par la D17 et par la voie communale n°4 "Des Mures au Carruge" (voir plan en annexe) .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Berzé-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_00423

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL DBTP, domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 04/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement électrique, sur la D906, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 04/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR20+75 au PR20+250, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SARL DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Rémy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 12 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00424

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D328 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ANDENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Engie Solutions, domiciliée 5 Rue Lavoisier 21600 Dijon, courriel : laurie.lopes@engie.com, en date du 04/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement aérien de la fibre optique, sur la D328, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/05/2021 au 11/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D328 du PR0+485 au PR1+685, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Engie Solutions (Tél.06.72.33.14.12), domiciliée 5 Rue Lavoisier 21600 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Engie Solutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Laurent-d'Andenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 12 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00425

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D263 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sologny du 6/05/2021,

Vu la demande d'avis auprès Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville du 6/05/2021,

Vu la demande présentée par la Direction Interdépartementale des routes Centre Est (DIR) domiciliée 120 chemin des Frozières 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : jean.gallet@developpement-durable.gouv.fr, en date du 6/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection quinquennale détaillée de l'ouvrage d'art "Viaduc de la Roche", sur la D263, sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/05/2021 au 8/06/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D263 du PR0+375 au PR2+695, sur le territoire de la commune de Sologny, et déviée par la D17 (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Direction Interdépartementale des routes Centre Est (Tél.03.85.59.11.36), domiciliée 120 chemin des Frozières 71850 Charnay-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Direction Interdépartementale des routes Centre Est, Messieurs les Maires de Sologny et Berze-la-Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

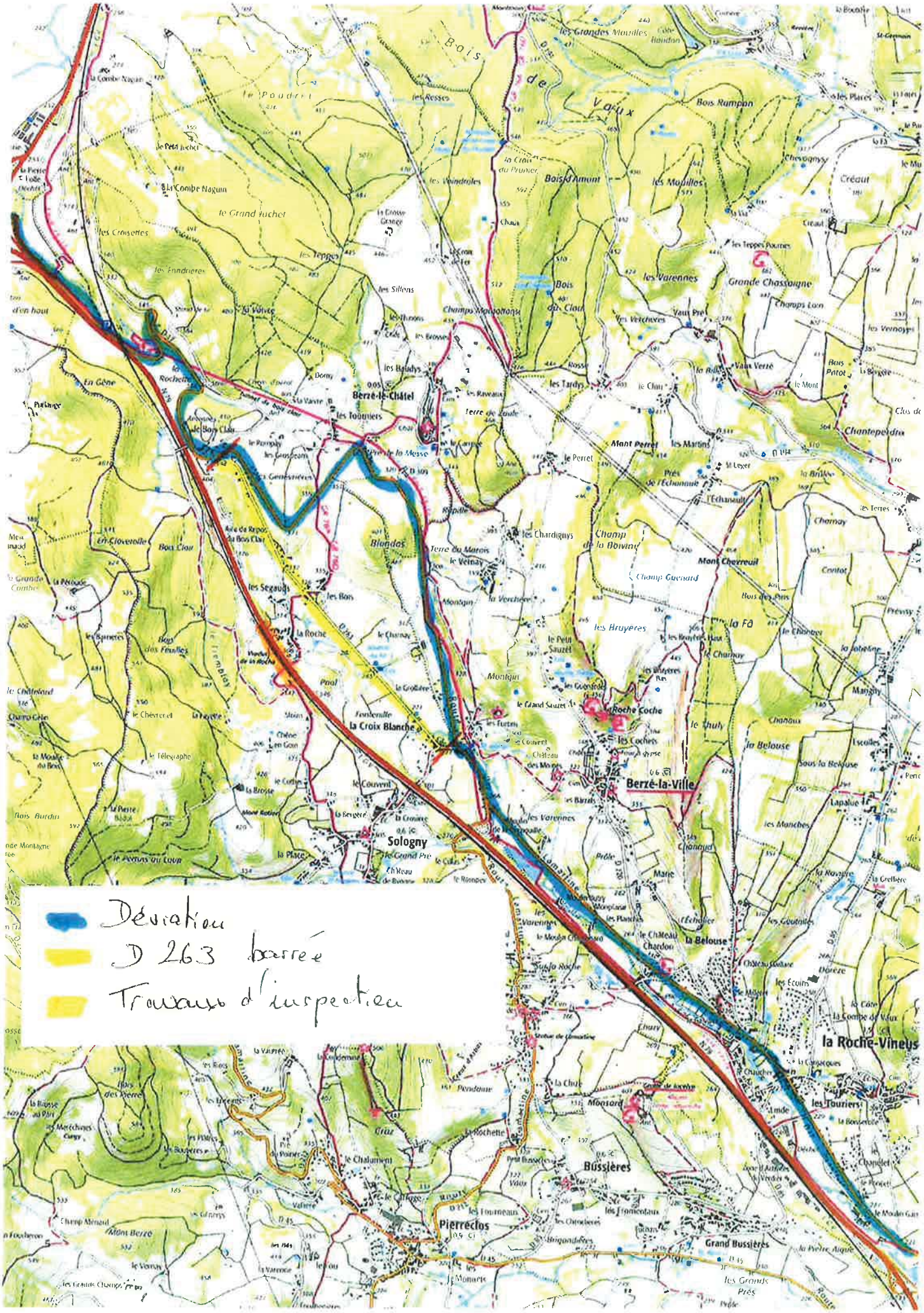
Déviation
D 263 barrée
Travaux d'inspection
Berzé-le-Châtel
Berzé-la-Ville
Sologny
la Croix Blanche
la Roche-Vineuse
Bussières
Pierreclos
Grand Bussières
Bois de Vaux
Bois Rampon
Bois d'Amont
les Mouilles
Grande Chassagne
Chantepeldrix
Mont Perret
Mont Chevreuil
Champ de la Boivine
Champ Guenard
Blondas
Terre du Marois
le Veinay
les Bruyères
la Belouse
la Roche Coche
les Cochers
le Chuly
Montjan
Montagne
Fontenille
Mont Berre
Champ Ménard
les Grands Prés

Arrêté n° 2021_DRI_T_00426

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D126 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGY-LE-CHATEL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sigy-le-Châtel du 7/05/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Huruge du 7/05/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Martin-la-Patrouille du 7/05/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 7/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de bordures et de reprofilage de chaussée, sur la D126, sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 4/06/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D126 du PR4+801 au PR5+580, sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel, et déviée par les D980, D983, D426 et D126 (voir plan annexé).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Saint-Martin-la-Patrouille, Sigy-le-Châtel et Saint-Huruge, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Le Président,

Patrick CLERC

LA BELLEVELLE
L'ABERGEMENT
RD 983
RD 426
BISSY
Saint-Huruge
LE MONCEAU
LE CHAMP FLEURI
CRAY
RD 980
BIÈRRE
Saint Marcelin-de-Cray
LE VIEUX BOURG
MONTAGNY
Zone de travaux

Arrêté n° 2021_DRI_T_00427

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D353 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENAY-LE-CHATEL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant les déformations de la chaussée de la route départementale n° 353, sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel, il est nécessaire de règlementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/05/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D353 du PR0+636 au PR1+833 sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental (Tél.03.85.88.01.80), domiciliée 5 route de Lugny 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chenay-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 7 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00428

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D242 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVY-GRANDCHAMP

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes - 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, du 16/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement de production photovoltaïque, sur la D242, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2021 au 16/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D242 du PR7+675 au PR8+236, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Neuvy-Grandchamp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint routes et Infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00429

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D241 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉPINAC

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliéé à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 26 avril 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D241, sur le territoire de la commune d'Épinac, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 juin 2021 au 25 juin 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D241 du PR3-900 au PR3-700, sur le territoire de la commune d'Épinac. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Épinac, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 07 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00430

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRANGES ET SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 6/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau de fibre optique, sur la D678, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 21/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR29+20 au PR29+300, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Branges et Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 12 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00431

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D202 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CERON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL DEL-PUP, domiciliée à rue du Général De Gaulle 71110 Chambilly, courriel : franck.soufferant@orange.fr, du 30/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits de façade sur un bâtiment, sur la D202, sur le territoire de la commune de Céron, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 16/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h avec un rétrécissement de chaussée dans les deux sens de circulation, sur la D202 du PR6+0 au PR6+450 sur le territoire de la commune de Céron.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SARL DEL-PUP (Tél.03.85.25.20.24), domiciliée rue du Général De Gaulle 71110 Chambilly. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

****

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SARL DEL-PUP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Céron, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Le Président,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00432

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 Cuisery, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 06/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose des supports électriques, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR15+120 au PR15+460, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (Tél: 03 57 63 44 11), domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouygues Energie et Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 12 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00434

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA ROCHE-VINEUSE ET MILLY-LAMARTINE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083152 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Berzé-la-Ville à Charnay-lès-Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la voie verte n°1, sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse et Milly-Lamartine, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 28/05/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers, est interdite sur la voie verte n°1 du PR59+556 au PR59+603, sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse et Milly-Lamartine, et déviée par la D212 (voir plan annexé).

Article 2 : Du 17/05/2021 au 28/05/2021, l'entreprise PETAVIT est autorisée à circuler sur la voie verte n°1 du PR59+556 au PR59+603, sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse et Milly-Lamartine avec ses véhicules et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Roche-Vineuse et Milly-Lamartine, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 10 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00435

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-LES-MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée 223 impasse de la Chartonnière 69400 Arnas, courriel : remy.duport@serpollet.com, en date du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre la pose de câbles de vidéo protection, sur la D906, sur le territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2021 au 8/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR79+888 au PR79+956 sur le territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-lès-Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Le Président

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00436

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-LES-MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée 223 impasse de la Chartonnière 69400 Arnas, courriel : remy.duport@serpollet.com, en date du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre la pose de câbles de vidéo protection, sur la D906, sur le territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2021 au 8/06/2021, suivant l'avancement des travaux, dans le sens Nord-Sud, les usagers de la voie de gauche seront déportés sur la voie de droite de la D906 du PR81+0 au PR81+100, sur le territoire de la commune de Varennes-les-Mâcon.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur Départemantal des Territoires, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-les-Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00437

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00375, règlementant la circulation sur la D7 sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande pour permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable,

Considérant la nécessité d'étendre la zone de travaux sur une longueur de 150 m,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_T_00375 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire :

Du 10/05/2021 au 21/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D7 du PR6+620 au PR7+0, sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la règlementation en vigueur.

- lire :

Du 10/05/2021 au 21/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D7 du PR6+620 au PR7+150, sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la règlementation en vigueur.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00375 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 11 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00439

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 ET LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise BV vidange, domiciliée à Le puits Morvan 71800 DYO, courriel : jean-marc.veaux339@orange.fr, en date du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les interventions sur des postes de refoulement, sur les D479 et D979, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D479 du PR2+0 au PR2+500 et la D979 du PR55+0 au PR55+320, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BV vidange (Tél.06-82-86-30-14), domiciliée Le puits Morvan 71800 DYO. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BV vidange sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 11 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00440

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D403 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Saint-Maurice-de-Satonnay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Azé du 14/05/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Clessé du 10/05/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Péronne du 10/05/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée 9 avenue du 24 août 1944 - 69964 CORBAS, courriel : corbas@sobeca.fr, en date du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D403, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 24/05/2021 au 20/08/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, lignes régulières et services de secours, est interdite sur la D403 du PR1+900 au PR2+945, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay, et déviée par les D82, D403B, D403, D403T et D15 (voir plan en annexe) .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.04.78.90.45.77), domiciliée 9 avenue du 24 août 1944 69964 CORBAS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Saint-Maurice-de-Satonnay, Azé, Péronne et Clessé, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Le Président,

Patrick CLERC

Fait à Saint-Maurice-de-Satonnay
Le 21 Mai 2021

Le Maire,

Arrêté n° 2021_DRI_T_00441

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-VINEUSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083152 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Berzé-la-Ville à Charnay-lès-Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre le dégagement de l'accès d'une galerie technique, sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de La Roche-Vineuse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/05/2021 au 2/07/2021, l'entreprise PETAVIT est autorisée à circuler sur la voie verte n°1 du PR61+830 au PR61+915 sur le territoire de la commune de La Roche-Vineuse avec ses véhicules et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable. L'entreprise doit être en permanence porteur de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Roche-Vineuse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2021

Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00442

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCF Réseau Infrapôle Bourgogne Franche Comté, domiciliée 6 cour de la Gare, CS 47986, 21079 DIJON Cedex, courriel : gabriel.serafin@reseau.sncf.fr, en date du 28/04/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintenance d'un ouvrage d'art ferroviaire, sur la D11, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11, du PR7+425 au PR7+525, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SNCF Réseau Infrapôle Bourgogne Franche Comté (Tél.06.13.16.60.54), domiciliée 6 cour de la Gare, CS 47986, 21079 DIJON Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire la SNCF Réseau Infrapôle Bourgogne Franche Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00443

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRESSY-SUR-SOMME

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Carrières de Cressy sur Somme, domiciliée à Les Lavaults 71160 Cressy-sur-Somme, courriel : carrieres-cressy@wanadoo.fr, du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tir de mines pour l'exploitation de la carrière, sur la D973, sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/05/2021 au 30/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D973 du PR15+850 au PR16+780, pendant 15 minutes maximum durant les périodes de tir de mines, sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Carrières de Cressy-sur-Somme (Tél.03.85.84.81.21), domiciliée Les Lavaults 71760 Cressy-sur-Somme. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Carrières de Cressy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cressy-sur-Somme, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 31 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Le Président

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00444

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALMOUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée à ZI des Muriers 3 rue de la Brosse Virot 71160 Digoin, courriel : contact@bouhetcognard.com, du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirs de mines pour l'exploitation de la carrières des Bruyères Fougeant, sur la D60, sur le territoire de la commune de Chalmoux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/05/2021 au 30/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D60 du PR68+450 au PR69+300, pendant 15 minutes maximum, durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de Chalmoux. L'entreprise préviendra le concessionnaire de voirie 48h avant chaque tir.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouhet (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée ZI les Muriers 3 rue de la Brosse Virot 71160 Digoin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

+++

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalmoux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00445

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée à Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirs de mines pour l'exploitation de la carrière, sur la D985, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/05/2021 au 30/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D985 du PR73+400 au PR73+900, pendant 15 minutes maximum durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun. L'entreprise préviendra le concessionnaire de voirie 48h avant chaque tir.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

+ +

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Dun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00446

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-IGNY-DE-ROCHE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée à Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirs de mines pour l'exploitation de la carrière, sur la D81, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/05/2021 au 30/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D81 du PR0+470 au PR0+812, pendant 15 minutes maximum durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche. L'entreprise préviendra le concessionnaire de voirie 48h avant chaque tir.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Igny-de-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Le Président,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00447

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D188 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis à la Mairie de Bonnay du 12 mai 2021,

Vu la demande d'avis à la Mairie de Salornay-sur-Guye du 12 mai 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS France, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 11/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D188, sur le territoire de la commune de Bonnay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 19/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D188 du PR7-199 au PR8+370, sur le territoire de la commune de Bonnay, et déviée par les D127, D14 et D84.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS France (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Bonnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 12 mai 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais

Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00448

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979A SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-LANCY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée à ZI des Muriers 3 rue de La Brosse Virot 71160 Digoin, courriel : jeanchristopheg@bouhetcognard.com, du 07/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de travaux de réfection de chaussée, sur la D979A, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 21/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D979A du PR1+450 au PR1+950 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouhet (Tél. 06 16 50 31 37), domiciliée ZI des Muriers 3 rue de La Brosse Virot 71160 Digoin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 12 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00449

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESME

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin de sécuriser l'accès à des propriétés riveraines de la D979, il est envisagé de procéder une expérimentation,

Considérant qu'afin de mettre en oeuvre cette expérimentation sur la D979 sur la commune de Lesme, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit de la zone d'expérimentation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, le dépassement de tous les véhicules est interdit dans les deux sens de circulation, sur la D979 du PR11+800 au PR12+0 sur le territoire de la commune de Lesme.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental de Saône-et-Loire, centre d'exploitation (Tél.03.85.89.12.89), domiciliée ZA des Forges 71140 Bourbon-Lancy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lesme, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00450

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLENARD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET CENTRE EST - Agence Saint-Vit, domiciliée ZI La Foulottière, Rue de l'Europe, 25410 Saint-Vit, courriel : laetitia.beaufour@serpollet.com, en date du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS, sur la D140, sur le territoire de la commune de Saillenard, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 au 31/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR6+300 au PR6+390, sur le territoire de la commune de Saillenard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET CENTRE EST - Agence Saint-Vit (Tél.03.70.11.20.54), domiciliée ZI La Foulottière, Rue de l'Europe 25410 Saint-Vit. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

++

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET CENTRE EST - Agence Saint-Vit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00451

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D196 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRONAT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée Rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, du 10/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D196, sur le territoire de la commune de Cronat, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2021 au 15/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D196 du PR13+100 au PR13+500, sur le territoire de la commune de Cronat. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée Rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cronat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00452

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUVENÇON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée par Madame Solange CALARD, domiciliée 1491 route de Louhans, 71290 Jouvençon, courriel : solangecalard@gmail.com, en date du 11/05/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la vente aux enchères organisée par Madame Solange CALARD, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D971, sur le territoire de la commune de Jouvenon,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 4/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit de la vente aux enchères située en bordure de la D971, du PR5+200 au PR5+500, sur le territoire de la commune de Jouvençon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit de la vente aux enchères.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit de la vente aux enchères.

Article 4 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Madame Solange CALARD (Tél.03.85.40.10.04), domiciliée 1491 route de Louhans, 71290 Jouvençon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame Solange CALARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Jouvençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00453

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D115 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée Rue Georges Lapierre, 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : david.bourlet@enedis.fr, en date du 7/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un transformateur électrique, sur la D115, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D115, du PR18+170 au PR18+250, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06.69.58.20.98), domiciliée Rue Georges Lapierre, 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00454

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D279 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Setelen, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, du 11/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de câbles télécoms, sur la D279, sur le territoire de la commune de Vareilles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/05/2021 au 04/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D279 du PR0+740 au PR1+240, sur le territoire de la commune de Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Setelen (Tél. 06 33 47 39 39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Setelen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 17 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00455

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRANGES ET SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 12/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de 2 poteaux de télécommunication, sur la D678, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 21/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR29+20 au PR29+300, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

+++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Branges et Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 12/05/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Viabilité
Du STA du Louhannais,

Patrick PERNOT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00456

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D27 ET D983 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sivignon TP, domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : l.galant@sivignon-tp.fr, du 12/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'eau, sur les D27 et D983 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/05/2021 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D27 du PR 2+400 au PR 2+900 et D983 du PR9+550 au PR9+900, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sivignon TP (Tél.03.85.24.05.97), domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sivignon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00457

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Suez Eau France SAS 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial, , courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, du 12/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/05/2021 au 22/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR51+550 au PR51+750, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Suez Eau France SAS (Tél : 0671014574), domiciliée 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

++

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Suez Eau de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 12 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00459

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SUIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Circet, domiciliée à 15 boulevard Louis Chartoire 63000 Clermont-Ferrand, courriel : cyril.dufrenne@circet.fr; du 11/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de fibre optique, sur la D17, sur le territoire de la commune de Suin, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/05/2021 au 06/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par panneaux B15/C18, sens prioritaire Mont vers Charolles soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D17 du PR39+150 au PR39+800, sur le territoire de la commune de Suin.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Circet (Tél. 06 63 20 03 23), domiciliée 15 boulevard Louis Chartoire 63000 Clermont-Ferrand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

+++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Circet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Suin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 17 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00460

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D486 ET LA D486B SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHE-THORINS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée 4 Chemin de Recou - 69520 Grigny, courriel : mgoillon@abrsx.fr, en date du 12/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage sur un réseau de télécommunications, sur les D486 et D486B, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/05/2021 au 22/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Romanèche-Thorins à La Maison Blanche, au droit du chantier situé sur la D486 du PR0+500 au PR0+928 et la D486B du PR0+0 au PR0+76, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée 4 chemin du Recou - 69520 Grigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00461

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D158 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMANZE, OYE ET VAREILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 06/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D158, sur le territoire des communes d'Amanzé, Oyé et Vareilles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/06/2021 au 28/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D158 du PR14+750 au PR15+350, sur le territoire des communes d'Amanzé, Oyé et Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Oyé, Messieurs les Maires d'Amanzé et Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 18 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00462

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D228 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE ET UCHON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Uchon du 18 mai 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com, en date du 18 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la D228, sur le territoire des communes de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Uchon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 mai 2021 au 31 mai 2021 de 8h00 à 18h00, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D228 du PR9+0 au PR10+500, sur le territoire des communes de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Uchon, et déviée par la D120, D47 et D275.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain BP26 21190 Meursault, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Uchon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 21 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot

Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00463

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée à Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 18/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en œuvre de la réfection définitive de la chaussée, sur la D85, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/05/2021 au 25/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D85 du PR8+375 au PR8+485, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

++

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **18 MAI 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'**aménagement**
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00464

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIENNE ET JOUVENÇON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00247 du 30/03/2021 arrivant à échéance le 4/06/2021 et règlementant la circulation sur la D971 sur le territoire des communes de Brienne et Jouvençon,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée Rue du Bois Clair, 71304 MONTCEAU-LES-MINES, courriel : sylvie.potvin@colas.com, en date du 19/05/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00247 du 30/03/2021 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T00247 du 30/03/2021 est prolongée jusqu'au 25/06/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-DRI-T00247 du 30/03/2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Brienne et Jouvençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00465

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALLORE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00347 du 28/04/2021 règlementant la circulation sur la D33 sur le territoire de la commune de Ballore,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : laurence.deschamps@gasquet.fr, du 17/05/2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_T_00347 est modifié comme suit :

- au lieu de lire : du 10/05/2021 au 10/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandés par panneaux B15-C18.

- Lire : du 10/05/2021 au 10/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2021_DRI_T_00347 du 28/04/2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet SAS Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ballore, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Le Président,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00466

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Suez Eau de France, domicilié à 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, du 12/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2021 au 11/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR51+550 au PR51+750, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Suez Eau de France (Tél.06.71.01.45.74), domiciliée 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

++

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Suez Eau de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00467

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHISSEY-EN-MORVAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRILLOT Philippe, domiciliée à 2 rue lionge 71400 Dracy-Saint-loup, courriel : phil.grillot@wanadoo.fr, en date du 17 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D980, sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 mai 2021 au 28 mai 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D980 du PR106+800 au PR107+700, sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRILLOT Philippe, domiciliée 2 rue lionge 71400 Dracy-Saint-loup. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GRILLOT Philippe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chissey-en-Morvan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **19 MAI 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot

Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00468

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175 ET LA D475 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HUILLY-SUR-SEILLE ET RANCY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 19/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un réseau d'adduction d'eau potable, sur la D175 et la D475, sur le territoire des communes de Huilly-sur-Seille et Rancy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/05 au 2/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D175, du PR9+300 au PR9+450, sur le territoire de la commune de Huilly-sur-Seille, et sur la D475, du PR6-640 au PR6-440, sur le territoire de la commune de Rancy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Huilly-sur-Seille et Rancy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et Infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00469

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 LYON, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 17/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement d'un bac sur le réseau d'adduction d'eau potable sous accotement, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 au 28/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350, du PR0+700 au PR0+790, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Centre Est (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 LYON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable
du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00471

ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gergy en date du 25 mars 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France en date du 1er avril 2021,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_00322 signé du 14 avril 2021 arrivant à échéance le 21/05/2021 et règlementant la circulation sur la VV3 sur le territoire de la commune de Gergy,

Vu la demande présentée par SAS GANDIN, domiciliée 6 chemin des Barres - 71530 CRISSEY, courriel : sbarbier@gandin-btp.com, en date du 19/05/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00322 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00322 signé du 14 avril 2021 est prolongée jusqu'au 02/07/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00322 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, l'entreprise SAS GANDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, 21 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00472

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D178 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, du 12/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D178, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/05 au 29/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D178, du PR13+700 au PR13+840, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00473

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DES BIZOTS ET MONTCENIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 20 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits, sur la D980, sur le territoire des communes des Bizots et Montcenis, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 mai 2021 au 18 juin 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D980 du PR53+900 au PR58+900, sur le territoire des communes des Bizots et Montcenis.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires des Bizots et Montcenis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 20 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00474

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Trivy du 20/05/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 19/05/2021,

Considérant la nécessité, dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la RCEA, de déplacer le tracé du ruisseau de Chalanforge sous la D121, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2021 au 02/06/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D121 du PR5+375 au PR5+420, sur le territoire de la commune de Trivy, et déviée par la D422 et la voie communale n° 19 "le Champ du Four".

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 20 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00476

ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00437 du 11/05/2021 arrivant à échéance le 21/05/2021 et règlementant la circulation sur la D7 sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée à 403, route de Guichard 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.pro, en date du 20/05/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00437 du 11/05/2021 est prolongée jusqu'au 28/05/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00437 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 20 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00477

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D109 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ALUZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire d'Aluze,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 19/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de extension du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D109, sur le territoire de la commune d'Aluze, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2021 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D109 du PR1+500 au PR2+300, sur le territoire de la commune d'Aluze. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Aluze, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 12 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00478

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRANGES ET SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 20/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de câbles de télécommunication, sur la D678, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 au 28/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR29+50 au PR29+250, sur le territoire des communes de Branges et Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Branges et Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable
Du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00479

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D167 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENETREUIL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 20/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D167, sur le territoire de la commune de Ménetreuil, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 au 11/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D167, du PR6+895 au PR7, sur le territoire de la commune de Ménetreuil. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

++

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ménetreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable
Du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE

2Arrêté n° 2021_DRI_T_00482

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : dorothee.werner@guinot-tp.com, en date du 18/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive de la chaussée, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 au 28/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR1+230 au PR1+260, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

++

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable
Du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00483

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D58 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUHANS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bouhans du 21/05/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BFC, Agence de Chalon-sur-Saône, domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : chalon@eurovia.com, en date du 20/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage aux enrobés, sur la D58, sur le territoire de la commune de Bouhans, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27 au 28/05/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D58, du PR0+500 au PR2+200, sur le territoire de la commune de Bouhans, et déviée par les voies communales « Le Bourg », « Champ de Fontaine », « Les Chênes », la D137 et la D58 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC, Agence de Chalon-sur-Saône (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

+++

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Bouhans, l'entreprise EUROVIA BFC, Agence de Chalon-sur-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21 MAI 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable
Du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00484

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny 71700 TOURNUS, courriel : clement.morin@gasquet.fr, en date du 20/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D933, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933 du PR1+800 au PR2+400, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 25 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON